

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

Les Accords de Montreux et la compétence des Juridictions Mixtes à l'égard des séquestres judiciaires désignés par celles-ci.

Omissions législatives.

Le critérium de la nationalité des sociétés et la détermination de leur siège social.

De la compétence des Tribunaux Mixtes dans les affaires pénales commencées avant la période transitoire.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

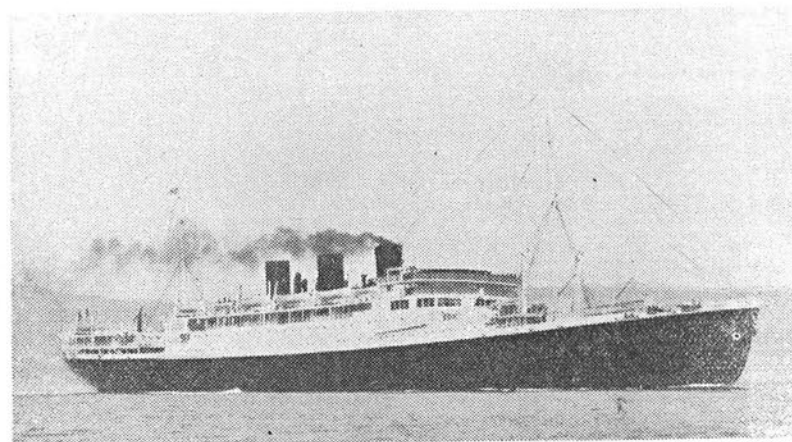
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 1 ^{er} Mars	Mercredi 2 ^e Mars	Judi 3 Mars	Vendredi 4 Mars	Samedi 5 Mars	Lundi 7 Mars
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	153 ⁰⁰ francs	154 ¹² francs		153 ⁷⁵ francs	153 ⁹¹ francs	153 ⁹¹ francs
Bruxelles	29 ⁸⁸ belga	29 ⁸⁸ 3/4 belga		29 ⁸⁸ belga	29 ⁸⁷ 3/4 belga	29 ⁸⁷ 7/8 belga
Milan	95 ⁴⁰ lires	95 ³⁰ lires		95 ³⁰ lires	95 ³⁰ lires	95 ³⁷ lires
Berlin	12 ⁴⁰ 1/4 marks	12 ⁴⁰ 1/4 marks	Banque fermée	12 ⁴⁰ marks	12 ³⁹ 3/4 marks	12 ⁴⁰ marks
Berne	21 ⁰⁰ 3/8 francs	21 ⁰¹ 5/8 francs		21 ⁰¹ 1/4 francs	21 ⁰⁰ 1/8 francs	21 ⁰⁰ 1/2 francs
New-York	5 ⁰¹ 63/64 dollars	5 ⁰¹ 43/64 dollars		5 ⁰¹ 51/64 dollars	5 ⁰¹ 19/64 dollars	5 ⁰¹ 19/64 dollars
Amsterdam ...	8 ⁰⁰ 23/32 florins	8 ⁰⁰ 3/4 florins		8 ⁰⁰ 23/32 florins	8 ⁰⁰ 5/16 florins	8 ⁰⁰ 15/16 florins
Prague	142 ⁸³ couronnes	142 ⁸³ couronnes		142 ⁸¹ couronnes	142 ⁸² couronnes	142 ⁸² couronnes

Marché Local.	Mardi 1 ^{er} Mars		Mercredi 2 ^e Mars		Judi 3 Mars		Vendredi 4 Mars		Samedi 5 Mars		Lundi 7 Mars	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ²⁰ 64	97 ¹ 2	97 ²⁰ 64	97 ¹ 2			97 ²⁰ 64	97 ¹ 2	97 ²⁰ 64	97 ⁶⁰	97 ²⁰ 64	97 ⁶⁰
Paris	63 ¹ 4	63 ¹ 2	63	63 ¹ 4			63 ¹ 4	63 ¹ 2	63 ¹ 8	63 ³ 8	63 ¹ 8	63 ³ 8
Bruxelles	65	66 ¹ 8	66	66 ¹ 8			66	66 ¹ 8	66	66 ¹ 8	66	66 ¹ 8
Milan	102 ¹ 4	102 ¹ 2	102 ¹ 4	102 ¹ 2			102 ¹ 4	102 ¹ 2	102 ³ 8	102 ⁵ 8	102 ³ 8	102 ⁵ 8
Berlin	7 ⁸⁰	7 ⁸⁸	7 ⁸⁰	7 ⁸⁸	Banque fermée		7 ⁸⁰	7 ⁸⁸	7 ⁸⁰ 5	7 ⁸⁸ 5	7 ⁸⁰ 5	7 ⁸⁸ 5
Berne	451 ¹ 8	451 ⁵ 8	450 ⁷ 8	451 ⁰⁰			451	451 ⁰⁰	451 ¹ 8	451 ⁰ 8	451	451 ⁰⁰
New-York	19 ⁴²	19 ⁴⁴	19 ⁴²	19 ⁴⁴			19 ⁴²	19 ⁴⁴	19 ⁴⁴	19 ⁴⁰	19 ⁴⁴	19 ⁴⁰
Amsterdam ...	10 ⁸⁷	10 ⁸⁹	10 ⁸⁷	10 ⁸⁹			10 ⁸⁷	10 ⁸⁹	10 ⁸⁰	10 ⁸⁹	10 ⁸⁰	10 ⁸⁹
Prague	68 ³ 8	68 ⁰ 8	68 ³ 8	68 ⁰ 8			68 ³ 8	68 ⁰ 8	68 ³ 8	68 ³ 4	68 ³ 8	68 ³ 4

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 1 ^{er} Mars		Mercredi 2 ^e Mars		Judi 3 Mars		Vendredi 4 Mars		Samedi 5 Mars		Lundi 7 Mars	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mars	14 ³⁰	14 ⁰⁰		14				13 ⁰⁰		14 ⁰⁸		13 ⁰²
Mai		14 ³⁵	14 ²⁸	14 ²⁰				14 ⁰⁰	14 ⁸	14 ²¹		14 ⁰⁶
Juillet....		14 ⁴⁰		14 ³⁰	Bourse fermée			14 ¹⁰		14 ³¹		14 ¹⁸
Novembre		14 ⁰⁰		14 ⁴⁷				14 ³⁸		14 ⁰⁷		14 ³⁰

COTON GHIZA 7

Mars	13 ⁵³	13 ⁴⁷	13 ³⁰	13 ²³			13 ³⁰	13 ⁰⁸	13 ¹	13 ²⁰		12 ⁰⁴
Mai	13 ⁶²	13 ⁵⁷	13 ³⁸	13 ²⁹			13 ³⁸	13 ¹⁰	13 ⁸	13 ²⁷	13 ²⁰	13 ⁰⁴
Juillet....		13 ⁰⁸		13 ³¹	Bourse fermée			3 ²¹		13 ²⁰		13 ⁰⁹
Novembre	13 ⁰⁷	13 ⁰⁵	13 ³⁰	13 ³⁰			13 ⁴⁵	13 ³²		13 ⁴⁰		13 ²³

COTON ACHMOUNI

Avril.....	10 ⁹⁸	10 ⁹⁹	10 ⁸⁴	10 ⁷⁹			10 ⁹²	10 ⁷⁷	10 ⁷⁰	10 ⁷⁰	10 ⁷⁸	10 ⁶⁰
Juin	10 ⁹³	10 ⁹²	10 ⁷⁸	10 ⁷⁵	Bourse fermée			10 ⁶⁷	10 ⁶³	10 ⁷⁴	10 ⁷²	10 ⁶²
Oct. 1938	11 ³	11 ⁰⁴	10 ⁸⁹	10 ⁸⁴			10 ⁹⁵	10 ⁷⁹	10 ⁷⁵	10 ⁸⁸	10 ⁸⁴	10 ⁷⁸

GRAINES DE COTON

Mars		58		56 ⁹				56 ⁵		56 ⁴		55 ⁰
Avril.....	58 ¹	57 ⁰	57	56 ⁷			56 ⁰	56 ²		56	56 ¹	55 ³
Mai	57 ⁰	56 ⁰		56 ¹	Bourse fermée			55 ⁰		55 ⁰	55 ⁰	55 ⁴
Juin.....		57 ²		56			56 ⁵	55 ⁰		55 ⁸	55 ⁰	55 ⁰
Novembre		60 ¹		59				58 ⁰		59 ⁰	59 ⁰	58 ⁰

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
4, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert - Fadel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et E. SCHEMEL (Directeurs au Caire)
Me M. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADDEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	> 85
- Trois mois	> 50
- à la Gazette (un an)	> 150
- aux deux publications réunies (un an)	> 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les Accords de Montreux et la compétence des Juridictions Mixtes à l'égard des séquestres judiciaires désignés par celles-ci.

Comme nous avons eu l'occasion de l'écrire à plusieurs reprises en analysant les Accords de Montreux, la théorie de l'intérêt mixte, combattue par la Délégation Egyptienne et consacrée jusque-là par soixante-trois ans de jurisprudence mixte, n'a pas été infirmée mais simplement délimitée.

Le Gouvernement Egyptien lui-même ne pouvait pas contester à des justiciables des Tribunaux Mixtes le droit de voir leurs intérêts déférés uniquement aux tribunaux fonctionnant en Egypte pour eux.

Aussi bien l'article 24 de l'avant-projet égyptien excluait-il de la compétence mixte toutes affaires dans lesquelles on se basait, en vue de déterminer la compétence mixte, sur l'intérêt étranger indirectement engagé.

Ce principe était incontestable et il ne fut point contesté par les Délégations étrangères.

Mais encore faut-il ne pas en déformer la portée et ne pas arriver à soutenir que la présence personnelle et en quelque sorte physique de l'étranger intéressé soit indispensable à déterminer la compétence des Juridictions Mixtes.

Renversant la formule de l'article 24 de l'avant-projet égyptien (devenu l'art. 33 du texte définitif), on doit pouvoir dire que la compétence mixte est certaine chaque fois que, dans une cause, des intérêts mixtes sont directement engagés.

Le problème s'est posé à ce sujet tout dernièrement à l'égard des séquestres judiciaires désignés par les Tribunaux Mixtes, à la requête d'une partie étrangère, à un plaideur égyptien.

Par le fait que le séquestre a été nommé à des biens appartenant à un Egyptien, ce séquestre, dans tous procès à intenter contre un tiers égyptien, ne peut-il s'adresser qu'aux Tribunaux Nationaux, oubliant les intérêts étrangers qui lui ont été confiés et qui ont même été la raison déterminante de la décision d'où il tient sa mission ?

C'est affirmativement qu'a répondu à cette question la 3^{me} Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire pré-

sidée par M. Soukah bey, par une série de jugements du 1^{er} Février 1938 (*).

Saisi d'un litige engagé par le séquestre judiciaire nommé à un wakf local contre un locataire égyptien, le Tribunal a soulevé d'office l'incompétence des Juridictions Mixtes « étant donné que les parties réellement en cause sont le wakf X... et son locataire Y... de nationalité égyptienne et justiciables des Tribunaux Nationaux ».

Le Tribunal développe sa pensée en déclarant que, si le séquestre judiciaire représente les créanciers étrangers dans leurs rapports envers leur débiteur, il ne représente incontestablement que le débiteur, propriétaire des biens sous séquestre, envers ses locataires.

Et le Tribunal ajoute que ni la qualité des mandataires conventionnels judiciaires ou légaux, ni la juridiction qui a nommé le séquestre n'ont aucun effet sur les règles de compétence.

Il peut bien y avoir, observe-t-il, dans un tel litige, un intérêt mixte engagé par le fait qu'il existe des créanciers étrangers, mais, depuis les Accords de Montreux et en vertu de l'art. 33 du nouveau R.O.J.M., un tel intérêt mixte ne saurait porter aucune atteinte à la compétence des Tribunaux Nationaux. Cet article 33 dispose, en effet, que la compétence des Tribunaux Mixtes est déterminée uniquement par la nationalité des parties réellement en cause sans égard aux intérêts mixtes qui pourraient être indirectement engagés.

Le point faible d'un tel raisonnement consiste précisément dans l'analyse de la notion du séquestre.

Les jugements du 1^{er} Février 1938 citent MM. Planiol et Ripert pour justifier l'idée que le séquestre judiciaire « ne représente incontestablement que le débiteur propriétaire des biens sous séquestre envers ses locataires ».

C'est de là que nous semble venir le malentendu. MM. Planiol et Ripert disent bien que « le séquestre représente incontestablement le propriétaire des biens séquestrés pour les actes rentrant dans ses pouvoirs » (Traité de Droit Civil, T. 11, p. 491). Mais ces mêmes auteurs ne disent pas et ils ne pouvaient pas dire que le séquestre judiciaire ne représente que le débiteur propriétaire. Il représente en effet et d'une manière aussi incontestable les autres parties à la séquestration.

(*) Aff. Antoine Farah, séquestre judiciaire du Wakf Rateb pacha c. Salama Fahmy et sept autres affaires jugées le même jour.

Et c'est ici que, poussant l'analyse juridique un peu plus loin, on peut caractériser la nature du contrat (judiciaire ou conventionnel) de séquestre par la notion du dépôt.

Le séquestre judiciaire, comme le séquestre conventionnel, tient, par définition, sa mission de toutes les parties en cause. C'est d'elles toutes, et en même temps du Tribunal qui statue à leur requête, qu'il tient le dépôt qui lui a été confié pour le gérer dans leurs intérêts communs.

C'est d'ailleurs bien dans le chapitre du dépôt que le Code Civil Mixte définit le séquestre d'une chose litigieuse (art. 599 à 602 du Code Civil Mixte).

Or le dépôt est un contrat de droit réel. Le séquestre judiciaire revêt donc le caractère d'un contrat de droit réel. Ce contrat est passé entre plusieurs parties qui, pour une cause juridique déterminée, prétendent à un droit sur la chose, et qui, en attendant que la contestation soit vidée ou en attendant qu'elles soient remplies de leurs droits, déposent cette chose entre les mains d'un tiers.

Lorsque toutes les parties ne s'entendent pas pour le faire, c'est par une ordonnance du juge que le dépôt ou séquestre est décidé, mais ceci ne modifie pas la nature de l'opération juridique dont il s'agit.

On est d'accord en doctrine et en jurisprudence pour reconnaître que le dépôt constitué entre les mains d'un séquestre comporte des droits d'administration assez étendus qui vont jusqu'au droit d'intenter et de suivre des actions en justice dans l'intérêt même du dépôt et de toutes les parties qui s'y trouvent intéressées.

C'est par ce côté que l'on peut dire aussi que le séquestre judiciaire participe du contrat de mandat.

Si l'on examine la question de ce second point de vue, l'on doit se demander de qui le séquestre est le mandataire. L'est-il du propriétaire ou possesseur de l'objet litigieux ou des autres parties qui vantent un droit de propriété, de possession ou d'exécution sur cet objet ?

Il l'est certainement de toutes les parties au contrat, amiable ou judiciaire, qui est l'aboutissement de la désignation du séquestre.

Lorsque celui-ci agit, il le fait non pas pour le compte exclusif de la partie dépossédée, mais pour le compte de

toutes les parties et notamment de celle qui a requis et obtenu la dépossession par la mise sous séquestre.

Le langage courant ne désigne-t-il pas les séquestres sous l'expression de « mandataires de justice » ?

Par là l'opinion commune, consacrée par soixante-trois ans de pratique judiciaire, caractérise le séquestre comme un mandataire commun de toutes les parties en cause, mandataire chargé d'administrer, au mieux, des intérêts communs, le dépôt litigieux constitué entre ses mains.

Ce qui illustre en fait d'une façon frappante que la mesure de séquestre donne naissance à des droits sur la chose dans les rapports du dépositaire, de toutes les parties en cause et de tous les tiers, c'est que le séquestre, nommé à l'amiable ou judiciairement, doit rendre compte de sa mission à toutes les parties intéressées sans exception et assume des responsabilités à l'égard de chacune d'elles.

De cette analyse il ressort que lorsqu'un séquestre intente une action judiciaire dans l'exercice de sa mission, sa personne ne se confond pas exclusivement avec celle de la partie déposée comme se confondrait la personne juridique d'un mandataire pur et simple avec celle de son mandant à l'égard d'une tierce partie.

Le séquestre représente en quelque sorte une entité nouvelle composée de toutes les parties intéressées, de tous ceux qui prétendent, sous une forme ou sous une autre, à un droit réel sur la chose (contrat de dépôt), de toutes celles dans l'intérêt desquelles il agit à l'égard des tiers (contrat de mandat commun).

Lorsqu'un séquestre est désigné par la Juridiction Mixte, son activité judiciaire est, de ce fait, censée exercée par toutes les parties intéressées en cause et non pas seulement par la partie qui, à l'origine, était en possession du bien dont la mise sous séquestre a été ordonnée; c'est-à-dire y compris les parties dont la nationalité avait précisément entraîné la compétence des Juridictions Mixtes.

C'est de ceci que l'on doit conclure, à notre avis, que toute l'activité judiciaire d'un tel séquestre doit s'exercer exclusivement devant les Juridictions dont la compétence avait été déterminée par la nationalité des parties intéressées au litige, qui prétendent à un droit réel sur l'objet litigieux et dans l'intérêt direct desquelles le séquestre nommé a le devoir d'agir dans la suite.

Au point de vue pratique, la question présente un intérêt considérable non seulement en ce qu'il importe de fixer un point de compétence d'usage quotidien, mais également en tant qu'il s'agit de savoir si les créanciers étrangers, au moment où ils prétendent à l'exécution d'un droit sur un objet appartenant à un de leurs débiteurs égyptiens, cessent d'avoir accès aux Juridictions Mixtes à l'occasion du développement et de l'exercice de ce même droit.

Il ne nous paraît pas devoir être retenu que les travaux de Montreux aient pu aboutir à une telle conséquence.

Echos et Informations

Le décès de Me Habib Rathle.

Le Barreau Mixte vient d'être cruellement frappé par la mort de Me Habib Rathle, survenue Dimanche dernier 6 courant.

Me Habib Rathle, qui avait assumé en 1922-23 les charges de Délégué au Caire, avait fait partie du Conseil de l'Ordre pendant de nombreuses années. Ses confrères appréciaient unanimement la droiture de son jugement, la bienveillance et la modération de son caractère, sa bonté jamais en défaut.

Lors des dernières élections, ils eurent le chagrin d'être saisis par Me Habib Rathle, qui se soignait à Lausanne, de son désir de n'être point confirmé dans des charges que son état de santé ne lui permettait plus de remplir.

L'on avait espéré que ce ne serait là qu'une retraite provisoire et qu'on reverrait bientôt Habib Rathle reprendre sa place parmi les représentants de l'Ordre et à la barre où la Magistrature l'avait tant apprécié.

La mort inexorable vient de décevoir ces espoirs. Habib Rathle s'en va après trente-trois ans d'une carrière en tous points enviable, laissant le souvenir d'un homme de cœur et d'un de ces avocats qui honorent l'Ordre auquel ils ont appartenu.

A Me Gabriel Rathle, son fils, à son gendre Me Georges Ayoub, à toute sa famille, nous présentons nos condoléances émues.

Omissions législatives.

Ce n'est point seulement dans le domaine du droit civil et commercial que le législateur se trouve toujours en retard sur les progrès des relations sociales. Le Code pénal, lui aussi, n'arrive guère à suivre le mouvement.

C'est ainsi que l'on croit généralement que, là où il est interdit aux particuliers d'accepter des paris clandestins, la profession de bookmaker est impossible.

Erreur, du moins en France: tandis en effet que le législateur égyptien a sagement envisagé, avec les courses de chevaux et les tirs aux pigeons, tous « autres jeux ou exercices sportifs », la loi française, elle, n'ayant prévu que les paris clandestins sur les courses de chevaux, a oublié les courses de lévriers. Et le même bookmaker qui serait poursuivi s'il exerçait son métier à l'occasion des courses de chevaux, peut ainsi impunément prendre des paris sitôt qu'il s'agit de simples chiens.

Le délit de grivèlerie, qui n'est d'ailleurs pas de conception bien ancienne, est celui qui consiste, dans un établissement public, à consommer sans payer. Mais, ici encore, le législateur a eu tort de mettre les point sur les i en visant celui qui consomme, « et qui se trouve dans l'impossibilité de payer ».

La nuance n'a pas échappé à cet escroc qui, après avoir consommé et dégusté, faisait appeler le gérant pour récriminer à haute et intelligible voix contre la qualité des mets qu'on lui avait servis. Et lorsque, ayant conclu par un refus de payer l'addition, il voyait survenir un agent de l'autorité, il avait tôt fait de mettre celui-ci dans l'embarras en sortant ostensiblement un billet de cent francs pour montrer aux autres clients qu'il était parfaitement à

même payer, s'il entendait le faire. Puis, réintégrant le billet en son portefeuille, il mettait le gérant au défi de le poursuivre.

Il ne pouvait plus, en effet, être question que d'un procès civil: quant à la loi pénale, elle était bel et bien tournée.

On conçoit aisément que, plutôt que d'engager les frais d'une simple assignation en justice pour la récupération d'une modeste addition, le restaurateur lésé préférerait éconduire le trop ingénieux client.

On reproche souvent aux auteurs de nos lois de manquer de précision. Grief injuste, puisqu'il leur arrive, lorsqu'ils recherchent les définitions trop précises, d'ouvrir par là même aux délinquants les mailles du filet.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Le critérium de la nationalité des sociétés et la détermination de leur siège social.

(Aff. *Elly Drossos c. R.S. Contomichalos, Darke & Co. Ltd.*.)

Il n'est guère de question plus délicate que celle qui touche à la fixation de la nationalité des sociétés, question déterminée par la recherche du véritable siège social.

La nationalité d'une société une fois commandée par la fixation du siège social réel réagit à son tour sur la compétence des Tribunaux. La Cour d'Appel Mixte a déjà eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises en fixant, dans des arrêts aujourd'hui bien connus, notamment l'arrêt Tramways d'Alexandrie du 19 Février 1927, le critérium du siège social des sociétés et les conditions dans lesquelles la fixation d'un siège social à l'étranger peut être considérée comme réalisée dans un but frauduleux en vue de soustraire les sociétés constituées aux exigences des lois égyptiennes.

On aurait tort de croire néanmoins que les formules adoptées précédemment en jurisprudence sont d'une rigueur et d'une précision qui permettent de les adapter indifféremment à toutes les espèces: il y a lieu de rechercher dans chaque cas à la lumière des faits de la cause les conditions dans lesquelles la société a été constituée, les raisons plausibles et vraisemblables qui ont déterminé dans l'esprit des parties le choix d'un siège social, les éléments et les données qui permettent de dire dans chaque cas particulier où se trouve le siège social réel et effectif de la société.

C'est à ce titre que nous croyons intéressant d'analyser un important arrêt de la Cour rendu le 3 Mars 1937 dans l'affaire sous rubrique par infirmation d'un jugement du 24 Février 1936 émanant du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie.

Les débats se déroulaient sur le terrain de la procédure de la façon et dans les circonstances suivantes:

La Demoiselle Elly Drossos, actionnaire de la société Darke & Co Ltd, société à responsabilité limitée, enregistrée au

Soudan, ayant son siège social fixé aux termes de l'acte constitutif à Khartoum, invoquant des dissensions graves au sujet de la gestion et l'administration de la société, assignait devant le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie la Raison Sociale Contomichalos, Darke & Co. Ltd. ainsi que MM. G. Contomichalos et G. Dello Strologo, également actionnaires de la même société, pour faire ordonner la liquidation judiciaire de la société, désigner un liquidateur pour procéder à la réalisation de l'actif et l'extinction du passif et répartir l'excédent du capital aux actionnaires.

On se trouvait donc en présence d'une action *pro socio*, se déroulant entre associés.

En voie préliminaire, les défendeurs opposaient à la demande un déclinatoire d'incompétence de la Juridiction Mixte fondé sur la nationalité étrangère de la société, celle-ci ayant été fondée à Khartoum par la demanderesse et son frère, à l'aide du capital de Contomichalos, Darke & Co Ltd, dont le principal centre d'affaires était à Khartoum, et qui s'étaient réservés la présidence de la nouvelle société, sur ce qu'en outre les statuts de la Société assignaient à celle-ci son siège social à Khartoum, lui attribuaient le régime d'une société anonyme soudanaise en conformité de la loi soudanaise et conféraient juridiction exclusive à la Haute Cour de Khartoum pour la liquidation de la Société.

La Société litigieuse étant une personne morale distincte de la personnalité de ses actionnaires, le Tribunal compétent à connaître d'une action *pro socio* était exclusivement la Haute Cour de Khartoum.

A cette exception la demanderesse répliquait que la Société litigieuse n'était en réalité que la continuation d'une ancienne société portant le même nom et ayant siège social à Alexandrie; encore et surtout, que si Contomichalos avait opté pour la formation d'une société enregistrée au Soudan, c'était uniquement en vue de se soustraire aux obligations de la loi égyptienne et de faire frauduleusement échec à la véritable loi nationale de la société.

En fait, ajoutait la demanderesse, les réunions du Conseil d'Administration avaient toujours eu lieu à Alexandrie; c'est dans cette ville que la direction effective de la société avait toujours été maintenue, le siège social effectif de celle-ci devant être considéré comme fixé en Egypte et les Tribunaux Mixtes Egyptiens étant seuls en conséquence compétents; la fixation du siège social ne déterminait la nationalité de la société et par suite la compétence des tribunaux qu'à condition qu'on se trouvât en présence d'un siège effectif et sérieux, ce qui n'était pas le cas de l'espèce, où le choix fait par Contomichalos du siège social, au détriment de la véritable loi nationale de la société, n'avait été réalisé que dans l'intérêt exclusif du dit Contomichalos, en vue de permettre à celui-ci de se créer des avantages que la loi mixte ne lui reconnaissait pas.

Le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, par un jugement très longuement motivé du 24 Février 1936, où

étaient rappelées toutes les circonstances de l'espèce, se prononça sur l'exception préliminaire d'incompétence.

Le Tribunal rejeta cette exception et renvoya cause et parties pour plaider sur la recevabilité et les mérites de la demande au fond.

Les premiers juges renaient en substance que l'action engagée était incontestablement une action *pro socio*, les actions de cet ordre étant incontestablement de la compétence des tribunaux du pays du siège social, et que le siège social, pouvant avoir des effets juridiques sur la compétence, était le siège social réel et non un siège social purement nominal, fictif ou apparent.

Recherchant ce qu'il y avait lieu de considérer par siège social, le Tribunal soulignait que les sociétés par actions sont des personnes morales de forme corporative, ne présentant aucune existence tangible ou concrète en dehors des organes qui les constituent, organes de délibération comme les assemblées, d'exécution comme les organes directeurs, ou de contrôle comme les censeurs.

Il était évident, disait le Tribunal, que la personne morale, en l'espèce la société, ne vivant et ne se manifestant que par ses organes, son siège ne pouvait se trouver ailleurs qu'au lieu où se trouvaient les organes d'initiative et de direction, et ce conformément aux principes posés par la doctrine et la jurisprudence françaises, par la doctrine anglaise et par le droit mixte interprété par la jurisprudence de la Cour d'Appel Mixte.

Appliquant ces principes aux données de l'espèce, le Tribunal faisait valoir que les assemblées générales avaient toujours été tenues à Alexandrie, la réunion statutaire n'ayant même pas été tenue à Khartoum, que le Conseil d'Administration avait tenu la presque intégralité de ses réunions également à Alexandrie, où était également tenue la comptabilité de la Société, que les comptes en banque et le financement ainsi que la trésorerie de la Société étaient centralisés à Alexandrie, en sorte qu'on pouvait dire que toute la vie sociale avait toujours été concentrée à Alexandrie et que le siège social réel se trouvait à Alexandrie, indiqué d'ailleurs comme *head office* et bureau central dans diverses circulaires.

Le Tribunal écartait donc la présomption résultant de l'enregistrement de la Société à Khartoum, disait que le siège social, de par la volonté même des associés, se trouvait en fait fixé à Alexandrie, et qu'ainsi non seulement en ce qui concernait sa vie extérieure traduite par ses rapports avec les tiers, mais également pour sa vie interne dans les rapports des associés entre eux ou avec la Société, les Tribunaux Mixtes Egyptiens étaient juridictionnellement compétents pour statuer sur une action *pro socio* relative à une société dont le siège social effectif se trouvait fixé en Egypte.

Sur appel interjeté par la Société Contomichalos, Darke & Co., Georges Dello Strologo et la Société Drossos & Co Ltd, représentée par Me Pollack, l'intimée étant à son tour représentée par Me Aboulafia, la 1re Chambre présidée par

M. J. Y. Brinton devait rendre le 3 Mars 1937 un arrêt d'infirmité qui manifeste sur la question débattue un sentiment tout différent de celui des premiers juges.

A vrai dire, la divergence portait moins sur l'affirmation des principes régissant la nationalité des sièges sociaux des sociétés que sur l'application de ces principes aux données de la cause et au pouvoir d'appréciation des juges à la lumière des circonstances de chaque espèce.

L'arrêt relève que la Société en litige Drossos & Co. a été constituée à la suite d'un accord du 15 Mars 1930 entre la R. S. Drossos & Co., d'Alexandrie, et la Société Contomichalos, Darke & Co Ltd, de Londres, en vue de l'acquisition par ladite Société du fonds de commerce de la R.S. Drossos & Cie d'Alexandrie et ce par l'entremise d'une nouvelle société à constituer au Soudan et en conformité des lois soudanaises.

Les modalités de souscription dans l'acte de la société à constituer étaient précisées à cet accord. La nouvelle société fut enregistrée le 30 Avril 1930 à Khartoum; son siège social fut fixé dans l'acte au Soudan; son objet était d'acquiescer le fonds de commerce de la R. S. Drossos fixé à l'époque à Alexandrie, d'en assurer le développement et l'extension au Soudan et ailleurs.

Comme le Tribunal, la Cour a considéré que, s'agissant d'une action *pro socio*, la seule question qui se posait en vue de déterminer la compétence de la Juridiction Mixte est celle de savoir si la Société dont on demandait la liquidation était de nationalité égyptienne ou de nationalité soudanaise, c'est-à-dire de savoir si elle avait été en réalité fondée et constituée en Egypte ou au Soudan; à bon droit les premiers juges avaient posé au seuil de leur discussion que la solution de la question devait résulter de la détermination du siège social réel et véritable de la société.

Or le siège social statutaire avait été fixé au Soudan; pour contredire la compétence juridictionnelle des Tribunaux du Soudan, l'intimée Elly Drossos avait la charge d'établir que le siège statutaire n'avait été que purement fictif et que la Société n'avait été constituée qu'en apparence au Soudan et ce dans le but frauduleux de la soustraire aux exigences de la loi égyptienne.

Ce fardeau de la preuve, reconnu d'ailleurs par l'intimée, une fois établi, on devait se demander si les éléments et les données avancés par l'intimée apportaient la démonstration d'une pareille intention frauduleuse.

La Cour commence par signaler que la fixation du siège social de la nouvelle société avait fait l'objet d'une discussion sérieuse entre parties avant la formation de la société et avait donné lieu à une décision catégorique librement acceptée par tous les associés lors de la fondation de la société. Notamment, l'administrateur-délégué de la société Contomichalos avait fait de la fixation du siège social au Soudan et de la soumission de la Société aux lois soudanaises une condition *sine qua non* de son apport.

D'autre part, le choix fait pas Contomichalos du siège de la Société s'expliquait de façon très naturelle et très plausible: Khartoum était le domicile et le centre d'affaires de la Maison Contomichalos qui faisait à la Société un important apport de 10.000 livres sterling, seul apport réalisé en espèces. Contomichalos avait estimé être en droit, pour protéger ses intérêts par un contrôle plus efficace de la nouvelle entreprise, d'exiger la fixation du siège social au Soudan. L'affirmation d'une fixation frauduleuse du siège social en vue de soustraire la société aux exigences des lois égyptiennes apparaissait d'autant plus gratuite et non établie en présence de l'état incomplet de la législation égyptienne à l'époque dont il s'agissait, laissant aux sociétés anonymes une grande liberté d'action. La Cour reprend ici la formule de son précédent arrêt Tramways d'Alexandrie du 19 Février 1927 auquel elle se réfère, et où elle avait retenu que l'absence de toute défense, de la part des fondateurs, de soumettre au régime d'une loi étrangère une société ne suffit pas à faire admettre que ceux-ci ont agi dans une intention frauduleuse.

Mais l'intimée et avec elle les premiers juges avaient cru trouver dans d'autres circonstances le fait de la preuve de la fictivité du siège social de la société. Dans la recherche du critérium de ce siège, les premiers juges s'étaient appuyés sur les arrêts City and Agricultural Land, du 29 Avril 1908, et Rodocanachi Reynolds, du 15 Janvier 1913, qui décident que la Société a son siège social au lieu où « se trouvent concentrés ses organes essentiels, sa vie juridique, d'où partent la direction et le contrôle, en un mot le lieu de son administration centrale ».

Définition parfaitement exacte, dit la Cour, et sur laquelle celle-ci se gardera bien de revenir.

Mais cette définition a pour effet de constituer pour chaque cas d'espèce une question d'appréciation: la question de savoir si, dans les espèces données, on est en présence d'une société étrangère ayant son siège social à l'étranger, est une simple question de fait dont les éléments décisifs ne sont pas constants.

La Cour estime que les premiers juges n'ont pas apprécié à leur juste valeur certains éléments de fait d'une importance capitale aux débats.

La valeur juridique des principes posés par la jurisprudence de la Cour d'Appel Mixte, principes qui ne s'appuient pas sur un texte formel de loi, ne peuvent être recherchés, dit la Cour, dans les limites étroites et littérales d'une phrase isolée. Elle dépend nécessairement d'une exacte appréciation des faits de la cause qui a donné lieu à cette expression et qui délimite et explique sa véritable étendue et sa portée.

L'erreur des premiers juges provenait précisément de ce que dans l'appréciation de la jurisprudence mixte, ceux-ci n'avaient pas suffisamment tenu compte de certaines distinctions essentielles entre les affaires ayant donné lieu aux décisions invoquées et la nouvelle espèce.

La Cour souligne notamment les données différentes d'espèces comme celles de l'affaire City and Agricultural Lands et Rodocanachi Reynolds & Co Ltd ayant donné lieu aux arrêts invoqués.

L'importance de l'élément de contrôle avait joué un rôle très important dans les décisions précitées; la prépondérance de cet élément était soulignée dans la plupart des jurisprudences modernes.

Or la Société, dans le cas de l'espèce, avait été régulièrement enregistrée au Soudan, en conformité des lois soudanaises, et cela pour des raisons plausibles et sérieuses. Cet enregistrement avait été porté à la connaissance du public; le seul apport de capitaux en argent avait été fourni à Khartoum par la Société Contomichalos, dont le centre d'administration et d'exploitation était Khartoum; la majorité des actions en nombre et en qualité avait toujours appartenu à cette maison ainsi que les nominations du président statutaire de la Société (Chairman); c'était au Soudan qu'existait depuis le commencement le véritable contrôle de la Société. Dans ces conditions, ni le fait que les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales avaient eu lieu pendant une assez longue période en Egypte, champ de l'activité principale de la Société, ni les autres éléments invoqués par l'intimée, comme ceux ayant trait au personnel, au paiement et à la trésorerie, aux loyers, etc., ne pouvaient prévaloir contre les considérations capitales signalées, considérations ne permettant pas à la Cour de dépouiller la Société de la qualification et de la protection à elle régulièrement accordée par les lois soudanaises.

Le siège social de la Société se trouvant ainsi fixé par la Cour au Soudan, et toute allégation de fraude étant écartée, la Société se trouvait régulièrement assujettie aux lois soudanaises, elle avait la nationalité soudanaise. S'agissant d'une action *pro socio*, les Tribunaux Mixtes étaient dès lors incompétents à statuer.

Agenda du Plaideur

— Le procès intenté par *L. Savignon et G. Campos* à la *Land Bank of Egypt*, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25 Juin 1928, au poids d'or de 65.5 milligrammes, au titre de 900 millièmes d'or fin pour un franc, du coupon des obligations 4 1/2 % du dit Etablissement, que nous avons rapporté dans notre No. 2163 du 16 Janvier 1937, appelé le 5 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise à huitaine.

— Le procès intenté par *G. Moraitinis et autres* à la *Land Bank of Egypt*, tendant à faire défense à cet Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %, que nous avons chroniqué dans notre No. 2153 du 24 Décembre 1936, appelé le 5 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise à huitaine.

LA JUSTICE PENALE

Cour de Cassation.

De la compétence des Tribunaux Mixtes dans les affaires pénales commencées avant la période transitoire.

Donc, par arrêt du 21 Février dernier, la Cour de Cassation, statuant en cette intéressante affaire dont nous avons longuement rapporté les débats (*), a rejeté le pourvoi formé par le Ministère Public contre l'ordonnance rendue le 6 Janvier 1938 par la Chambre du Conseil du Tribunal de Mansourah qui, — contrairement à l'ordonnance du 30 Décembre 1937 rendue par le juge d'instruction du Tribunal de Mansourah dont elle était saisie sur opposition, — avait retenu que par « affaires commencées » il faut entendre « non seulement celles dans lesquelles un réquisitoire du Ministère Public a saisi le tribunal de jugement, mais aussi celles dans lesquelles une simple enquête a été ouverte. »

L'arrêt expose tout d'abord minutieusement, en base des pièces de la procédure, les faits de la cause.

L'infraction remontait au 1er Septembre 1937. Elle avait fait l'objet, le 4 Septembre, d'un procès-verbal de police qui mettait en cause plusieurs individus de nationalités différentes, dont Photios Panayotti Cominos et Minas Kathreptis, sujets hellènes, et un ressortissant égyptien. Ce procès-verbal avait été transmis le jour-même au Parquet National de Port-Saïd.

Le lendemain, 5 Septembre, ce Parquet s'était mis en rapport avec le Consulat de Grèce, requérant l'autorisation d'arrêter Cominos et Kathreptis, — autorisation qui lui fut accordée.

Le 20 Septembre, le Consul de Port-Saïd, agissant sur les ordres du Consulat Général de Grèce à Alexandrie, écrivait au Commandant de la Police du Canal pour lui faire savoir que la détention préventive ne pouvait se prolonger davantage aux termes de la loi hellénique, et pour demander la livraison immédiate de ses deux ressortissants, en s'engageant à les maintenir sous la garde du Consulat jusqu'à la fin de l'enquête dont les résultats devaient lui être communiqués aux fins de poursuites éventuelles par devant le Tribunal Consulaire hellénique.

Le 21 Septembre, déférant à cette demande qui lui avait été transmise par le Commandant de la Police, le Parquet livrait les deux détenus au Consul, qui les remettait peu après en liberté, tout en prescrivant des mesures de surveillance, et après avoir dressé un procès-verbal d'interrogatoire sommaire.

Or, au début du mois d'Octobre, la transmission du dossier n'ayant pas été effectuée, le Consulat Général d'Alexandrie s'en était ému et avait écrit au Consul de Port-Saïd pour lui demander des explications. Celui-ci lui répondit, le 7 Octobre, qu'il s'était rendu le jour même chez le Gouverneur et l'avait prié, à la suite d'une communication échangée entre le Gouverneur et le Parquet, de pa-

(*) V. *J.T.M.* No. 2333 du 17 Février 1938.

tienter quelques jours encore, jusqu'à ce que quatre témoins qui étaient attendus de Palestine fussent interrogés.

Le dossier ne fut cependant pas transmis au Consulat hellénique. Mais, à la date du 23 Décembre 1937, le Parquet Mixte de Mansourah qui, lui, avait reçu communication du dossier, procéda de-rechef à l'arrestation de Cominos et Kathreptis, et saisit le Juge d'Instruction, qui maintint l'arrestation.

Ce fut dans ces conditions que, le 26 Décembre 1937, le Consul de Port-Saïd écrivait au Parquet Mixte de Mansourah pour protester contre cette arrestation et pour réclamer la livraison des deux inculpés aux fins de lui permettre de poursuivre son enquête personnelle.

Les prévenus Cominos et Kathreptis avaient, en base de l'art. 53 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, excipé de l'incompétence des Juridictions Mixtes à connaître de leur cas dont, soutenaient-ils, la Juridiction Consulaire hellénique avait été saisie avant le 15 Octobre 1937. Ils avaient fait valoir, en effet, que, par suite des actes d'information et des enquêtes préparatoires qui avaient été effectués avant le 15 Octobre 1937 par la Juridiction Consulaire hellénique dans leur cause, cette dernière devait être tenue, aux termes de l'art. 53 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, pour une « cause commencée » avant cette date.

Cette exception d'incompétence avait été rejetée par ordonnance du 30 Décembre 1937, rendue par M. Cockinopoulo, Juge d'Instruction au Tribunal Mixte de Mansourah, mais avait été, au contraire, accueillie sur opposition, le 6 Janvier 1938, par une décision de la Chambre du Conseil de ce Tribunal.

Ce fut contre cette ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de Mansourah que le Ministère Public s'était pourvu en cassation, basant son pourvoi sur l'alinéa 1er de l'article 257 du Code d'Instruction Criminelle, ainsi que sur l'article 258 du même Code, pour violation, fausses application et interprétation de la loi.

Ainsi que nous l'avons rapporté en nous faisant l'écho des débats devant la Cour de Cassation, le Premier Avocat Général Hamdi bey soutint que ce n'était point par l'arrestation de l'inculpé que débutait une cause pénale pas plus que par des actes d'information ou des enquêtes préparatoires, mais bien par le réquisitoire du Ministère Public. « Tant que cette réquisition, avait-il dit, n'est pas faite, le Tribunal de répression n'est pas saisi ».

On connaît, d'autre part, les arguments que fit valoir contre cette thèse, l'avocat des prévenus, Me Georges Pandélidis, dont la défense au pourvoi a été accueillie.

Une cause, dit l'arrêt, est commencée lorsque la juridiction compétente en est saisie: telle est la portée des articles 40 et 41 du projet du Gouvernement Egyptien, qui fut soumis à la Conférence de Montreux. A l'article 40 qui visait les « causes commencées », l'article 41 apportait les précisions suivantes: « En matière pénale les Tribunaux Consulaires

pourront également déférer aux Tribunaux Mixtes les affaires dont ils ont été saisis antérieurement au 15 Octobre 1937 ».

Et la Cour d'observer à cet égard que « si les articles 40 et 41 de ce projet ont été modifiés pour devenir l'article 53 du texte définitif, c'est dans le seul but d'en alléger la rédaction, et non pas pour en modifier la portée (*Gaz. Trib. Mixtes* No. 319, p. 197 sous l'art. 53) ».

Ceci posé, la Cour observe « que si la juridiction civile est saisie par l'exploit introductif d'instance qui constitue le premier acte de la procédure, il n'en est pas de même de la juridiction pénale: la procédure pénale comporte une phase préparatoire exercée par les autorités judiciaires chargées de mettre l'action publique en mouvement, et en liaison si intime avec la phase subséquente des poursuites proprement dites qu'elle constitue nécessairement le commencement de celles-ci ».

C'est, dit la Cour, « la connaissance de l'infraction par la plainte, la dénonciation ou le procès-verbal de police, qui saisit la juridiction pénale en lui ouvrant le droit et en lui imposant l'obligation de mettre en mouvement l'action publique, et en la constituant du reste seule maîtresse de cette action ».

Or, dans le cas de l'espèce, non seulement l'infraction avait été portée par le Parquet à la connaissance de la Juridiction Consulaire Hellénique, dont la compétence avait été ainsi reconnue avant le 15 Octobre 1937, mais le Consul de Port-Saïd, agissant sur les instructions du Consulat Général d'Alexandrie, et en conformité de l'article 213 de la Loi consulaire hellénique, avait prévu une série de mesures (autorisation d'arrestation, remise en liberté sous condition de surveillance, procès-verbal d'interrogatoire) nettement indicatives de la mise en mouvement de l'action publique et constituant même, aux termes de l'article 27 du Code de Procédure Criminelle, des actes interruptifs de la prescription.

Ce n'est pas, observa la Cour, « parce que, fortuitement, en raison de soupçons qui pesaient aussi sur un sujet égyptien, le dossier de la procédure n'a pu être transmis au Consulat avant le 15 Octobre 1937, que les règles de la compétence pourraient s'en trouver modifiées: compétemment saisie avant le 15 Octobre, la Juridiction Hellénique était nécessairement restée compétente ».

C'était bien vainement, poursuit la Cour, qu'on objecterait que l'article 41 du projet du Gouvernement Egyptien ne parlait pas de « juridictions saisies » mais de « tribunaux saisis » et qu'il viserait ainsi les procédures de jugement, à l'exclusion des procédures préparatoires.

La Cour rappelle à cet égard que « le texte définitif de l'article 53, de même que l'article 40 du projet parlent en termes exprès de causes commencées par devant les Juridictions Consulaires ». D'où, conclut-elle, « la preuve que les mots « Tribunaux Mixtes » et « Tribunaux Consulaires » dont se servent aussi les articles 40 et 41 ainsi que l'article 53 du texte définitif doivent s'entendre

dans le sens de « Juridictions Mixtes » et « Juridictions Consulaires ».

Et la Cour de relever au surplus « que c'est dans ce sens que, de fait, ont été exécutés les Accords de Montreux. Les Juridictions Consulaires ne se sont pas dessaisies des causes dont elles avaient été saisies avant le 15 Octobre 1937 et qui se trouvaient encore à cette date en phase de procédure préparatoire: pour ces causes, comme pour celles dont leurs tribunaux de répression avaient été saisis, il a été laissé à leur seule discrétion de les déférer ou non aux Tribunaux Mixtes: c'est que la logique juridique, dit la Cour, et les nécessités pratiques de la répression le voulaient ainsi, de même que les raisons de haute convenance qui sont en somme à la base de la mesure transitoire qui a été prise ».

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 2 Mars 1938.

— 10 fed. ind. dans 11 fed. et 4 kir. sis à Kotour, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Jean D. Coconis c. Hoirs Tolba Eid El Seïdi, adjugés, sur surenchère, à Néguib Saada, au prix de L.E. 610; frais L.E. 49,960 mill.

— a) 8 fed. et 19 kir. sis à Damat, Markaz Tantah (Gh.); b) 4 fed. et 14 kir. sis à Kafir Ahmed Chalabi, Markaz Tantah (Gh.) et c) 2 fed., 16 kir. et 15 sah. sis à Choubra Beloula El Sakhaouia, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Dimitri Roussos c. Hoirs Ibrahim Hassan Kachef, adjugés, sur surenchère, à Abdou Mawas & fils, aux prix respectifs de L.E. 570; frais L.E. 39 et 770 mill.; L.E. 275; frais L.E. 26; L.E. 165; frais L.E. 16.

— 5 fed. et 5 kir. sis à Mit Soudan, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Jean D. Coconis c. Ibrahim Sid Ahmed Daoud et Cts, adjugés, sur surenchère, à Zohra Hanem Mohamed Mohamed El Michad, au prix de L.E. 330; frais L.E. 42,525 mill.

— 11 fed. et 2 kir. sis à Ezbet Khaled Marei, Markaz Rosette (Béh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Afifi Havahe et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 350; frais L.E. 28,925 mill.

— a) 4 fed., 17 kir. et 23 sah. sis à Mencheline, Marka Dessouk (Gh.) et b) 2 fed., 7 kir. et 22 sah. sis à Bakatouche, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Galanti Cousins & Co. c. Hoirs El Sayed Hassan Harfouche, adjugés le 1er lot à Abdel Salam Harfouche et Waguida Mohamed Hefena, au prix de L.E. 200; frais L.E. 92 et 535 mill. et le 2me lot à Khalil Bassiouni El Karanchaoui èsq., au prix de L.E. 206; frais L.E. 46.

— Terrain de 2396 p.c. avec constructions, sis à Alexandrie, rue Sidi Abil Dar-daa No. 12, en la vente volontaire Alwine Good, adjugés à Nasri et Joseph Toutoungi, au prix de L.E. 5000; frais L.E. 33 et 115 mill.

— 25 fed., 19 kir. et 17 sah. sis à Birket Ghattas, Markaz Abou Hommos (Béh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Youssef Aly Nemr et Cts, adjugés à Abdel Aziz Abdel Rahman Makhioum, au prix de L.E. 400; frais L.E. 46,330 mill.

— Terrain de 240 p.c. avec constructions, sis à Alexandrie, Gabbari, en l'expropria-

tion The Gabbari Land Cy c. Sayeda Hassan Ahmed et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 128; frais L.E. 32 et 765 mill.

— Terrain de p.c. 452,80 avec constructions, sis à Ramleh, entre Sidi Gaber et Moustafa Pacha, rue El Abrash No. 20, en l'expropriation Jean Arthur Gauthier c. Mohamed Aly Abd Rabbo, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1020; frais L.E. 49 et 145 mill.

— 6 kir. ind. dans p.c. 61,45, avec maison, sise à Alexandrie, rue Sidi El Wasti No. 16, adjugés à El Sayeda El Sayed Abdalla, au prix de L.E. 15; frais L.E. 11 et 705 mill.

— Terrain de 1127 m² avec constructions, sis à Chabas El Malh, Dessouk (Gh.), en l'expropriation Fred Stabile et Sydney Salama c. Abdel Salam Aly Abdel Salam El Kholi, adjugés aux poursuivants, au prix de L.E. 60; frais L.E. 86,900 mill.

— Terrain de m² 659,43 avec maison sis à Sporting Club (Ramleh), rue Delya No. 21, en la licitation Alfred Bonnard et Regina Coulon et Cts èsq., adjugés à Nicolas El Semin, au prix de L.E. 2560; frais L.E. 58,910 mill.

— Terrain de p.c. 274,25 avec constructions, sis à Alexandrie, rue Hafez Captan No. 66, en l'expropriation R.S. A. & W. Hamaoui & Co. c. Hoirs Ibrahim Ahmed El Chihawi, adjugés à Awni El Badaoui, au prix de L.E. 405; frais L.E. 47,500 mill.

— Terrain de m² 397,88 avec constructions, sis à Camp de César (Ramleh), rue Héliopolis No. 14, en l'expropriation Anna veuve Milliadis Carcalli et Cts c. Marie ép. Chisto F. Pittas, adjugés aux poursuivants, au prix de L.E. 840; frais L.E. 50,430 mill.

— 10 2/3 kir. ind. dans un terrain de p.c. 361 1/3 avec maison, sis à Alexandrie, rue Ibrahim 1er No. 9, en l'expropriation Maurizio Viterbo èsn. et èsq. c. Ibrahim Abdel Al, adjugés à Guimiana Rizgalla, au prix de L.E. 320; frais L.E. 19,530 mill.

— a) Terrain de 1115 p.c. avec villa; b) terrain de 560 p.c. et terrain de 240 p.c. sis à Mandara (Ramleh), en l'expropriation Gérasimo Sangalo c. Housepian Djivan, adjugés au poursuivant, aux prix respectifs de L.E. 520; frais L.E. 33,700 mill.; L.E. 140; frais L.E. 9,420 mill.

— 17 kir. et 16 sah. sis à Kafr El Manchi El Kibli, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Abdalla Abdel Gawad Zoueil c. Moursi Issa, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 80; frais L.E. 33,020 mill.

— Terrain grevé de hekr de 1080 p.c. soit m² 607,60, dont 582 m² couverts par des constructions, sis à Alexandrie, rue Misalla No. 58 entre cette rue et les rues Dionède et de la Citadelle, en l'expropriation Marguerite Michaca et Cts, cessionnaires du Crédit Foncier Egyptien, c. Hoirs Ibrahim Khalil, dit Ibrahim Khalil Bacha El Zayat et Cts, adjugés à Maurice Benin, au prix de L.E. 9000; frais L.E. 147,545 mill.

— a) 3 fed., 7 kir. et 3 sah. et b) 19 kir. et 12 sah. sis à Kafr Hegazi, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), en l'expropriation Khalil Semaan Chamcham c. Ibrahim Aly Mehrez, adjugés au poursuivant, aux prix de L.E. 150; frais L.E. 12 et L.E. 50; frais L.E. 5.

— 12 fed., 4 kir. et 12 sah. sis à Kafr Yacoub, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation R.S. Boustani Léondi & Co. c. Hoirs Hassan Youssef Abou Gazia, adjugés à Alexandre Boustani, au prix de L.E. 700; frais L.E. 24,750 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

Jugements du 28 Février 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Jean Malitsidis, nég. en farines, hellène, dom. à Alex., Bazar Français. Date cess. paiem. fixée au 21.7.37, F. Mathias Synd. prov.

DIVERS.

R.S. Mosconas & Yoannou, Nomin. Servilii comme synd. défin.

Mohamed Helmy & Hafez El Saadani. Liquidateur I. Ventura. Renv. au 22.3.38 par devant Juge Commissaire pour rempl. liquid. décédé.

Réunions du 1er Mars 1938.

FAILLITES EN COURS.

Daoud Rachid, Maïmoud & Khalil Khadr, Synd. Servilii, Etat d'union dissous.

André Buquin, Synd. Servilii. Autorisation donnée au synd. d'abandonner activités au failli.

Abdel Salam Bey Chita, Synd. Servilii, Etat d'union dissous.

Léon Gattegno, Synd. Béranger. Renv. au 29.3.38 pour vér. cr. et conc.

Armand Vitali, Synd. Béranger. Renv. au 22.3.38 pour conc. ou union.

Mohamed Sabri Mahmoud Mouftah, Synd. Béranger. Renv. au 22.3.38 pour dern. vérif. cr.

Hussein Abdel Wahab, Synd. Auritano. Renv. au 12.4.38 pour vér. cr. et conc.

Ibrahim Chahine, Synd. Auritano. Renv. au 22.3.38 pour vér. cr. et conc.

Silvio Galli, Synd. Auritano. Renv. dev. Trib. au 7.3.38 pour nomin. synd. union.

Lewis Bizaoui, Synd. Auritano. Renv. au 22.3.38 pour vér. cr. et conc.

Mohamed & Osman Bayoumi, Synd. Auritano. Renv. au 22.3.38 pour conc. ou union.

Feu Hassan Aly Hammouda, Synd. Mathias, Renv. au 22.3.38 pour dissol. union.

Mohamed Aboul Kassem Sid Ahmed, Synd. Zaccaropoulo. Renv. au 12.4.38 pour conc. ou union.

Jacques Cohen, Synd. Zaccaropoulo. Conc. voté: 25 % en 4 termes trimestr. égaux, le 1er échéant 6 mois après l'homol. Garant: Abramo Cohen, com. français, dom. à Alex., av. Reine Nazli No. 116.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Ahmed Dahehan, Exp. gér. Mohamed Soultan. Renv. au 8.3.38 pour retrait bilan.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente.)

Principales Ventes Annoncées pour le 17 Mars 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal de Mansourah.

MANSOURAH.

— Terrain de 2600 m.q. (la 1/2 sur), dont 400 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue Hassoun No. 9, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2335).

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 230	Zimam El Abassa	5000
— 29	Kafr El Azzazi	1255
— 21	Kafr El Azzazi	970
	(J.T.M. No. 2331).	
— 23	Saft El Henna	2300
— 18	Saft El Henna wa Kafr El Komi	1800
— 11	Bahfit	1100
— 9	El Saadate et El Tahaouia	900
— 7	Kafr Ayad Korayem	700
— 22	Saft El Henna	2280
	(J.T.M. No. 2334).	
— 30	El Ekhewa	1550
— 70	El Katiba	7000
	(J.T.M. No. 2335).	
— 20	Awlad Moussa	1000
	(J.T.M. No. 2336).	
— 63	Kafr Abdel Chédid Chenouda	4000
— 22	El Soura	1500
— 49	El Tayeba	4800
	(J.T.M. No. 2337).	

DAKAHLIEH.

— 13	Kafr Salib Salama	1300
— 25	Bagalat	2000
— 30	Choha	3100
— 26	Kafr El Bacha	2600
— 105	Balnaya	9450
— 9	Mit Kheiroun	700
— 20	Om El Zein	2000
— 27	Kafr Abou Nagah	2240
	(J.T.M. No. 2334).	

— 40	Temay El Amdid et Kafr Mohamed Timsah	1790
— 9	Kafr El Barbari et Kafr El Mokdam	770
— 21	El Marsa	590
— 24	Kafr El Chennaoui	1800
— 25	Mit Masséoud	2500
— 12	Débigue	730
— 14	Débigue	615
— 208	El Hawaber	16000
— 38	Kom El Nour wa Kafr El Dalil	4000
	(J.T.M. No. 2335).	

— 17	Karadis	1700
	(J.T.M. No. 2337).	

GHARBIEH.

— 21	Hessas	695
	(J.T.M. No. 2335).	

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,
tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 26 Février 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hussein Hassan Ramoun, propriétaire, égyptien, domicilié à Ganag, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Et contre le Sieur Mohamed Fetouh Hassan Ramoun, fils de Hassan Ibrahim Ramoun, pris en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs: a) Saber et b) El Sayeda, propriétaire, égyptien, domicilié à Ganag, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), tiers détenteur apparent.

Objet de la vente: 11 feddans, 9 kirats et 2 sahmes de terrains situés au village de Ganag wa Kafr El Dawar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1070 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mars 1938.

Pour la requérante,
187-A-29. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1936.
Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Mohamed El Gammal, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 7 feddans de terrains cultivables situés au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mars 1938.

Pour la requérante,
191-A-33 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Février 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Eicha Aly Gad, épouse du Sieur Saïd Tataoui, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Mehallet Menouf, district de Tanta (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:
1.) Mahmoud Abdallah El Tataoui.
2.) Hag Ahmed Hassan El Tataoui.
3.) Abdel Wahed Attia El Tataoui.

4.) Hassan Attia El Tataoui.

5.) Osman Attia El Tataoui.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Menouf, district de Tanta (Gharbieh), tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 8 feddans et 6 kirats sis aux villages de Mehallet Menouf et Boreig, district de Tanta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 660 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mars 1938.

Pour la requérante,
192-A-34. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Février 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud Derbala Hatem, propriétaire, égyptien, domicilié à El Hawata, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Objet de la vente: 9 feddans et 1 sahme de terrains situés au village de El Hawata, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mars 1938.

Pour la requérante,
186-A-28. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Février 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Nabihah Hassan Saleh, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kafr Salem, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 11 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Salem dit aussi Kafr Salem El Habab, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 880 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
189-A-31. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Février 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aziz Bahari, fils de Abboud, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Anis Semaan Attia.
2.) Awadallah Semaan Attia.
3.) Aghia Semaan Attia.

Tous trois enfants de Hassan, de Attia Soliman.

4.) Moungheda, fille de Erian Attia Habachi.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damanhour, tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 74 feddans et 9 kirats de terrains sis au village de Zawiet Naim, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 2960 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mars 1938.

Pour la requérante,
190-A-32. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dame:

1.) Ismail Bacha El Saghir.
2.) Badr El Sabah Bacha Youssef El Saghir.

3.) Ahmed Bacha El Saghir.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Seguine El Kom, district de Tanta (Gharbieh).

Objet de la vente: 51 feddans, 2 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Seguine El Kom, district de Tanta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 4120 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mars 1938.

Pour la requérante,
188-A-30. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Février 1938.

Par le Sieur F. Mathias, agissant en sa qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Moustapha El Badri, sujet français, demeurant à Alexandrie, 26, rue de l'Eglise Copte.

Objet de la vente: une quote-part indivise de 4 4/5 kirats sur 24 dans une parcelle de terrain sise à Alexandrie, rue 1er Khédivé No. 5 tanzim, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 1116 m², d'après les titres originaires de propriété, mais d'après l'état actuel des lieux d'une contenance de 1241 m² 44 cm., ensemble avec les constructions y élevées composées d'un rez-de-chaussée de 28 magasins et boutiques, construites en maçonnerie ordinaire.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Alexandrie, le 7 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
199-A-41. Marcel Nada, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 28 Février 1938, R.Sp. No. 228/63e A.J.

Par le Sieur Nicolas Moustakas.

Contre le Sieur Basile Evdokias.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à chareh Mohamed Hanafi, No. 20 tanzim, quartier El Kolali, kism Ezbékiah, chiahket El Kolali.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Pour le poursuivant, 156-C-916 N. et Ch. Moustakas, avocats.

Suivant procès-verbal du 22 Février 1938, No. 214/63e A.J.

Par Jean Pyrovolikos.

Contre la Dame Neemat Ahmed Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 9 Octobre 1937, dénoncée le 20 Octobre 1937, transcrits le 3 Novembre 1937 sub Nos. 6719 Caire et 6181 Galioubieh.

Objet de la vente: 156 m² 60 cm. avec la maison y élevée, sise au Caire, à Choubrah, à atfet El Zawiya, haret El Gameh No. 7.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Pour le poursuivant, 157-C-917 C. Zarris, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Janvier 1938, R.G. No. 212/63e.

Par les Hoirs de feu S.E. Yehia Pacha Ibrahim, savoir:

1.) Sa veuve, la Dame Eicha, fille de S.E. Aly Pacha Sadek.

Ses enfants:

2.) Docteur Aly Bey Yehia, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de curateur de son frère Mahmoud.

3.) Dame Aziza, épouse de S.E. Ahmed Nafize.

4.) Ibrahim Bey Yehia.

5.) Dame Zeinab, épouse du Dr. Hussein Bey Ezzat.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire et ayant domicile élu en cette ville en l'étude de Mes M.-G. et E. Lévy, avocats près la Cour.

Contre Awad Bey Borai, propriétaire, local, demeurant au Caire, rue Omar Ibn Abdel Aziz No. 14 (Mounira).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 21 Septembre et 2 Octobre 1937.

Objet de la vente: en quatre lots. 1er lot.

34 feddans et 22 kirats sis au village de Saffai, Markaz Abou Korkas (Minieh).

2me lot.

42 feddans et 4 kirats sis au village de Nahiet Saffai, Markaz Abou Korkas (Minieh).

3me lot.

25 feddans et 10 kirats sis au village de Mantout, Markaz Abou Korkas (Minieh).

4me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 690 m², ensemble avec les constructions y élevées sur une superficie de 260 m² 40 cm., consistant en une maison comprenant un rez-de-chaussée et

deux étages supérieurs dont le 2me est inachevé, le reste du terrain formant jardin, le tout sis à Méadi, Zimam El Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Mosseri No. 22, parcelle No. 2 sakan, rue Farouk, dans la parcelle No. 126 du plan de lotissement de The Delta Land Investment Company Ltd. et No. 74 cadastre, avenue de la Gare No. 9 impôt, chiahket El Méadi, section Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix:

L.E. 5000 pour le 1er lot.

L.E. 4000 pour le 2me lot.

L.E. 4000 pour le 3me lot.

L.E. 1500 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants, 169-C-929 M.-G. et E. Lévy, avocats.

Suivant procès-verbal du 23 Février 1938 sub R.G. No. 216/63e.

Par le Sieur Stefanos Billis.

Contre la Dame Azima Hassan.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain vague, à bâtir, d'une superficie de 270 m² 82 cm., sise au Caire, à haret El Daramalli (kism de Choubrah), à Choubrah, Gouvernorat du Caire, jadis dépendant de Guéziret Badran et El Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Daramalli No. 16, formant autrefois partie du plan de lotissement des terrains de Mohamed Bey Kadri El Daramalli et Hoirs de feu Abbas Pacha El Daramalli.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Pour le poursuivant,

François Nicolas,

203-C-942.

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 28 Février 1938.

Par Antoine Couninis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Facous (Ch.).

Contre les Hoirs de feu Youssef Aly Ismail, fils de Aly Ismail, savoir:

1.) Amna Abdel Aal El Gohari, sa veuve, propriétaire, indigène, demeurant à Bani-Sereid, district de Facous (Ch.).

2.) Mohamed Youssef Aly Ismail.

3.) Mokbel Youssef Aly Ismail.

4.) Ahmed Youssef Aly Ismail.

5.) Mahbouba Youssef Aly Ismail.

6.) Naassa Youssef Aly Ismail.

Tous propriétaires, indigènes, demeurant à Ezbet Cherbini, dépendant de Hegazia, district de Facous (Ch.).

Objet de la vente:

7 feddans de terrains cultivables sis jadis à Kahbouna wal Hamdine et actuellement dépendant d'El Hegazia, district de Facous (Ch.), au hod El Atiane El Charki No. 5, faisant partie de la parcelle No. 3; cette superficie est par indivis dans 10 feddans.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

214-M-388

Z. Picraménos, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Prof. G. Servilii, Syndic de l'Union des Créanciers de la faillite Aly Omar & Mahmoud Omar, domicilié à Alexandrie.

Contre les faillis Aly Omar & Mahmoud Omar.

En vertu de l'ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite, rendue le 14 Avril 1937, No. 138.

Objet de la vente:

Un terrain de 104 m² 75/100, avec l'immeuble y élevé, formé d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, sis à Bandar Kafr El Zayat, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), rue Ibrahim Wassel No. 49, indiqué sur le plan cadastral No. 12 sub No. 55, échelle 1/500, le dit immeuble inscrit au nom de Mahmoud Omar, moukallafa No. 1217/1937, limité: Nord, rue Ibrahim Wassel sur 11 m. avec porte d'entrée; Sud, terrain vague et Wakf Gameh El Sahlé sur 10 m. 68; Est, propriété El Sayed El Nafai sur 9 m. 68; Ouest, propriété Mohamed Awad sur 10 m. 32, en 3 lignes brisées.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant èsq.

144-A-11.

E. Yédid-Lévi, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte Les Fils de J. B. Michaca, ayant siège au Caire, place Ibrahim Pacha.

A l'encontre du Sieur Ferdinand Zahar, commerçant, administré français, domicilié au Caire, rue El Teraa El Boulakia No. 69, à Choubra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Novembre 1935, transcrit le 7 Décembre 1935 No. 5115.

Objet de la vente:

Un seul lot de 3/5 de 24 kirats soit 14 2/5 kirats par indivis sur 24 kirats dans une chounah portant les Nos. 15 et 17, sise à Alexandrie, sur la rue Tereet El Mahmoudieh, à Minet El Bassal, ladite chounah d'une superficie totale de 407 p.c., limitée comme suit: Nord, ruelle Ebn Assaker; Sud, chounah propriété Tilche; Est, partie ruelle Hafez Khalil et partie ruelle Ebn Assaker; Ouest, chareh Tereet El Mahmoudieh.

Tels que les dits biens s'étendent et comportent avec toutes attenances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 312 outre les frais.

Pour la poursuivante,
G. Boulad et A. Ackaouy,

149-A-16.

Avocats.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Prof. Giovanni Servi-lli, syndic-expert, sujet italien, domicilié à Alexandrie, rue Tewfick No. 4, agissant comme syndic de l'union de la faillite Hassan Ahmed Abbassi.

Au préjudice du failli Hassan Ahmed Abbassi, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie.

En vertu de l'ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite rendue le 20 Juin 1936 sub No. 255, en conformité des articles 354 et 389 du Code de Commerce Mixte.

Objet de la vente:

Les biens immobiliers suivants en onze lots, à savoir:

1er lot.

2 kirats et 9 3/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans l'immeuble (terrain et constructions), sis rue Saad Zaghloul Pacha No. 19, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 1863 p.c., limité: Nord, rue Cléopâtre; Sud, rue Saad Zaghloul où se trouve la porte d'entrée; Est, rue Bombay Castle; Ouest, rue Gamgoum Bey.

2me lot.

1 kirat et 23 17/120 sahmes indivis sur 24 kirats dans l'immeuble (terrain et constructions), sis à Chader El Batikli, à la rue Sinan Pacha, rues Galetti et Pirona, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 3084 p.c., composé d'un sous-sol et deux étages supérieurs, limité: Nord-Est, rue du Prince Farouk; Nord-Ouest, rue Sinan Pacha; Sud-Est, rue Pirona où se trouve la porte de l'immeuble; Sud-Ouest, rue Métrah.

3me lot.

12 4/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans l'immeuble (terrain et constructions), sis place Mohamed Aly No. 12, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 1305 m2, composé d'un sous-sol formant magasins, deux étages et un étage à la terrasse, limité: Nord, ruelle de 3 m. de largeur séparant de l'ex-théâtre Abbas, actuellement immeuble Monferrato; Sud, place Mohamed Aly où se trouve la porte d'entrée; Est, rue du théâtre Abbas; Ouest, rue de 3 m. 50 séparant l'immeuble de l'immeuble Monferrato.

4me lot.

4 kirats et 19 1/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans un terrain vague de 580 m2 de superficie, sis à l'Est des Abattoirs, à la rue Tamos et à la rue Ozdi, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, partie terres de Moustafa Rabih du côté Ouest et se termine par les terres consacrées aux tanneries du côté Est; Sud, terrains vagues de propriété de l'Etat, donnant sur la ligne des tramways du Mex; Ouest, charrah Ozdi; Est, rue Tamos.

5me lot.

12 4/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans une tannerie (terrain et constructions), sise au Mex, à l'Ouest des Abattoirs, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble No. 161/140, garida 161, vol. 1, année 1936, de la superficie de 2835 m2, limité: Nord, Administration des Phares, sur 25 m.; Est, rue de 10 m. de largeur sur 63 m. de

longueur séparant cette tannerie de la tannerie Zalicki; Ouest, Administration des Phares, sur 74 m. 50 séparant la quarantaine; Sud, rue de 10 m. de largeur sur 65 m.

6me lot.

12 4/5 sahmes par indivis sur 24 kirats dans un terrain de 1063 p.c. 68/100, avec les constructions formant deux immeubles contigus à la rue Ibrahim 1er Nos. 44 et 46, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limités: Est, rue Ibrahim 1er où se trouvent les portes d'entrée; Ouest, rue Mazloum Pacha de 6 m.; Nord, propriété Mohamed Hamdi ci-devant Chaaban Chamla; Sud, rue Soliman Pacha El Francaoui de 8 m.

7me lot.

2 kirats et 3 1/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrain hekr du Wakf El Achri, de 51 m2 69/100 de superficie, et les constructions y élevées, à la rue Ebn Hecham, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble imposé à la Municipalité sub No. 376, garida 185, vol. 2, année 1936, limité: Nord-Est, Wakf Nazir Agha; Sud-Est, Wakf Nazir Agha; Nord-Ouest, rue Ebn Hecham; Sud-Ouest, ligne brisée formée de trois tronçons Wakf Guiméi.

8me lot.

1 kirat et 1 3/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrain de 51 p.c. 94/100, avec le magasin y élevé, sis à Bab Sidra, ruelle El Chaarani, entre les Nos. 2 et 4 tanzim, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, Hag Ibrahim El Khayat, sur 9 m.; Sud, Ibrahim Hassan Ramly, sur 9 m. 05; Est, ruelle El Chaarani où se trouve la porte d'entrée, sur 3 m. 24; Ouest, Abdel Nasr Aly, sur 3 m. 25.

9me lot.

17 feddans, 9 kirats et 1 3/5 sahmes indivis dans 386 feddans, indivis dans 396 feddans de terrains sis à El Mahdia et Kom Heffein, à El Ghayata, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), aux hods Zawiet Abdel Kader et Abou Khadiga No. 2, faisant partie de la parcelle No. 83.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Biens dépendant de la circonscription du Tribunal Mixte du Caire, mis en vente par devant la Chambre des Criées du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en conformité de l'art. 616 du Code de Procédure Mixte.

10me lot: en deux sous-lots.

I. — Suivant les titres de propriété.

a) Terrain de 14 5/8 kass. avec la maison y élevée, à Nahiet Kafr Manaker, Markaz Benha (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 4, dans la parcelle No. 13, limités: Nord, rue Ghorab où se trouve la façade et la porte; Sud, rue Adly Hachem; Est, propriété Ayoucha Ramadan; Ouest, propriété Salib Awad.

b) Terrain vague de 2 1/2 kass. avec un magasin élevé sur la partie Ouest, Nahiet Kafr Manaker, Markaz Benha (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 4, dans la parcelle No. 13, limités: Nord, rue Ghorab; Sud, rue Aly Hachem; Est, rue El Tewficki; Ouest, propriété Abdel Maksoud Hassan.

II. — Suivant l'état actuel des lieux.

Biens sis à Bandar Benha, Markaz Benha (Galioubieh).

a) Un terrain de 134 m2, avec la maison y élevée, sis à la rue Mansour No. 57, imposé à la Moudirieh sub No. 9 moukallafa, vol. 1, année 1936, limités: Nord, rue Mansour où se trouve la porte d'entrée; Sud, rue Hachem; Est, propriété suivante No. 59 de la rue Mansour, appartenant à la faillite; Ouest, propriété No. 62 de la rue Hachem, appartenant à Salib Awad.

b) Un terrain vague de 58 m2 avec un magasin y élevé, à la rue Mansour No. 59 adjacent au précédent, non imposé à la Moudirieh, limité: Nord, rue Mansour où se trouvent la façade et la porte; Sud, rue Hachem; Est, propriété No. 8 de la rue El Tewficki et terrain vague d'Abdel Maksoud et Hassan El Gallad; Ouest, propriété No. 57 de la rue Mansour, appartenant à la faillite.

11me lot.

I. — Suivant le titre de propriété.

2 magasins construits en pierres sur 425 m2 de terrain pris en location du Gouvernement Egyptien, au Caire, quartier El Madabegh (Vieux-Caire), près de Sidi Aboul Séoud, faisant partie de la parcelle No. 88 du Gadwal, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire, limités: Nord, avoisinant la parcelle No. 68 du Gadwal, sur 12 m., propriété de l'Etat et où se trouvent la façade des deux magasins et les portes d'entrée; Ouest, avoisinant la parcelle No. 68 du Gadwal, sur 30 m. 50, propriété de l'Etat; Sud, avoisinant le restant de la parcelle No. 88 du Gadwal, sur 12 m. 50, lequel restant forme une tannerie propriété Moustafa Ismail; Est, avoisinant le restant de la parcelle No. 88 du Gadwal, sur 31 m. 50.

II. — Suivant l'état actuel des lieux.

2 magasins construits sur une superficie de 415 m2 60 de terrain pris en location du Gouvernement Egyptien, à la rue Tel El Eyoun No. 1, immeuble sis au Vieux-Caire, Gouvernorat du Caire, limités: Nord, rue Tel El Eyoun, suivant deux lignes, l'une allant de l'Ouest à l'Est sur 6 m. 35 et l'autre se dirigeant vers l'Est en se penchant légèrement vers le Sud sur 6 m. 90; Est, propriété Moustafa Ismail, sur 31 m. 15; Sud, propriété Moustafa Ismail, sur 12 m. 70; Ouest, ruelle Abdel Aziz El Attar formant deux lignes, l'une allant du Sud au Nord sur 17 m. 90 et l'autre vers le Nord sur 14 m. 68.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 2400 pour le 1er lot.
L.E. 1040 pour le 2me lot.
L.E. 390 pour le 3me lot.
L.E. 60 pour le 4me lot.
L.E. 32 pour le 5me lot.
L.E. 50 pour le 6me lot.
L.E. 20 pour le 7me lot.
L.E. 4 pour le 8me lot.
L.E. 10 pour le 9me lot.
L.E. 95 pour le 10me lot.
L.E. 400 pour le 11me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant èsq.,
145-A-12. Emm. Yédid-Lévi, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Barclays Bank (Dominion, Colonial & Overseas), société bancaire par actions, de nationalité anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Tantah, agissant poursuites et diligences de son administrateur local, le Sieur Anthony Charles Barnes D. S. O., sujet britannique, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre des Dames:

1.) Hamida Mohamed El Khalifa, fille de Mohamed, fils de Moustafa El Khalifa.

2.) Sekina Mahmoud Abdel Ghaffar, fille de Mahmoud, fils de Sayed Abdel Ghaffar.

Toutes deux propriétaires, sujettes égyptiennes, domiciliées à Tantah, rue Abbas, ruelle Dr. Mohamed Tewfik Sadek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mars 1937, huissier N. Moché, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 18 Mars 1937 sub No. 669.

Objet de la vente: lot unique.

Une maison de trois étages en briques rouges, bâtie sur un terrain d'une superficie de 875 m², sise à Tantah, Moudirieh de Gharbieh, kism tani, bandar Tantah, immeuble No. 4, chiakhet No. 1, kism tani, bandar Tantah, rue Mohamed Tewfik Sadek No. 110, moukalafa Mahmoud Bey Abdel Ghaffar No. 601/878, limitée: Nord, Georges Dayoub, long. de 27 m. 85; Sud, rue Mohamed Tewfik Sadek, long. de 27 m. 85; Ouest, Ibrahim Abdel Hafez, long. de 31 m. 42; Est, Shenouda El Sobkhi, long. de 31 m. 42.

Tels que les dits maison et terrain se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes augmentations ou améliorations.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
193-A-35. F. Padoa, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire, représenté par son Administrateur-Délégué, le Sieur Marcel Vincenot, demeurant au Caire, subrogé aux lieux et place de The Mortgage Cy of Egypt Ltd., suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936, No. 3061.

A l'encontre des Hoirs de feu Abdel Hamid Pacha El Dib (débitéur originnaire), de feu Aly, de feu Hassan, savoir:

1.) Abdel Aziz Effendi Abdel Hamid El Dib,

2.) Zeinab Hanem Abdel Hamid El Dib,

3.) Fathia Hanem Abdel Hamid El Dib,

4.) Les héritiers de la Dame Khadiga Hanem Bent Soliman Bey El Abani, elle-même héritière de feu Abdel Hamid Pacha El Dib, décédée en cours d'expropriation, savoir:

a) Abdel Fattah, b) Abdel Razek, c) Ehsane, d) Fawzia, e) Amina, f) Sekina, enfants des défunts, sous la tutelle du Sieur Ahmed El Abani, demeurant au No. 40 de la rue El Hagari à Alexandrie.

Tous les susnommés enfants du dit défunt, sauf la décédée, sa veuve, propriétaires, sujets locaux, demeurant au No. 3 rue Laurens, station Sarwat Pacha, Ramleh, sauf la 3^{me} avec son époux Bahgat Derini, à la station Rouchdi Pacha, Ramleh, rue Morelli, No. 12 (banlieue d'Alexandrie).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Charaf, du 20 Avril 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 7 Mai 1936 sub Nos. 1743 Alexandrie et 1029 Béhéra.

Objet de la vente: en cinq lots.

A. et B. — 1^{er} et 2^{me} lots adjugés à l'audience du 2 Février 1938.

C. — 3^{me} lot (adjudgé à l'audience du 14 Avril 1937).

D. — 4^{me} lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 196 m², ensemble avec l'immeuble y édifié, composé d'un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs ainsi que six chambres pour lessive à la terrasse.

Le tout sis au No. 87 rue Kitchener, à Damanhour (Béhéra), kism Tamous, limité: Nord, par la rue Kitchener; Sud, par la propriété de la Dame Fatma El Damanhouria; Est, par la propriété de la Dame Mabroukia El Mahdia; Ouest, par chareh El Zarka.

E. — 5^{me} lot.

1792 m² 50 par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 3585 m², ensemble avec l'usine d'égrenage y édifiée sur une superficie de 1442 m².

La dite usine d'égrenage est composée de:

1.) Une fabrique d'égrenage de 36 pièces.

2.) Une chambre de pressage contenant une machine d'emballage.

3.) Une chambre pour machine contenant une machine Ruston Proctor et condensée d'une force de 40 chevaux.

Le tout sis au No. 32 de la rue Aboul Riche, à Damanhour (Béhéra), kism Tamous, limité: Nord, par chareh El Banna; Sud, par la mosquée de Soliman Pacha El Wekil; Est, par chareh Aboul Riche; Ouest, partie par chareh El Banna et partie par l'Eglise Grecque.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourront y faire.

Mise à prix:

L.E. 1360 pour le 4^{me} lot.

L.E. 2800 pour le 5^{me} lot.

Outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,
194-A-36. Félix Padoa, avocat.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉE
Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du *Journal des Tribunaux Mixtes*; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de Salem Aly Kechk.

Contre Abdel Fattah El Sayed Abdel Bari.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Juillet 1936, No. 4825 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain avec la maison y élevée, No. 18 chareh El Ramah, kism de Sayeda Zeinab, chiakhet El Nasrich, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 70 m² 5 cm., composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Le Caire, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
163-C-923 L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur David Bensimon, propriétaire, citoyen français, demeurant au Caire, rue Aboul Sebaa No. 25 et en tant que de besoin du Sieur Henri H. Sakakini, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, midan Sakakini, tous deux élisant domicile au cabinet de Mes A. Asswad et R. Valavani, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Hagop Ohanessian, entrepreneur, sujet local, demeurant au Caire, rue Fouad 1^{er} No. 159.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Iessula, du 24 Janvier 1935, dénoncée le 9 Février 1935, huissier Sarkis, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Février 1935 sub Nos. 1501 Galioubieh et 1432 Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1446 m² 50 cm², située au village d'El Zawia El Hamra, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), faisant partie de la parcelle No. 40 et No. 62 au hod Dayer El Nahia No. 4 du plan cadastral et actuellement chiakhet El Chorabia, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, limitée comme suit: Nord, sur 47 m. 40 par le restant de la propriété du vendeur; Est, sur 30 m. par les propriétaires Hoirs Badaoui Khalil; Sud, sur 49 m. 95 par le Sieur Italo Tektamenti sur 26 m. 90 et partie par les Sieurs Bianchi sur 22 m. 95; Ouest, sur 30 m. par une rue projetée de la largeur de 10 m.

Sur cette parcelle il existe une enceinte en pierres; à l'intérieur une chambre également en pierres.

Tels que ces biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.

Pour les poursuivants,
742-C-756. A. Asswad et R. Valavani, Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de la Dame Mokhtara, dite aussi Kattoura Ayoub Ayad, fille de feu Ayoub Ayad, fils de Ibrahim et veuve de feu Matta Bey Youssef, propriétaire, égyptienne, demeurant à Héliopolis, 15 rue Ismailia, au 4^{me} étage, appartement No. 20, avec son fils Aziz Matta, débitrice.

Et contre les Hoirs de feu Mohamed Ombarek Samir ou Lamir, fils de Ombarek, fils de Mohamed Samir ou Lamir, savoir:

Sa veuve la Dame Kefaya Salama Salama El Mor, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers du dit défunt qui sont:

a) Salha, b) Hamida, c) Aïcha, d) Mahmoud.

Propriétaire, égyptienne, demeurant à Ezbet Wakf Nahas, dépendant de Balaks, district de Galioub, Moudirieh de Galioubieh. Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 14 Août 1937, huissier Ezri, transcrit le 4 Septembre 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 feddans sis au village de Bahtim, district de Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, dont:

1.) 5 feddans et 15 sahmes au hod Hannouna No. 10, du No. 1.

2.) 20 kirats et 3 sahmes au dit hod No. 1.

3.) 2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au hod No. 10, du No. 1.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

8 feddans, 2 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Bahtim, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1. 3 kirats et 20 sahmes à l'indivis dans 17 kirats et 23 sahmes au hod Hannouna No. 10, faisant partie de la parcelle No. 13.

2.) 12 kirats et 17 sahmes indivis dans 5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 10, de la parcelle No. 3.

3.) 2 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au même hod No. 10, parcelle No. 4.

4.) 7 kirats et 5 sahmes à l'indivis dans 14 kirats et 9 sahmes au même hod No. 10, de la parcelle No. 12.

5.) 4 feddans, 21 kirats et 13 sahmes au dit hod No. 10, parcelle No. 5.

Les dits biens sont inscrits suivant le registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Moukhtara connue sous le nom de Kattoura, fille de Ayoub Eff. Ayad.

Ensemble: la 1/2 par indivis dans une sakieh à puisard.

2me lot.

9 feddans, 15 kirats et 10 sahmes sis au village de Nawa, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, dont:

1.) 4 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod Ghattas No. 4, parcelle No. 4 et du No. 3 et No. 5.

2.) 2 feddans, 11 kirats et 7 sahmes au dit hod, du No. 3.

3.) 2 feddans, 16 kirats et 15 sahmes au dit hod, No. 3.

Ensemble: la moitié par indivis dans une sakieh à puisard sur les terres de Nawa.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

9 feddans, 15 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nawa, district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 4 kirats et 23 sahmes au hod Ghattas No. 4, parcelle No. 8, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Moukhtara, fille de Ayoub.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes au hod Ghattas No. 4, parcelle No. 19, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Moukhtara, fille de Ayoub.

3.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Ghattas No. 4, parcelle No. 34, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Moukhtara, fille de Ayoub.

4.) 5 feddans et 11 sahmes au hod Ghattas No. 4, parcelle No. 35, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Moukhtara, fille de Ayoub.

5.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Ghattas No. 4, de la parcelle No. 18, indivis dans la superficie de la parcelle qui est de 4 kirats et 2 sahmes et un droit de servitude à raison de 12/24 dans une sakieh moyen, située sur la dite parcelle, inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Moukhtara, fille de Ayoub.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 850 pour le 1er lot.

L.E. 750 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
65-C-871. Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur David Bensimon, propriétaire, citoyen français, demeurant au Caire, rue Aboul Sebaa No. 25 et en tant que de besoin du Sieur Henri R. Sakakini, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, midan Sakakini, tous deux élisant domicile au cabinet de Maitres A. Asswad et R. Valavani, avocats à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Chaker Ahmad El Guindi, entrepreneur, sujet local, demeurant au Caire, place Ibrahim Pacha No. 3, autrefois et actuellement de domicile inconnu.

2.) Aly Gaber, entrepreneur, local, demeurant au Caire, à El Abagia, kism El Khalifa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Lafloufa, du 17 Août 1935, dénoncée le 2 Septembre 1935, huissier Kozman, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Septembre 1935 sub Nos. 6180 Galioubieh et 6654 Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 599 m² 64 cm², avec les constructions d'un dépôt entouré d'un mur de clôture, située au village d'El Zawia El Hamra, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh,

faisant partie de la parcelle No. 62 au hod Dayer El Nahia No. 4 du plan cadastral et actuellement chiakhet El Chorabia, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, limitée comme suit: Nord, sur 26 m. par le terrain vendu au Sieur Félix Buonammo; Sud, sur 18 m. 20 par la propriété des Sieurs Moussa Mohamad et son frère; Est, sur 26 m. 75 par une route large de 10 m.; Ouest, sur 28 m. 40 par la propriété des Hoirs Badaoui Khalil.

Tels que ces biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.

Pour les poursuivants,

A. Asswad et R. Valavani,

741-C-755.

Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et siège au Caire, agissant en sa qualité de subrogée aux poursuites du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire, en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés en date du 23 Décembre 1937, R.G. No. 1245/63e A.J.

Au préjudice des Hoirs de feu Hanna Samaan savoir:

1.) Yanni Hanna Samaan, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de son père Hanna Samaan et de sa mere Set Hanna Samaan.

2.) Dame Irada, sa fille, épouse de Mégalli Hanna Hafazalla.

3.) Dame Schallah, épouse de Hanna Nakhla Samaan, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses sœurs mineures Sanieh et Moufida.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Abou Korkas (Minieh), pris en leur qualité d'héritiers de feu Hanna Samaan et Set Hanna Samaan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier K. Boutros, du 16 Mai 1932, dénoncé le 4 Juin 1932 par l'huissier M. Anis, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques de ce même Tribunal en date du 14 Juin 1932 sub No. 1639 Minieh.

Objet de la vente:

2me lot bis.

138 m² par indivis dans 650 m² 90 cm., superficie totale d'une parcelle de terrain sur laquelle se trouve construite, en briques cuites et rouges, une chounah d'un seul étage, sise au village d'El Fakrieh, district d'Abou Korkas, province de Minieh, au hod El Morkoz No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2.

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 57,500 m/m outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,

467-C-927.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Ismail Bey Abdel Razek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1933, huissier J. Talg, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mai 1933, No. 916 Minieh.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal modificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1938.

49 feddans, 22 kirats et 19 sahmes sis au village de Abou-Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 7 sahmes indivis dans 4 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Razek No. 2, dans la parcelle No. 2.

2.) 4 feddans et 8 sahmes indivis dans 16 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Azhare No. 21, dans la parcelle No. 1.

3.) 21 sahmes indivis dans 3 kirats et 11 sahmes au hod El Azhare No. 21, dans la parcelle No. 2.

4.) 17 feddans, 4 kirats et 20 sahmes indivis dans 68 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Hakr No. 23, parcelle No. 3.

Sur cette parcelle il existe une machine artésienne de 25 H.P., Diesel, Sulzer, un jardin et une ezbeh.

5.) 6 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Hakr No. 23, parcelle No. 4.

6.) 3 feddans, 19 kirats et 21 sahmes indivis dans 15 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, kism awal, dans la parcelle No. 16.

7.) 10 feddans et 4 kirats indivis dans 40 feddans et 16 kirats au hod El Yasmine No. 19, dans la parcelle No. 2.

Sur cette parcelle existe une machine artésienne de 25 H.P., Sulzer, Diesel.

8.) 3 feddans, 8 kirats et 6 sahmes indivis dans 13 feddans et 9 kirats au hod El Charwa No. 13, dans la parcelle No. 6.

9.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes indivis dans 7 feddans et 18 kirats au hod El Charwa No. 13, dans la parcelle No. 6.

10.) 3 feddans indivis dans 12 feddans au hod Abdel Latif No. 11, dans les parcelles Nos. 7 et 8.

11.) 12 kirats indivis dans 2 feddans au hod Abdel Latif No. 11, dans la parcelle No. 1.

12.) 3 kirats et 12 sahmes indivis dans 14 kirats au hod Abdel Latif No. 11, dans la parcelle No. 1.

13.) 4 kirats et 23 sahmes indivis dans 19 kirats et 20 sahmes au hod Abdel Latif No. 11, parcelle No. 5 et dans la parcelle No. 3, indivis dans une partie des deux parcelles Nos. 5 et 3 de 1 feddan et 10 kirats.

Sur cette parcelle existe un moulin à vapeur.

14.) 2 feddans, 17 kirats et 13 sahmes indivis dans 10 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Guézirah No. 26, dans la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 1284 feddans et 16 kirats. On ne peut délimiter cette parcelle étant donné qu'elle est submergée par les

eaux du Nil annuellement et sans limites.

15.) 1 feddan, 8 kirats et 11 sahmes indivis dans 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod précédent, dans la parcelle No. 1 (akl bahr) terres enlevées par le Nil.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4910 outre les frais. Pour la poursuivante, 160-C-920 Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Dame Violette Peligri Cesana, sujette italienne, demeurant au Caire.

Contre Mahmoud El Gamil, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Juillet 1937 sub No. 4856 Caire.

Objet de la vente: 10 kirats indivis dans une maison, terrain et construction, sise au Caire, rue Béni Hassan No. 14, kism Sayeda Zeinab, de la superficie de 248 m² 20 cm.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune restriction ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Le Caire, le 7 Mars 1938.

Pour la requérante, 162-C-922 L. Taranto, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête d'Adli Ghali Henein, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire.

Au préjudice d'Ibrahim Sayed Ibrahim, cultivateur, sujet local, demeurant à Nahiet El Kobeissat, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirgueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1936, dénoncé le 2 Mai 1936, le tout transcrit le 6 Mai 1936, No. 476 (Guirgueh).

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 6 kirats et 16 sahmes de terrains agricoles, sis à Zimam Nahiet El Kobeissat, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirgueh, divisés en onze parcelles comme suit:

1.) 1 feddan et 3 kirats au hod Aly Pacha No. 1, faisant partie de la parcelle No. 59.

2.) 1 feddan au hod Gharb El Bahr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 27.

3.) 1 feddan au hod Gharb El Bahr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 56.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod Gharb El Bahr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 39.

5.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Rahman Ibrahim No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 1 feddan au hod Abdel Rahman Ibrahim No. 3, faisant partie de la parcelle No. 21.

7.) 1 feddan et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 42.

8.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 95.

9.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Chittane El Kébar No. 5, faisant partie de la parcelle No. 11.

10.) 8 kirats au hod El Sabil No. 7, faisant partie de la parcelle No. 12.

11.) 10 kirats au hod Rokkah No. 12, faisant partie de la parcelle No. 11.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et nouvelles constructions, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Pour le requérant, 59-C-865. Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Hussein Mohamed Loutfi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Décembre 1934, dénoncée suivant exploit du 20 Décembre 1934, tous deux transcrits le 31 Décembre 1934 sub No. 1792 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

Une maison de la superficie de 170 m² 40, sise à Bandar Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufieh), composée de trois étages construits en briques rouges, à la rue Dayer El Nahia El Charki No. 21, chiakhet Mohamed Mohamed Loutfi, au hod Dayer El Nahia No. 27, parcelle No. 55, limitée: Nord, rue; Est, maison Ibrahim El Behi; Sud, rue; Ouest, rue Dayer El Nahia El Charki No. 21.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Pour la poursuivante, 175-C-935 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Singer Sewing Machine Cy.

Contre le Sieur Hassan Eff. Hassan Ahmed Yassine.

En vertu d'un procès-verbal du 14 Septembre 1936, huissier V. Nassar, transcrit avec sa dénonciation le 28 Septembre 1936 sub No. 526 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans et 5 kirats sis au village de Minchat Abou Sir, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais. Pour la poursuivante, Charles et Nelson Morpurgo, 200-C-939. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de Elie B. Eliakim, cessionnaire de Zaki Perron.

Contre Mohamed Aboul Magd Ismail Hassanein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, transcrit le 27 Mars 1935 sub No. 2244 (Galioubieh).

Objet de la vente:

D'après l'affectation: 11 feddans de terrains sis à El Sabbah wa Kafr Chéhid, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés en quatre parcelles.

Mais d'après le nouveau cadastre: 10 feddans, 19 kirats et 10 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Léon Menahem, avocat.
178-C-938

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Farag Barsoum Saïd.
2.) Sagniora Guirguis Abdel Messih.
Tous deux propriétaires, indigènes, demeurant le 1er au Caire, à Koubbeh Gardens, chareh El Malek No. 45, en face du Casino, et la 2me à Minieh, chez son gendre Farid Marzouk, à la rue Montazah, débiteurs.

Et contre Kostî Yanni Engeletou, négociant, sujet hellène, demeurant à Fandar El Minieh, district et Moudirié de Minieh, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 16 Décembre 1935, huissier Cicurel, transcrit le 18 Janvier 1936.

Objet de la vente: en quatre lots.

A. — Expropriation No. 744/61e.
1er lot.

Propriété de la Dame Sagniora Guirguis Abdel Messih.

5 feddans et 13 kirats de terrains sis au village de Bani Kheyar, Markaz Abou-Korkas (Minieh), distribués comme suit:

1.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Masria El Charkia No. 12, partie parcelle No. 12, indivis dans 3 feddans et 7 kirats.

2.) 3 feddans et 4 kirats au hod Morsi Effendi No. 15, partie parcelle No. 15, indivis dans 10 feddans et 1 kirat.

3.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Hassan El Kibli No. 22, partie parcelle No. 28, indivis dans 9 feddans et 3 kirats.

4.) 1 feddan et 4 kirats au hod Aly Bey Chaaaraoui No. 24, partie parcelle No. 2, indivis dans 4 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

Correspondant au 3me lot du Cahier des Charges de la dite expropriation No. 744/61e.

156 m2 représentant:

a) 1/8 soit 52 m2, part héréditaire de la Dame Sagniora Guirguis Abdel Messih.

b) 104 m2, part héréditaire du Sieur Farag Barsoum Saïd.

Leur revenant dans la succession de feu leur époux et père respectif Barsoum Saïd Abdel Messih, soit 417 m2 part qui revenait à ce dernier dans la succession de feu son père Saïd Pacha Abdel Messih, le tout indivis dans 1191 m2 sis à Fikria, Markaz Abou-Korkas (Minieh), au hod El Fikria No. 1, à chareh Ramsès, parcelle No. 5, composé d'un terrain vague avec des constructions en briques crues, limités: Nord, où se trouve la porte d'entrée, sur 39 m. 80; Est, Hanna Narouz et Abdel Samih Hussein et Cts, parcelle No. 35, du même hod, sur 40 m.; Sud, rue No. 5, au même hod, sur 19 m. 90; Ouest, El Sayed Abdel Rehim Mabrouk et Ahmed El Fouli, sur 58 m. 60.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

B. — Expropriation No. 92/62e.
3me lot.

Correspondant au 1er lot du Cahier des Charges de cette dernière expropriation.

3/8 par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 592 m2 dont:

a) 1/8 appartenant à la Dame Sagniora Guergues Abdel Messih,
b) 2/8 appartenant au Sieur Farag Barsoum Saïd, le tout sis au Caire, à Choubrah, rue Chitti Bey No. 9, limité: Nord, chareh El Ezbeh mais plus précisément chareh El Aziz sur 16 m. 70; Est, route privée d'une largeur de 4 m. sur 33 m. 40; Sud, propriété de Nessim Eff. sur 17 m. 50; Ouest, rue Chitti Bey, où se trouve la portée d'entrée, sur 35 m.

N.B. — Le dit immeuble est connu comme propriété du Sieur Sabet Basta.

D'après le procès-verbal de saisie immobilière il existe sur le dit terrain, à la façade Nord (rue El Aziz), construits quatre magasins, puis une partie du terrain est libre de constructions et sur la façade Sud se trouve élevée une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs, chaque étage comprenant une entrée, quatre chambres et dépendances.

4me lot.

Correspondant au 2me lot du Cahier des Charges de cette dernière expropriation.

7/8 par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, dont 2/8 appartenant à Farag Barsoum Saïd et 5/8 appartenant à la Dame Sagniora Guergues Abdel Messih, le tout sis dans la banlieue du Caire, autrefois à Koubbeh et actuellement au hod Tereet Hamza El Kebli No. 14, planche 40, échelle 1/1000, Survey 1931, relevant administrativement du Caracol El Waily, Gouvernorat du Caire, actuellement rue El Malek No. 45.

9 kirats et 15 sahmes à Tereet Hamza, avec les constructions y élevées, soit 1684 m2 71 cm., limités: Nord, Dr. Mahmoud El Kattan, parcelle No. 47, long. 31 m. 60; Est, propriété Joseph Bakali, parcelle No. 4, long. 29 m. 35; Sud, Soliman Azouri No. 19, long. 53

m.; Ouest, rue El Malek No. 10, long. de 52 m.

Sur cette parcelle il existe une villa comprenant un seul étage, entourée d'un jardin clôturé par une enceinte en partie construite et partie en grille de fer.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 540 pour le 1er lot.

L.E. 125 pour le 2me lot.

L.E. 1600 pour le 3me lot.

L.E. 6500 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
62-C-868. Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Ketty Sidawy.

2.) La Dame Zakiâ Chawki.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel-Hamid Fahmy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1937, dénoncée le 5 Juillet 1937 et transcrite avec sa dénonciation le 10 Juillet 1937 sub No. 4454 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 kirats et 6 sahmes à l'indivis dans un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Mansour No. 30, kism de Sayeda Zeinab, chiakhet El Nasria, moukallafa 7/69. Le terrain est d'une superficie de 420 m2 90 cm. Quant aux constructions couvrant une superficie de 228 m2 elles consistent en une villa composée d'un sous-sol au niveau de la chaussée, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage outre 4 pièces sur la terrasse.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour les poursuivantes,
François Nicolas,
202-C-941. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de David Galané.

Au préjudice de Mohamed Hassan El Ghazzaoui, demeurant à Ménouf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1937, dénoncée le 9 Août 1937 et transcrits le 18 Août 1937 sub No. 902 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 18 kirats et 14 sahmes sis à Abou Kellès, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 21 sahmes au hod Mars Issa No. 11, parcelle No. 4.

2.) 1 feddan et 19 sahmes au hod El Remaya wal Mecharafa No. 14, parcelle No. 22.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Emile Rabbat,
205-C-944. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur Perlumain Buraït.

Au préjudice du Sieur Hanna Mikhail Mankarious.

En vertu d'un exploit de procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. Soukri, des 10 et 13 Juillet 1935, dûment transcrit le 5 Août 1935 sub No. 5423 Galioubieh et No. 5714 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

D'après l'état de délimitation du Survey.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1247 m² 12 cm., avec les constructions y élevées, consistant en une maison No. 23, sise à Matarieh, rue Mehattet El Zeitoun, chiakhet El Zeitoun, kism Masr El Guedida, Gouvernorat du Caire, au hod El Madrassa No. 29, à Zimam Nahiet El Matarieh, Markaz Dawaï Masr (Galioubieh).

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Candioglou et Pilavachi,
Avocats.

172-C-932

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Soliman Abou Zeid, fils de feu Abou Zeïd Harb, propriétaire, égyptien, demeurant à Marzouk, district de Béni-Mazar (Minieh), débiteur poursuivi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière le 1er du 14 Mars 1935, huissier Kiritzi, transcrit le 12 Avril 1935, No. 753 et le 2me du 27 Avril 1935, huissier Alexandre, transcrit le 27 Mai 1935 sub No. 1048 Minieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

Lot unique.

14 feddans et 4 kirats de terrains cultivables sis au village de Marzouk, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 1.

2.) 3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Tawil No. 4.

3.) 13 kirats et 20 sahmes au hod El Cmda No. 8, en deux parcelles savoir:

a) 9 kirats et 20 sahmes.

b) 4 kirats.

4.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Yamani No. 9, en deux parcelles, savoir:

a) 4 kirats.

b) 1 feddan.

5.) 10 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10.

6.) 7 kirats et 20 sahmes au hod Chark El Balad No. 13.

7.) 17 kirats et 12 sahmes au hod El Chawadir No. 14, en deux parcelles, savoir:

a) 10 kirats.

b) 7 kirats et 12 sahmes.

8.) 3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes aux hods El Kherza El Gharbia No. 15 et El Kherza El Kiblia No. 17, en une seule parcelle.

Cette superficie forme en réalité deux parcelles distinctes, savoir:

a) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Kherza El Gharbia No. 15.

b) 2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Khers El Kiblia No. 17.

Ces deux parcelles sont séparées par le canal El Chareï.

9.) 2 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au hod Hanem No. 6.

10.) 12 kirats au hod Yamani No. 9.

11.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Omda No. 8, parcelle No. 51 et non pas hod Khadiga.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation du Survey.

14 feddans, 4 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Marzouk, district de Béni-Mazar (Minieh), désignés comme suit:

2 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel Kism Awal No. 1, partie parcelle No. 22, à l'indivis dans 5 kirats et 16 sahmes.

3 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 42.

2 kirats et 4 sahmes au hod El Tawil No. 4, parcelle No. 9.

3 feddans et 14 kirats au même hod, partie parcelle No. 8.

9 kirats et 20 sahmes au hod El Omdah No. 8, partie parcelle No. 19, à l'indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

4 kirats au même hod, partie parcelle No. 26, à l'indivis dans 7 kirats et 20 sahmes.

6 kirats et 20 sahmes au hod El Yamani No. 9, parcelle No. 68.

15 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 128.

5 kirats au même hod, partie parcelle No. 47, à l'indivis dans 13 kirats et 8 sahmes.

1 kirat et 9 sahmes au même hod, partie parcelle No. 135.

7 kirats et 20 sahmes au hod Charki El Balad No. 13, partie parcelle No. 24, à l'indivis dans 15 kirats et 12 sahmes.

6 kirats et 3 sahmes au hod El Chawabir No. 14, parcelle No. 63.

9 kirats et 9 sahmes au même hod, partie parcelle No. 77, à l'indivis dans 20 kirats.

2 kirats au même hod, partie parcelle No. 67.

1 feddan et 16 sahmes au hod El Khersa El Gharbieh No. 15, parcelle No. 19.

1 feddan, 20 kirats et 10 sahmes au hod Khersa El Kiblieh No. 17, partie parcelle No. 10.

10 kirats et 2 sahmes au hod El Khersa El Gharbieh No. 15, partie parcelle No. 7, à l'indivis dans 14 kirats et 8 sahmes.

1 feddan et 22 kirats au hod Hanem No. 6, partie parcelle No. 16.

3 kirats et 4 sahmes au même hod, partie parcelle No. 17.

8 kirats au hod El Yamani No. 9, parcelle No. 1, à l'indivis dans 8 kirats et 4 sahmes.

4 kirats au hod El Yamani No. 9, partie parcelles Nos. 82 et 86, à l'indivis dans 13 kirats et 16 sahmes.

1 feddan et 3 kirats au hod El Omdah No. 8, partie parcelle No. 51, à l'indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes.

2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 10, partie parcelle No. 32, à l'indivis dans 3 kirats et 20 sahmes.

8 kirats et 16 sahmes au même hod, partie parcelle No. 15, à l'indivis dans 14 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 500 outre les frais.

79-C-885.

Pour la poursuivante,
A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête des Hoirs de feu M. Léon de Heller et de feu Mme Hélène de Heller, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Jacob Weissmann,

2.) Ghobrial Abdel Malak,

3.) Hoirs Abdel Sayed Nasr,

4.) Iskandar Gorgui,

5.) Mohamed Eff. Ahmed Afifi, èsn. et èsq. d'héritier de son père feu Ahmed Bey Afifi.

Tous propriétaires, demeurant le 1er à Alexandrie, le 2me à Nazlet Garris, le 5me à Kolobba et les autres à El Fekrieh, Markaz Abou-Korkas (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 26 et 27 Octobre 1932, huissier G. Madpak, transcrit avec ses dénonciations le 24 Novembre 1932.

Objet de la vente:

1er lot.

La moitié par indivis soit 22 feddans, 21 kirats et 14 sahmes, appartenant à Mohamed Ahmed Afifi dans la 1re parcelle ci-après de 44 feddans environ, sis au village d'Ellidem, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, au hod El Matbak El Charki No. 4, parcelle No. 1 et formant la 1re parcelle du 1er lot de 48 feddans et 4 kirats.

Les terrains ci-dessus sont, d'après un dernier mesurage fait par le cadastre, situés au village de Nazlet Herz, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, et d'une superficie de 45 feddans, 19 kirats et 4 sahmes, dont la moitié, soit les 22 feddans, 21 kirats et 14 sahmes, sont divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 12 kirats et 5 sahmes au hod El Matbak Gharb No. 2, parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle de 17 feddans et 10 sahmes.

2.) 7 feddans, 8 kirats et 23 sahmes au hod El Matbak Chark No. 3, parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 14 feddans, 17 kirats et 21 sahmes.

3.) 5 feddans, 16 kirats et 22 sahmes au hod El Matbak Chark No. 2, parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 11 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

4.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Matbak Chark No. 3, parcelle

No. 12, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 15 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes annexes et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.
Pour les poursuivants,
M. L. Zarmati,
Avocat à la Cour.

201-C-940.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, expert-syndic, agissant en sa qualité de Syndic de l'union de la faillite Rizk Matta.

Au préjudice du Sieur Rezk Matta.

En vertu:

1.) D'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire de la faillite Rezk Matta en date du 18 Mai 1937 sub No. 322 de la 6^{me} A.J., autorisant l'expropriation des biens du failli.

2.) D'un procès-verbal d'inventaire et de mise en possession en date du 9 Mai 1932 par ministère du Cis-Greffier Federico Ceccarossi.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 10286 m² 82 cm., sis dans la ville de Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, sur le bahr Anz No. 70, avec l'usine d'égrenage y élevée.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Un terrain de la superficie de 9495 m² 64 cm., sis dans la ville de Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, autrefois rue bahr Anz No. 70, 3^{me} section, et actuellement rue El Khalig El Aazam No. 42, 4^{me} section, autrefois impôts No. 65 et actuellement No. 19 impôts, formant une usine d'égrenage de coton y élevée, avec tous ses accessoires.

Telle au surplus que la dite propriété se trouve et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, augmentations et améliorations, sans aucune exception ni réserve.

2^{me} lot.

4 feddans et 10 kirats sis au village de Bouch et Béni-Zayed, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1 feddan au hod Mohamed Bey No. 45, faisant partie de la parcelle No. 8.

3 feddans et 10 kirats au hod Mohamed Bey No. 45, faisant partie de la parcelle No. 8.

Sur les dits terrains est élevée une usine d'égrenage et un moulin à quatre meules, couvrant une superficie de 2438 m² environ.

1 atelier complet pour la réparation et le nettoyage des machines, comprenant tours, perceuses, grattoirs, soufflet, meules, palans, etc.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

4 feddans, 4 kirats et 10 sahmes sis au village de Bouch et Béni-Zayed, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1 feddan au hod Mohamed Bey No. 45, parcelle No. 25.

3 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod Mohamed Bey No. 45, parcelle No. 42.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes appendances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

3^{me} lot.

272 feddans, 14 kirats et 20 sahmes mais en réalité d'après la totalité des subdivisions 253 feddans, 10 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Kohafa, Markaz et Moudirieh de Fayoum, en une seule parcelle et en 7 hods, savoir:

71 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Rizk Eff. Matta No. 21, fasil tani, faisant partie de la parcelle No. 2.

51 feddans et 23 kirats au hod Rizk Eff. Matta No. 21, fasil awal, parcelles Nos. 3 à 27 et faisant partie de la parcelle No. 2.

9 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod Choukri Haddad No. 28, parcelle No. 2.

45 feddans, 14 kirats et 10 sahmes au hod El Sabakla No. 20, faisant partie de la parcelle No. 1.

32 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Safaya No. 15, parcelle No. 3.

9 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Chawadif No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 51, 53 et 54, parcelles Nos. 58 à 60 et 62 à 65, 67 et 86, de la parcelle No. 69, parcelle No. 70 et de la parcelle No. 71.

33 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka El Kébira No. 17, parcelle No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8, parcelles Nos. 9 et 15, 17 à 20 et faisant partie des parcelles Nos. 21 et 24.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous les accessoires et dépendances notamment une machine locomobile pour irrigation, marque C. Carett & Sons Ltd., No. 25394, de la force de 8 H.P., avec pompe de 6 pouces, bestiaux et autres, rien exclu ni excepté.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

272 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kohafa, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

51 feddans et 23 kirats au hod Rezk Matta No. 18, 1^{re} section, parcelles Nos. 3 à 27 et faisant partie de la parcelle No. 2.

71 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Rezk Matta No. 18, 2^{me} section, faisant partie de la parcelle No. 21.

9 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod Choukri Haddad No. 19, parcelle No. 2.

45 feddans, 14 kirats et 10 sahmes au hod El Sebakla No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

33 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Safraya No. 15, parcelle No. 45 et faisant partie de la parcelle No. 3.

9 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Chawadef No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 51, 52, 54 et 58 à 60 et de 62 à 65 et 67 et 68, faisant partie

des Nos. 69, 70 et 71 et faisant partie du No. 59 et Nos. 63 et 64.

Tous ces hods forment une seule parcelle.

33 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka El Kébira No. 17, parcelle No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8, parcelles Nos. 9 à 15, 17 à 20 et faisant partie des parcelles Nos. 21 à 24.

10 feddans et 2 kirats indivis dans 14 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod Khor El Nemr No. 11, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 70, 71, 72 et 73.

5 feddans et 15 kirats au hod El Guenena No. 4, faisant partie de la parcelle No. 4.

2 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Guénéna No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4.

4^{me} lot.

Un terrain d'une superficie de 100 m² sis à la ville de Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, recouvert de constructions formant un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs, le dit immeuble sis à la rue El Fawal.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, avec tous accessoires, immeubles par nature ou par destination et autres, rien exclu ni excepté.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Un terrain de la superficie de 101 m² 11 cm., sis à la ville de Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, à la rue El Fawal, autrefois No. 18, 1^{re} section, et actuellement rue Gameh El Fawal No. 85, 1^{re} section, autrefois impôts No. 19 et actuellement No. 76 impôts.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 8000 pour le 1^{er} lot.

L.E. 5000 pour le 2^{me} lot.

L.E. 3000 pour le 3^{me} lot.

L.E. 300 pour le 4^{me} lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
166-C-926. Avocats.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Ibrahim Mohamed Farrag, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Asfoun El Mataana, Markaz Esna (Kéna).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1937, dénoncée le 17 Avril 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Avril 1937, sub No. 241/Kéna.

Objet de la vente: lot unique.

329 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Nahiet Asfoun El Mataana, Markaz Esneh (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Nazza El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

2.) 33 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 44 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

3.) 47 feddans et 22 kirats au hod El Nozha El Wastani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 68 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

4.) 7 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 21 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

5.) 60 feddans, 17 kirats et 10 sahmes au hod El Nozha El Kibli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 84 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

6.) 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Nozha El Kebli No. 10, parcelle No. 3.

7.) 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, parcelle No. 2.

8.) 38 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 52 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

9.) 67 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Nazza Baguwar El Nogouh No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2, par indivis dans 89 feddans et 4 kirats.

10.) 63 feddans et 23 kirats au hod El Nazza El Gharbia No. 12, parcelles Nos. 2 et 1.

11.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Lamloumi No. 73, parcelle No. 13.

12.) 10 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.

13.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 74, parcelle No. 33.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Les dits biens, d'après le nouveau cadastre, résultent être les suivants:

329 feddans, 11 kirats et 15 sahmes de terrains sis à Nahiel Asfoun El Mataana, Markaz Esneh (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 31 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Nazza El Bahari No. 8, parcelle No. 1.

2.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Nazza El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 27 feddans, 15 kirats et 21 sahmes.

3.) 36 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Nazza El Wastani No. 9, parcelle No. 1.

4.) 12 feddans, 19 kirats et 13 sahmes au hod El Nazza El Wastani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans 45 feddans, 8 kirats et 22 sahmes.

5.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Nazza El Kebli No. 10, parcelle No. 2.

6.) 2 kirats et 5 sahmes au hod El Nazza El Kebli No. 10, parcelle No. 3.

7.) 18 feddans, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Nazza El Kébli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5 et par indivis dans 42 feddans, 10 kirats et 21 sahmes.

8.) 18 feddans et 9 kirats au hod El Nazza El Kébli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6 et par indivis dans 18 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

9.) 15 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 20 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

10.) 33 feddans, 2 kirats et 5 sahmes au hod El Nazza El Kebli No. 10, parcelle No. 4.

11.) 17 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3 et par indivis dans 23 feddans et 15 kirats.

12.) 8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4 et par indivis dans 10 feddans, 20 kirats et 14 sahmes.

13.) 30 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod El Nazza El Gharbia No. 12, parcelle No. 1.

14.) 34 feddans, 12 kirats et 3 sahmes au hod El Nazza El Gharbia No. 12, parcelle No. 3.

15.) 18 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au hod El Nazza Béguéwar El Négou No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 24 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

16.) 25 feddans, 23 kirats et 21 sahmes au hod El Nazza Beguwar El Négou No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2 et par indivis dans 34 feddans, 6 kirats et 18 sahmes.

17.) 25 feddans et 2 sahmes au hod El Nazza Béguéwar El Négou No. 13, faisant partie de la parcelle No. 3 et par indivis dans 32 feddans, 15 kirats et 18 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais. Pour la poursuivante, Albert Delenda, Avocat à la Cour. 176-C-936.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale Thos Hinshelwood & Co., Ltd., société anonyme britannique, élisant domicile au Caire au cabinet de Mes Jassy et Jamar, avocats à la Cour.

Au préjudice de El Cheikh Abboud Nayel Abdel Aal, fils de Nayel, de Abdel Aal, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Mohamed El Marawna, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1937, huissier Chahine, transcrit le 29 Avril 1937, No. 378 Assiout.

Objet de la vente:

7 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis à Béni-Mohamed El Marawna, Markaz Abnoub (Assiout), décrits comme suit:

1.) 1 feddan et 12 sahmes au hod Garf Bechir El Bahari No. 73, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans 1 feddan et 2 kirats.

2.) 8 kirats au hod Baliz El Marawna No. 68, faisant partie de la parcelle No. 26.

3.) 12 kirats et 4 sahmes au hod Khour Garf Bechir No. 33, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

4.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Maadia No. 35, faisant partie de la par-

celle No. 45, par indivis dans 3 feddans et 18 kirats.

5.) 3 kirats au hod El Mehatta No. 47, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

6.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Garf Béchir El Kébli No. 72, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

7.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Lahssa El Gharbieh No. 89, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

8.) 17 kirats et 16 sahmes au hod Garf Béchir El Bahari No. 73, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

9.) 18 kirats et 22 sahmes au hod Béni Marwana No. 51, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

10.) 9 kirats et 14 sahmes au hod El Hataba No. 52, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 12 kirats et 16 sahmes.

11.) 8 kirats et 8 sahmes au hod Baliz El Marwana No. 68, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

12.) 8 kirats au hod Ghoneim No. 23, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

13.) 10 kirats et 22 sahmes au hod El Sayala No. 53, faisant partie de la parcelle No. 95, par indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

14.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Hataba No. 52, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes.

15.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Kalaa No. 56, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans 10 kirats et 16 sahmes.

16.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Hemeida No. 63, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 17 kirats et 4 sahmes.

17.) 7 kirats et 12 sahmes au hod Cheikh Soliman No. 64, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

18.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Doueir No. 85, faisant partie de la parcelle No. 1 bis, par indivis dans 8 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

19.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Naggar No. 34, faisant partie de la parcelle No. 52, par indivis dans 7 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte rien exclu, excepté ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 250 outre les frais.

Pour la poursuivante, Jassy et Jamar, avocats. 177-C-937

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industrie (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

- 1.) Daniel Chenouda Khalil,
- 2.) Philippe Magdi Chenouda,
- 3.) Tewfik Chenouda Khalil.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Louxor, le 2me à Béni-Mazar et le 3me à Louxor.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1937, dénoncée suivant exploit des 11 et 13 Mars 1937, tous deux transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Mars 1937 sub No. 166 (Kéneh).

Objet de la vente:

23 feddans, 4 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Nahiet El Edeissat, Mar-kaz Louxor (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 20 sahmes indivis dans 2 kirats et 10 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 kirat et 19 sahmes indivis dans 2 kirats et 10 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) 2 kirats et 15 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 3 kirats et 12 sahmes.

4.) 21 sahmes indivis dans 1 kirat et 4 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8.

5.) 1 kirat et 16 sahmes indivis dans 2 kirats et 16 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9.

6.) 2 kirats et 2 sahmes indivis dans 2 kirats et 8 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 10.

7.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 12.

8.) 3 kirats et 12 sahmes indivis dans 4 kirats et 16 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 13.

9.) 4 kirats et 3 sahmes indivis dans 5 kirats et 12 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14.

10.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 15.

11.) 3 kirats et 3 sahmes indivis dans 4 kirats et 4 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 16.

12.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 17.

13.) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 18.

14.) 13 kirats et 6 sahmes indivis dans 17 kirats et 16 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 20.

15.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 22.

16.) 2 kirats et 11 sahmes indivis dans 3 kirats et 6 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 23.

17.) 2 kirats et 10 sahmes indivis dans 3 kirats et 6 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 24.

18.) 7 kirats et 15 sahmes indivis dans 10 kirats et 4 sahmes au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 25.

19.) 7 kirats indivis dans 9 kirats et 8 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 26.

20.) 6 kirats et 6 sahmes indivis dans 8 kirats et 8 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 27.

21.) 5 kirats et 6 sahmes indivis dans 7 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 28.

22.) 12 kirats indivis dans 16 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 29.

23.) 15 kirats indivis dans 20 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 30.

24.) 2 kirats et 15 sahmes indivis dans 3 kirats et 12 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 31.

25.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32.

26.) 4 kirats indivis dans 5 kirats et 8 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 33.

27.) 2 kirats et 17 sahmes indivis dans 3 kirats et 14 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 34.

28.) 2 kirats et 16 sahmes indivis dans 3 kirats et 14 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 35.

29.) 3 kirats et 14 sahmes indivis dans 4 kirats et 18 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 36.

30.) 4 kirats et 12 sahmes indivis dans 6 kirats, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 37.

31.) 3 kirats et 9 sahmes indivis dans 4 kirats et 12 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 38.

32.) 2 kirats indivis dans 2 kirats et 16 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 39.

33.) 19 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes, au hod El Echrin El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 40.

34.) 20 kirats et 7 sahmes indivis dans 1 feddan et 3 kirats, au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 1.

35.) 1 feddan, 9 kirats et 17 sahmes indivis dans 1 feddan et 21 kirats, au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 8.

36.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan et 18 kirats, au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 10.

37.) 20 kirats et 21 sahmes indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes, au hod El Mesk No. 55, faisant partie de la parcelle No. 12.

38.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes, au hod El Termessieh No. 34, faisant partie de la parcelle No. 4.

39.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats, au hod El Termessia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 34.

40.) 2 kirats et 6 sahmes indivis dans 3 kirats, au hod El Termessia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 38.

41.) 2 kirats et 6 sahmes indivis dans 3 kirats, au hod El Termessia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 86.

42.) 1 kirat et 3 sahmes indivis dans 1 kirat et 12 sahmes, au hod Om El Zahab El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 3.

43.) 3 kirats et 18 sahmes indivis dans 5 kirats, au hod Om El Zahab El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 5.

44.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats, au hod Om El Zahab El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 9.

45.) 2 kirats et 6 sahmes indivis dans 3 kirats, au hod Om El Dahab El Bahari, faisant partie de la parcelle No. 24.

46.) 7 kirats et 20 sahmes indivis dans 10 kirats, au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2.

47.) 6 kirats et 18 sahmes indivis dans 9 kirats, au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 3.

48.) 3 kirats indivis dans 4 kirats au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 8.

49.) 3 kirats et 12 sahmes indivis dans 4 kirats et 16 sahmes, au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 9.

50.) 1 kirat et 18 sahmes indivis dans 2 kirats et 8 sahmes, au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 10.

51.) 3 kirats et 18 sahmes indivis dans 5 kirats, au hod El Harif No. 17, faisant partie de la parcelle No. 27.

52.) 21 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, au hod El Sabein No. 18, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 8, 9 et 14.

53.) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats, au hod El Sabein No. 18, faisant partie de la parcelle No. 16.

54.) 2 kirats et 3 sahmes indivis dans 2 kirats et 20 sahmes, au hod El Sabein No. 18, faisant partie de la parcelle No. 17.

55.) 3 kirats et 9 sahmes indivis dans 4 kirats et 12 sahmes, au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 20, 21, 22 et 28.

56.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 11 kirats et 8 sahmes.

57.) 1 kirat et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, indivis dans 2 kirats et 4 sahmes.

58.) 1 kirat et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans 2 kirats et 4 sahmes.

59.) 4 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 30, indivis dans 5 kirats et 16 sahmes.

60.) 2 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38, indivis dans 3 kirats et 6 sahmes.

61.) 9 kirats et 9 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 39 et 40, indivis dans 12 kirats et 12 sahmes.

62.) 12 kirats et 18 sahmes indivis dans 17 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 46.

63.) 5 kirats et 17 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 47 et 48, indivis dans 7 kirats et 20 sahmes.

64.) 2 kirats et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 53, indivis dans 3 kirats et 12 sahmes.

65.) 1 kirat et 14 sahmes au même hod, indivis dans 2 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 54.

66.) 11 kirats et 3 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 55, 56, 61, 62 et 63, par indivis dans 14 kirats et 20 sahmes.

67.) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au même hod, indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 67.

68.) 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 68, indivis dans 12 sahmes.

69.) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 69.

70.) 1 kirat et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 74, indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

71.) 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 82, indivis dans 18 sahmes.

72.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 83, indivis dans 2 kirats et 12 sahmes.

73.) 1 kirat et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 92, indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

74.) 12 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 96, indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

75.) 6 kirats et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 97, par indivis dans 8 kirats et 20 sahmes.

76.) 3 kirats et 21 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 100, indivis dans 5 kirats et 4 sahmes.

77.) 2 kirats et 5 sahmes au hod El Guezira El Kébli No. 27, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans 3 kirats et 14 sahmes.

78.) 2 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38, indivis dans 6 kirats.

79.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Dawa No. 30, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans 7 kirats et 16 sahmes.

80.) 21 kirats et 9 sahmes au hod Nag Khamis No. 32, faisant partie de la parcelle No. 82, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes.

81.) 1 feddan, 2 kirats et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 83, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1490 outre les frais. Pour la poursuivante, Albert Delenda, avocat.
174-C-934

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, et élisant domicile au Caire en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Soliman Salem, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nazza, district de Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Janvier 1934, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 6 Février 1934 sub No. 219 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, mais en réalité, d'après la totalité des subdivisions, 7 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de Nazza Karar, district de Manfalout, province d'Assiout, divisés en vingt-deux parcelles comme suit:

1.) 18 sahmes par indivis dans 8 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Hag Moursi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 18 sahmes par indivis dans 6 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans la parcelle.

3.) 2 sahmes par indivis dans 12 kirats et 8 sahmes au hod El Helfaya El Arbaa No. 6, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la parcelle.

4.) 10 kirats et 6 sahmes par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Bosta No. 14, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la parcelle.

5.) 2 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod Mikhail Herkali No. 16, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans la parcelle.

6.) 1 kirat et 12 sahmes par indivis dans 7 kirats et 20 sahmes au hod Falas No. 19, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la parcelle.

7.) 2 kirats par indivis dans 7 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la parcelle.

8.) 21 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la parcelle.

9.) 1 kirat et 12 sahmes par indivis dans 7 kirats et 8 sahmes au hod El Nahia No. 21, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la parcelle.

10.) 2 kirats et 8 sahmes par indivis dans 11 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 25 et 24, par indivis dans les parcelles.

11.) 7 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles

Nos. 29 et 31, par indivis dans les deux parcelles.

12.) 1 kirat et 16 sahmes par indivis dans 17 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans la parcelle.

13.) 8 kirats par indivis dans 17 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans la parcelle.

14.) 2 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 45, indivis dans la parcelle.

15.) 16 kirats et 22 sahmes par indivis dans 2 feddans et 13 kirats au hod Mehanni No. 22, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans la parcelle.

16.) 7 kirats et 12 sahmes par indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Ibrahim Hassanein No. 24, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans la parcelle.

17.) 2 feddans et 16 kirats par indivis dans 21 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 39 et 40, par indivis dans les parcelles.

18.) 9 kirats et 7 sahmes par indivis dans 3 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod Ahmed El Ayat No. 25, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la parcelle.

19.) 20 sahmes par indivis dans 13 kirats et 8 sahmes au hod Mohamed Moursi No. 33, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la parcelle.

20.) 2 kirats et 16 sahmes par indivis dans 5 kirats et 8 sahmes au hod Moustafa Atta No. 34, faisant partie de la parcelle No. 83, par indivis dans la parcelle.

21.) 13 kirats et 16 sahmes par indivis dans 23 kirats et 20 sahmes au hod Moustafa Atta No. 34, faisant partie des parcelles Nos. 86 et 87, par indivis dans les deux parcelles.

22.) 9 kirats et 7 sahmes par indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod Ahmed El Ayat No. 25, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans la parcelle.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 235 outre les frais. Pour la poursuivante, Moïse Abner et Gaston Naggar, 168-C-928. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête des Hoirs Nissim Curiel, savoir: Daniel N. Curiel, Max Curiel, Léonie et Marcel Brebant, le dernier pour autorisation, Linda veuve Maurice Aghion, Dame Eveline et Charles Brebant, le dernier pour autorisation.

Tous pris également comme héritiers de feu la Dame Rachel Curiel veuve Nessim Curiel.

Contre Sami et Naguib Badar, propriétaires, locaux, demeurant à Nakada (Keneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Avril 1927, transcrit le 4 Mai 1927 No. 193, Keneh.

Objet de la vente: en quatre lots.
1er lot.

6 feddans, 7 kirats et 4 sahmes sis à Bahari Kamoula, Markaz Kouss (Kéneh), en deux parcelles.

2me lot.

51 feddans et 8 sahmes sis à Kebli Kamoula, Markaz Kouss (Kéneh), en 26 parcelles.

3me lot.

3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes sis à Awšat Kamoula, Markaz Kouss (Kéneh), en trois parcelles.

4me lot.

41 feddans et 3 kirats sis à El Saayada, Markaz Louxor (Kéneh), en trois parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

L.E. 55 pour le 3me lot.

L.E. 400 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
Léon Menahem,

761-C-761.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de Daniel N. Curiel, banquier, italien, au Caire.

Contre Ghobrail Eff. Ishak, propriétaire local, à Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 31 Janvier et 2 Février 1925, dénoncé le 20 Février et transcrit le 21 Février 1925 sub No. 113 (Minieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

40 feddans, 3 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Nahiet Zawiet Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh), en deux parcelles.

2me lot.

41 feddans, 5 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Nahiet Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh), en une parcelle où se trouvent une ezbeh et une machine locomobile.

3me lot.

7 feddans sis à Nahiet El Barki, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 1770 pour le 2me lot.

L.E. 450 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Léon Menahem,

760-C-760.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Paolo Giovanni Triay, rentier, sujet espagnol, demeurant aux Iles Baléares (Espagne).

Au préjudice des Sieur et Dames:

A. — Les Hoirs de feu Iskandar Doss Bouctor, savoir:

1.) Labiba, sa veuve, fille de Ghobrial Bouctor, prise aussi en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Farid et Nadia.

2.) Badia, sa fille majeure.

3.) Bahiga, son autre fille majeure.

B. — Abdel Nour Doss Bouctor.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Manfalout, même Markaz (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 18, 19 et 20 Janvier 1937, huissier A. Zéhéri, suivi de sa dénonciation du 4 Février 1937, huissier J. Khodeir, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Février 1937 sub No. 145 Assiout.

Objet de la vente: en onze lots.

1er lot.

4 feddans, 2 kirats et 6 sahmes sis au village de Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 18 sahmes au hod El Machayekh No. 3, faisant partie de la parcelle No. 36, teklif de Boctor Doss et ses frères Nour, Hanna et Iskandar, mokallafa No. 200/1936, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 16 kirats et 10 sahmes au hod El Guézireh No. 4, faisant partie de la parcelle No. 2, du teklif susmentionné, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 16 kirats et 10 sahmes au hod El Hassani No. 21, faisant partie de la parcelle No. 15, du teklif susnommé, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 20 kirats au hod El Khalabi El Gharbi No. 22, faisant partie de la parcelle No. 4, du teklif susmentionné, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Khalabi El Charki No. 22, faisant partie de la parcelle No. 10, du teklif susmentionné, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 7 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Rehim wal Azhara No. 25, faisant partie de la parcelle No. 30, du teklif susmentionné, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 8 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 33, du teklif susmentionné, par indivis dans la dite parcelle.

8.) 7 kirats et 22 sahmes au hod Gheit El Ray No. 27, faisant partie de la parcelle No. 1, du teklif susmentionné, par indivis dans la dite parcelle.

9.) 7 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de parcelle No. 4, du teklif susmentionné, par indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions d'une maison de trois étages entourés d'une grille, du teklif d'Abdel Nour Doss et son frère Iskandar, mokallafa No. 2/1936, d'une superficie de 1533 m2 60, sis à la rue El Soltan Hussein No. 1, maison No. 19, à Bandar Manfalout, limité comme suit: Nord, rue Soltan Hussein où se trouvent deux portes d'entrée attenantes à la grille, long. 21 m. 30; Est, propriété Hassan Aboul Ela et autres, long. 72 m.; Sud, propriété Mohamed Ahmed Kamali et autres, long. 21 m. 30; Ouest, Hoirs Guirguis Mikhail Abdel Sayed, long. 72 m.

3me lot.

187 m2 50 cm. par indivis dans une maison, terrain et constructions, de trois étages, d'une superficie de 375 m2, sise à Bandar Manfalout, rue Darb El Cheikh Ramadan, Markaz Manfalout (Assiout), maison portant le No. 11 du teklif Doss Bouctor El Akrah, mokallafa No. 82

1936, limitée: Nord, propriété Mohamed Soltan Maseoud et autres, long. 15 m.; Est, propriété Yanni Abdel Nour et autres, long. 25 m.; Sud, propriété Abdel Nour Doss et ses frères, long. 15 m.; Ouest, partie Darb El Cheikh Ramadan où se trouve la porte d'entrée et partie propriété Mikhail Wassef et autres, long. 25 m.

4me lot.

40 m2 par indivis dans un rabh, terrain et constructions, portant le No. 66, d'une superficie de 60 m2, sis à la rue Kachef No. 22, à Bandar Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout), du teklif d'Abdel Nour et ses frères Boutros et Iskandar, mokallafa No. 3/1936, limité: Nord, propriété Wakf Mohamed Hussein El Kommos, long. 12 m.; Est, rue El Kachef où se trouve la porte d'entrée du magasin connu par café, long. 5 m.; Sud, propriété Moubarek Heloua Dawane, long. 12 m.; Ouest, propriété Moubarek Heloua Dewene, long. 5 m.

5me lot.

45 m2 par indivis dans un hoche, terrain et constructions, portant le No. 1, d'une superficie de 180 m2, d'un seul étage, sis à la rue Darb El Cheikh Ramadan No. 21, à Bandar Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout), du teklif de Boctor Doss et ses frères Abdel Nour et Iskandar pour 9 kirats et de Abdel Hafez Ayouche pour 15 kirats, mokallafa No. 52/1936, limité: Nord, partie roda fermée et partie Abdel Nour Doss, long. 12 m.; Est, propriété Wakf Moustafa Adra Pacha, long. 15 m.; Sud, propriété Moustafa Adra Pacha, long. 12 m.; Ouest, Darb El Cheikh Ramadan où se trouve la porte d'entrée, long. 15 m.

6me lot.

11 feddans, 8 kirats et 10 sahmes sis au village de Sarawa, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 18 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 37, du teklif de Boctor Doss et ses frères Nour, Hanna et Iskandar, mokallafa No. 40/1936, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 5 feddans, 9 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 41, du teklif susdit, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 4 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 49, du teklif susdit, par indivis dans la dite parcelle.

7me lot.

3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes sis au village de Béni-Magd, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 4 sahmes au hod Gheit El Chok No. 8, faisant partie de la parcelle No. 73, du teklif de Boctor Doss et ses frères Nour et Iskandar Doss et Hanna, mokallafa No. 214/1936, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Harf ou El Garf No. 20, faisant partie de la parcelle No. 1, du teklif susmentionné, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 6 kirats au hod El Borah No. 37, faisant partie de la parcelle No. 39, du teklif susmentionné, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 18 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle.

8me lot.

16 kirats et 12 sahmes sis au village de Kom Bouha et Abid, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 8 kirats au hod Darr El Hagar No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2, du teklif de Abdel Nour Doss et son frère Iskandar Doss, mokallafa No. 165/1936, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8, du teklif susdit, par indivis dans la dite parcelle.

9me lot.

4 feddans, 8 kirats et 11 sahmes sis au village de Béni Adi El Kéblia, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Tarabik No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2, du teklif de Boctor Doss et ses frères Abdel Nour, Iskandar et Hanna, mokallafa No. 305/1936, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 4 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, du teklif susnommé, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 3 feddans, 21 kirats et 21 sahmes au hod Bour El Seguel No. 26, faisant partie de la parcelle No. 1.

10me lot.

5 feddans, 11 kirats et 14 sahmes sis au village de Béni-Chokeur, Markaz Manfalout (Assiout), au hod El Guezirah No. 31, faisant partie de la parcelle No. 1, dont 5 feddans, 4 kirats et 22 sahmes du teklif de Boctor Doss et ses frères Abdel Nour et Iskandar, par indivis avec Nos. 73, 98, 849 et 879, mokallafa No. 141/1936 et 6 kirats et 16 sahmes du teklif d'Iskandar et Abdel Nour, fils de Doss Boctor, mokallafa No. 1173/1936, par indivis dans la dite parcelle.

11me lot.

39 feddans, 19 kirats et 22 sahmes sis au village de Béni-Zeid Bouk, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 20 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Baskalani No. 14, faisant partie de la parcelle No. 14, dont 9 feddans, 12 kirats et 8 sahmes du teklif d'Abdel Nour Doss Boctor, mokallafa No. 416/1936, et 10 feddans, 7 kirats et 20 sahmes du teklif Iskandar Doss Boctor, mokallafa No. 58/1936.

2.) 18 feddans, 7 kirats et 2 sahmes au hod Constandi Bey No. 15, faisant partie de la parcelle No. 3, dont 8 feddans et 13 kirats du teklif d'Abdel Nour Doss Boctor, mokallafa No. 416/1936, et 9 feddans et 18 kirats du teklif Iskandar Doss Boctor, mokallafa No. 58/1936, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 1 feddan au hod El Sahel No. 14 bis, faisant partie des parcelles Nos. 10 et 11, dont 12 kirats du teklif d'Abdel Nour Doss Boctor, mokallafa No. 416/1936, et 12 kirats du teklif d'Iskandar Doss Boctor, mokallafa No. 58/1936, par indivis dans les deux dites parcelles.

4.) 6 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12, dont 3 kirats et 8 sahmes du teklif d'Abdel Nour Doss Boctor, mokallafa 416/1936 et 3 kirats et 8 sahmes du teklif

d'Iskandar Doss Boctor, mokallafa 58/1936.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 420 pour le 1er lot.

L.E. 6000 pour le 2me lot.

L.E. 250 pour le 3me lot.

L.E. 30 pour le 4me lot.

L.E. 10 pour le 5me lot.

L.E. 800 pour le 6me lot.

L.E. 275 pour le 7me lot.

L.E. 60 pour le 8me lot.

L.E. 350 pour le 9me lot.

L.E. 450 pour le 10me lot.

L.E. 4000 pour le 11me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

209-C-948

Ch. Sevhonkian, avocat.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme ayant siège au Caire et y élisant domicile au cabinet de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour, la dite banque agissant en sa qualité de cessionnaire de la Lloyds Bank Ltd. ainsi qu'il résulte de l'acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 28 Novembre 1928 sub No. 4321.

Au préjudice des Hoirs de feu Riad Khalil Guirguis, savoir:

1.) Hilana Bent Morcos Gabrail, sa veuve.

2.) Naoum Riad, son fils, pris tant personnellement que comme tuteur de ses frère et sœur mineurs Victoria et Waddad.

3.) Adly Riad, son fils.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à El Fachn, Moudirieh de Minieh, représentant la succession de leur auteur feu Riad Khalil Guirguis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mai 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Juin 1937 sub No. 756 Minieh.

Objet de la vente: en trois lots.

Au village d'El Fachn, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 205 m², sise au village d'El Fachn, Markaz El Fachn (Minieh), faisant partie de la parcelle No. 35, au hod Dayer El Nahia No. 11, avec les constructions y élevées, immeuble No. 18, moukallafa No. 23, rue El Kebli, et ce d'après le commandement immobilier.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 488 m² soit 2 kirats et 19 sahmes, entouré d'un mur d'enceinte, avec la construction y élevée, consistant en une chambre pour bureau, le tout à l'usage de chouna, immeuble No. 181, anciennement No. 189 de la rue El Manchiet El Gharbieh No. 10 de la moukallafa.

3me lot.

26 feddans et 9 kirats de terrains de culture, d'un seul tenant situé à Nazlet El Nassara, Markaz El Fachn (Minieh),

au hod Rizk Abdou El Kibli No. 8, dans la parcelle No. 1, et au hod El Ghaba No. 9, dans la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous les accessoires et dépendances, notamment en ce qui concerne les 26 feddans et 9 kirats ci-dessus avec la maison d'habitation qui y est construite, en pierres et briques, composée d'un hall, 5 chambres, dépendances et véranda, ainsi que 16 maisonnettes pour villageois, 1 magasin et 1 étable construite en briques crues, le tout se trouvant sur une parcelle de 3 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, plantée en jardin fruitier, dans la partie Sud-Est des 26 feddans, au hod El Ghéba El Charbi No. 9.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe le 9 Septembre 1937 sub No. 582/62e A.J.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

L.E. 2000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

René et Charles Adda,

240-DC-736.

Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, y élisant domicile en l'étude de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Mahmoud Tewfik Abou Kalba, propriétaire, sujet local, demeurant à Kéneh, Markaz et Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 25 Juin 1936 sub No. 598 Kéneh.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans et 14 kirats à prendre par indivis dans 8 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kéneh, district et Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 sahmes au hod El Cheikh Mansour El Charki No. 4, parcelle No. 25.

2.) 1 feddan, 22 kirats et 14 sahmes au hod El Cheikh Mansour No. 5, faisant partie de la parcelle No. 11.

3.) 12 kirats au hod Mesana Gharbi El Teraa El Kebli No. 20, faisant partie de la parcelle No. 39.

4.) 16 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

5.) 7 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) 1 feddan et 5 kirats au hod El Meana El Bahari El Khor No. 14, faisant partie de la parcelle No. 5.

7.) 6 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 42 et 43.

8.) 17 kirats et 7 sahmes au hod Hagher El Gabal No. 12, parcelle No. 18.

9.) 1 feddan, 4 kirats et 23 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 18.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances

ces, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10 outre les frais.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,

244-DC-740

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire et y élisant domicile en l'étude de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Hussein Bey Ghorab, savoir:

- 1.) Sa veuve Dame Aïcha Nazim.
- 2.) Son fils Aly Hussein Ghorab.
- 3.) Ses filles:

Wassila, épouse Ahmed Youssef Ghorab.

Chafika, épouse Mohamed Youssef Ghorab.

Fawzia, épouse Mourad Ibrahim Ghorab.

Dlle Roda. Dlle Bassayna.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Aoussim, Markaz Embabeh (Guizeh).

Nazira, épouse Sayed El Zommor, propriétaire, sujette locale, demeurant à Tanache, Markaz Embabeh (Guizeh).

Saadia, épouse Hafez Bey Hussein Abdine, propriétaire, sujette locale, demeurant à Berak El Khyam, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juillet 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Juillet 1934, No. 3834 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

34 feddans, 7 kirats et 5 sahmes soit, d'après le total effectif de contenance indiqué ci-après, 34 feddans, 7 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Aoussim, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

2 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod Mehawala El Gharbi No. 1, faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 8 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 15 feddans, 11 kirats et 2 sahmes.

1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

1 feddan, 12 kirats et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 4 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

17 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

3 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Aksab El Gouani No. 3, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans

la superficie de la dite parcelle de 9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes.

2 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 7 feddans, 2 kirats et 18 sahmes.

1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Aksab El Wastani No. 6, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 2 feddans et 18 sahmes.

1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

22 kirats au hod El Tarbia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 18 kirats.

7 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 22 kirats et 20 sahmes.

1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 6 feddans, 4 kirats et 10 sahmes.

19 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans.

1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Kasf No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 3 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

13 kirats et 22 sahmes au hod El Aksab El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3.

1 feddan, 1 kirat et 23 sahmes au hod El Kasf No. 10, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 3 feddans, 5 kirats et 22 sahmes.

1 feddan et 12 sahmes au hod El Kessala No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

2 feddans et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 6 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

4 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Medakka El Kebli et d'après le cheikh el balad, El Manzala El Kebli No. 29, faisant partie de la parcelle No. 106, indivis dans la parcelle de 12 feddans, 14 kirats et 6 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques.

Et d'après la délimitation actuelle du Survey Department les dits biens sont désignés comme suit:

36 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Aoussim, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 5 kirats et 2 sahmes au hod Mehawala El Gharbi No. 1, parcelle No. 32.

2.) 2 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

3.) 1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 37.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 42.

5.) 21 kirats et 4 sahmes au hod Mehawala El Gharbi No. 1, parcelle No. 43.

6.) 3 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Aksab El Gouani No. 3, parcelle No. 46.

7.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 51.

8.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 55.

9.) 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Aksab El Wastani No. 6, parcelle No. 1.

10.) 2 feddans et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

11.) 2 feddans et 3 kirats au hod El Tarbia No. 9, parcelle No. 23.

12.) 20 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 97.

13.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 100.

14.) 14 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 103.

15.) 8 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 106.

16.) 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Kasf No. 10, parcelle No. 46.

17.) 2 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod Asf No. 10, parcelle No. 47.

18.) 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 51.

19.) 6 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 53.

20.) 8 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 56.

21.) 13 kirats et 22 sahmes au hod El Aksab El Charki No. 11, parcelle No. 3.

22.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Fasla No. 18.

23.) 20 kirats et 6 sahmes au hod El Fasla No. 18, parcelle No. 34.

24.) 1 feddan et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 36.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

René et Charles Adda,

243-DC-739

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, poursuivies et diligences de son Gouverneur Sir Edward Cook C.S.I., C.I.S., pour laquelle domicile est élu au cabinet de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mahmoud Afifi Khalifa.
- 2.) Khalifa Farag Khalifa.
- 3.) Les Hoirs de feu Afifi Khalifa, savoir:

a) Mahmoud Afifi Khalifa.

b) Saïd Afifi Khalifa.

c) Hanem Afifi Khalifa.

d) Nabiha Afifi Khalifa.

e) Hania Afifi Khalifa.

f) Zeinab Afifi Khalifa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Abguig, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Mai 1932, transcrit

avec sa dénonciation le 16 Juin 1932 sub No. 582 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans, 23 kirats et 14 sahmes de terrains situés au village de Kafr Abguig, district de El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Khalifa Farag Khalifa.

2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Chirikat El Kiblia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis.

B. — Biens appartenant à Afifi Khalifa.

1.) 14 kirats et 14 sahmes au hod El Saadia No. 7, kism tani, parcelles Nos. 64 et 58.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au hod Warda No. 6, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 37.

3.) 20 kirats et 6 sahmes au hod El Rizka No. 8, par indivis et faisant partie de la parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par nature ou par destination généralement quelconques, toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles, constructions, sakiehs, pompes, machines fixes ou non et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

2me lot.

13 feddans et 14 sahmes de terrains sis au village de Keman El Arous, district de El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Mahmoud Afifi Khalifa.

1.) 2 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod Negal El Gharbi No. 22, faisant partie de la parcelle No. 52.

2.) 23 kirats et 14 sahmes au hod Nayed Gad Geddoud No. 36, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes.

3.) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod Guelgala No. 2, parcelles Nos. 98, 99 et 100 et faisant partie de la parcelle No. 101.

B. — Biens appartenant à Khalifa Farag Khalifa.

1.) 6 kirats et 20 sahmes au hod El Meil No. 10, faisant partie de la parcelle No. 49.

2.) 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod Dehla No. 7, parcelles Nos. 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53.

3.) 2 feddans, 11 kirats et 18 sahmes au hod Dehna No. 7, parcelle No. 73 et faisant partie de la parcelle No. 74.

C. — Biens appartenant à Afifi Khalifa.

1.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod Guelgala No. 6, faisant partie de la parcelle No. 53.

2.) 12 kirats et 22 sahmes au hod El Guelgala No. 6, faisant partie de la parcelle No. 54.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par nature ou par destination généralement quelconques, toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles, cons-

tructions, sakiehs, pompes, machines fixes ou non et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe le 2 Mai 1933 sub No. 761/58e A.J.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 2000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

René et Charles Adda,

242-DC-738

Avocats à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Amin Soliman Fayed El Tawil, débiteur saisi.

2.) Zaki Amin Soliman El Tawil, **fol enchérisseur.**

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, 4 rue Souk El Samak El Kadim (Khoronfish).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 8 Juin 1933, dénoncée le 19 Juin 1933, le tout transcrit le 29 Juin 1933, sub No. 2441 Guiza.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 feddans et 7 kirats de terrains sis à Nahiet Chenbari, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

a) 3 kirats et 14 sahmes au hod El Echrin No. 1, faisant partie de la parcelle No. 53.

Cette quantité de 3 kirats et 14 sahmes du côté droit est indivise dans 7 kirats et 2 sahmes.

b) 22 kirats et 8 sahmes au hod El Khamsin No. 2, du côté droit, par indivis dans 23 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 8.

c) 18 sahmes par indivis, du côté droit, dans 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes, au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 20.

d) 15 kirats et 4 sahmes par indivis, du côté droit, dans 1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes, au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 178.

e) 2 kirats au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 22 kirats.

f) 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Awkaf No. 4, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

g) 7 sahmes au hod El Awkaf No. 4, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans 1 kirat.

h) 8 kirats et 10 sahmes au hod Gheit El Nahl No. 3, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes.

i) 16 kirats et 10 sahmes au hod El Khamsin No. 2, parcelle No. 182.

j) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 175.

k) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsin No. 2, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 174.

l) 1 kirat et 1 sahme au hod El Khamsin No. 2, faisant partie de la parcelle No. 105, par indivis dans 3 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

173-C-933.

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Safia Hanem El Sadat, fille de feu El Sayed Ahmed Abdel Khalek El Sadat, veuve de feu El Cheikh Aly Youssef, propriétaire, égyptienne, domiciliée au Caire, à Zamalek, chareh Mario Rossi No. 23, actuellement à chareh Colombarolli, villa de la Mission Africaine, la 2me à droite en entrant par la rue Docteur Milton.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, huissier A. Georges, transcrite le 1er Avril 1935, No. 3595.

Objet de la vente:

63 feddans, 4 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit El Korachi, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

3 feddans, 16 kirats et 14 sahmes au hod El Serou El Kibli No. 4, de la parcelle No. 3.

27 feddans et 4 kirats au hod El Sadat El Bahari No. 20, du No. 11.

32 feddans et 8 kirats au hod El Sadate El Kibli No. 21, de la parcelle No. 1.

Ensemble: au hod Sadat El Bahari No. 20, parcelle No. 1, une pompe artésienne de 8 pouces, actionnée par un tracteur automobile Ford de 17 H.P., au hod El Sadat El Bahari No. 20, du No. 1, une ezbeh comprenant 4 habitations ouvrières en briques crues, plus un darwar récemment construit en briques crues et comprenant un bureau, deux chambres, une étable et deux magasins.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

63 feddans, 10 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit El Korachi, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

3 feddans, 21 kirats et 13 sahmes au hod El Serou El Kibli No. 4, parcelle No. 12.

3 kirats et 3 sahmes au hod El Sadate El Kibli No. 21, parcelle No. 5.

32 feddans et 14 sahmes au dit hod, parcelle No. 6.

3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod Sadate El Bahari No. 20, parcelle No. 8.

1 kirat et 21 sahmes au hod précité No. 20, parcelle No. 7.

23 feddans, 3 kirats et 15 sahmes au hod précité No. 20, parcelle No. 6.

19 kirats et 5 sahmes au hod précité No. 20, parcelle No. 5, à l'indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 10 sahmes superficie de la dite parcelle, sur laquelle est élevée l'ezbeh avec ses dépendances dont il est fait allusion dans l'acte d'hypothèque No. 7604, 1930.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Mansourah, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.
227-DM-723

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu la Dame Nabaouia dite aussi Fatma El Nabaouia, fille de feu Ibrahim Nosseir, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

1.) Mahmoud Bey Nosseir, son frère.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Bey Nosseir, fils de feu Ibrahim Nosseir, de son vivant héritier de sa sœur feu la Dame Nabaouia dite aussi Fatma El Nabaouia, susnommée, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

2.) Dame Nafissa Ahmed El Kassabi, sa veuve.

3.) Me Mohamed Mohamed Nosseir, son fils.

4.) Ihsane Mohamed Nosseir, sa fille.

5.) Golchane Mohamed Nosseir, sa fille.

6.) Soad Mohamed Nosseir, sa fille.

7.) Falaknass Mohamed Nosseir, sa fille, épouse Abdel Moneem Nour.

8.) Dame Zeinab Hassan El Azabi, sa veuve, prise aussi comme tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, les nommés:

a) Hayat Mohamed Nosseir.

b) Ibrahim Mohamed Nosseir.

La dite Dame et les mineurs sont pris également comme héritiers de leur fille et sœur feu la Dame Kasmet Mohamed Nosseir, elle-même de son vivant héritière de son père feu Mohamed Bey Nosseir.

9.) Dame Eicha Hanem Ibrahim Nosseir, sa fille, épouse Hussein Abdel Razek.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 7 premiers à Mansourah, le 1er dans sa villa sise rue du Nil (Mit Talkha), les 5 suivants dans leur propriété sise rue El Habbala (quartier El Hawar), la 7me dans la même rue, propriété Nour, la 8me au Caire, à affet Gouda Afifi No. 2, 3me étage à droite, par chareh El Madarress, à proximité de l'Ecole du Sacré Cœur (Sakakini), actuellement à la rue Mohamed Bey Ebada, No. 18 de la rue El Malek (Choubra), immeuble

Chawki Eff. Sami, la dernière à la rue Choubra No. 226, immeuble Kamel Moheb, près du grand garage Kafouri, sur la route de Choubra Village.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1935 de l'huissier G. Chidiac, transcrite les 15 Juillet 1935, No. 7224, 24 Février 1936, No. 2515 et 8 Avril 1936, No. 8561.

Objet de la vente:

12 feddans, 18 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Gedayedet El Hala, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 8 feddans au hod El Béhéra No. 16, parcelle No. 1.

2.) 4 feddans, 18 kirats et 22 sahmes au hod El Sakieh No. 7, parcelle No. 1.

Ensemble:

1.) Une sakieh bahari au hod El Béhéra No. 16.

2.) Une sakieh bahari au hod El Sakia No. 7.

3.) Un moulin sans abri, actionné par une machine, au hod El Sakia No. 7.

N.B. — Il y a lieu de distraire des susdits terrains 3 kirats et 15 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 882 outre les frais. Mansourah, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.
224-DM-720.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Raya, fils de Ibrahim Raya, de son vivant débiteur du requérant savoir:

1.) Mahmoud Mohamed Ibrahim Raya, son fils.

2.) Ahmed Mohamed Ibrahim Raya, son fils.

3.) Dame Om El Saad Ahmed Chabana, sa veuve.

4.) Mohamed Mohamed Ibrahim Raya, son fils.

5.) Zeinab Mohamed Ibrahim Raya, sa fille, épouse Ahmed El Kassir.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers à Mansourah (Dak.), rue Greiss No. 5, près du Maglis Moudirieh de Dakahlieh, tous deux attachés au Maglis Moudirieh de Dakahlieh et les trois autres à Kafr El Mandara, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1935, de l'huissier Ed. Saba, transcrite les 9 Juin 1935, No. 6128, 20 Février 1936, No. 2205 et 1er Avril 1936, No. 3531.

Objet de la vente:

10 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Mandara, district de Aga (Dak.), aux hods ci-après savoir:

2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia Nos. 45 et 42.

16 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 31.

11 kirats au dit hod No. 52.

5 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 7.

4 kirats et 16 sahmes au dit hod No. 35.

4 kirats et 6 sahmes au dit hod No. 16.

2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 2, parcelle No. 1.

2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Aly No. 3, parcelle No. 32.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au dit hod, parcelles Nos. 45 et 46.

Ensemble une maison d'habitation de 3 chambres, en briques crues, par la parcelle No. 35 du hod Dayer El Nahia.

Il y a lieu de distraire une contenance de 6 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia, expropriés pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Mansourah, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.
228-DM-724.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, demeurant au Caire.

Contre Mohamed Osman Omar, propriétaire, sujet local, demeurant à Sammakine El Gharb, district de Facous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mars 1937, huissier Ph. Atallah, transcrit le 16 Avril 1937, No. 534.

Objet de la vente: 7 feddans et 17 kirats sis au village de Sammakine El Gharb, Markaz Facous (Ch.), au hod Kieh No. 2, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 54.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Mansourah, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
Avocats.
245-DM-741.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Abdallah Boghdadi Abaza, dit El Saghir, fils de feu Abdallah Boghdadi Abaza, de feu Boghdadi Abaza, propriétaire, sujet local, demeurant à Tahra Hemeid, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1935, huissier M. Atalla, transcrit le 24 Avril 1935 sub No. 882.

Objet de la vente:

21 feddans et 3 kirats de terrains cultivables sis au village de Tahra Hemeid, district de Zagazig (Ch.), au hod El Béhéra El Saghira No. 3, en trois parcelles:

La 1re de 10 feddans, parcelles Nos. 2 et 3.

La 2me de 4 feddans, de la parcelle No. 21 et parcelle No. 22.

La 3me de 7 feddans et 3 kirats, de la parcelle No. 21.

Ensemble: 2 tabouls sur la rigole bordant les parcelles de 4 et 9 feddans (parcelle No. 21 du hod El Béhéra No. 3), au hod El Béhéra El Saghir No. 3, parcelle No. 22, une petite ezbeh avec six habitations ouvrières, une maison pour le propriétaire, un dawar avec deux magasins et une étable, le tout en briques

crues, 4 kirats plantés d'arbres fruitiers, dans la parcelle de 4 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1340 outre les frais. Mansourah, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
226-DM-722 Avocats.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Assimacopoulo, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Minia El Kamh.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim Soliman Saadani, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Malamès, district de Minia El Kamh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1936, dénoncée le 22 Juin 1936, transcrits le 27 Juin 1936 sub No. 995.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

5 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Malamès, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés en trois parcelles:

1.) 3 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod Abou Tarafi No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 15 et 16.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Rakik No. 7, faisant partie de la parcelle No. 34.

3.) 13 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.
2me lot.

1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Malamès, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes par indivis dans 9 feddans divisés en deux parcelles:

a) 4 feddans au hod Koudia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 16.

b) 5 feddans au hod El Tawil No. 8, faisant partie de la parcelle No. 9.

2.) 20 sahmes faisant partie de la parcelle de 14 kirats par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au hod El Tawil No. 8, faisant partie de la parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 530 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Z. Picraménos, avocat.
217-M-391

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Zeinab Moharram, fille et héritière de feu Abdel Fattah Bey Moharram, épouse El Cheikh Mohamed Moharram, propriétaire, sujette locale, demeurant jadis à Amrou (Ménoufieh) et actuellement au Caire, à l'Abbassieh, chareh El Sayeda Fatma El Nabaouia, haret Abouh No. 20 (à la peinture bleue), au 2me étage, immeuble Hassan Bey Tawdi et Cts.

2.) Sayeda Abdel Hamid, prise en sa qualité de curatrice de son époux inter-

dit le Sieur Hamed Moharram, pris en sa qualité d'héritier de son père feu Abdel Fattah Bey Moharram, de son vivant débiteur du requérant, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, place de la Gare, haret El Maksi No. 3.

3.) Hekmat Hanem Fayek, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, les nommés: a) Riad, b) Chérif, tous deux pris en leur qualité d'héritiers de feu leur père Abdel Fattah Bey Moharram, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, à Guéziret El Roda, rue Marzouk No. 18.

4.) Galila Hanem Moharram, épouse de Bakir Moharram, prise en sa qualité de fille et héritière de feu Abdel Fattah Bey Moharram, de son vivant débiteur du requérant, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, jadis à Zeitoun, rue El Nessouhi No. 13 (encre bleue), propriété des Hoirs Habib Estéphan, et actuellement à Abbassieh No. 70, dans sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Octobre 1935, de l'huissier F. Khouri, transcrite le 16 Novembre 1935, No. 2415.

Objet de la vente:

118 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Awlad Moussa, jadis district de Kafr Sakr et actuellement district de Facous (Ch.), au hod El Guézira wa Om Tehema No. 4, parcelles Nos. 4 bis et 47 et partie du No. 49.

Il existe sur ces biens une machine arlésienne qui servait pour l'irrigation des terrains, actuellement en mauvais état et inutilisable.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4800 outre les frais. Mansourah, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
237-DM-733. Avocats.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur El Cheikh Abdel Latif Radouan, fils de feu Mohamed Aboul Enein Radouan, fils de feu Aboul Enein Radouan, propriétaire, sujet local, demeurant à Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1935, huissier A. Accad, transcrite le 20 Juillet 1935, No. 1605.

Objet de la vente: 22 feddans, 6 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Toleima, district de Talkha (Gh.), distribués comme suit:

1.) 20 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Tarfaya wal Mehawate wal Amayem No. 12, dont:

a) 2 feddans et 9 kirats, parcelle No. 6.
b) 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10.

c) 17 kirats, parcelle No. 12.

d) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 14.

e) 14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 19.

f) 2 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 22.

g) 1 feddan, 3 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 23.

h) 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 25.

i) 1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 26.

j) 4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 28.

k) 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 34.

l) 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 36.

m) 1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 37.

n) 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 38.

2.) 2 feddans au hod El Kiss No. 8, du No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais. Mansourah, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
234-DM-730. Avocats.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Walter Berla Bey, fils d'Achille, fils de Bartholomé, savoir:

1.) Dame Emilie Camilieri, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants, co-héritiers mineurs, les nommés: a) Jacques et b) André.

2.) René Berla, son fils.

3.) Guy Berla, son fils.

4.) Dame Claire Berla, sa fille, épouse de Jacques Martin.

5.) Marcel, son fils.

Propriétaires, protégés français, demeurant en France, à Menestran-Villelte, Département Loiret, et pour eux au Parquet Mixte de ce siège, sauf le dernier à Mehalla El Kobra, district de même nom (Gh.), attaché à la Maison R. Bless et Co.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, huissier Z. Tsaloukhas, transcrit le 14 Décembre 1935, No. 1259.

Objet de la vente:

A. — 16 feddans et 8 kirats de terrains sis au village de Kassassine El Sebakh, district de Kafr Sakr (Ch.), indivis dans 1000 feddans et fractions avec Alexandre Khouri et Cts, au hod San wa Bahr El Aagour 3me section No. 11.

B. — 579 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Chawafine, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 401 feddans, 10 kirats et 23 sahmes au hod San wa Bahr El Aagour 3me section No. 11, faisant partie de la parcelle No. 41 du plan cadastral.

2.) 118 feddans, 1 kirat et 11 sahmes indivis dans 354 feddans, 4 kirats et 9 sahmes avec le Docteur Farès Nemr, au hod San wa Bahr El Aagour, 3me section No. 11, en deux parcelles:

La 1re figurant sous le No. 42 du plan cadastral.

La 2me faisant partie des Nos. 46, 45 et 49 du plan cadastral.

La désignation de ces 118 feddans, 1 kirat et 11 sahmes est celle de la situation actuelle des biens, telle qu'elle ré-

sulte des dernières opérations cadastrales, mais avant les dites opérations et conformément aux titres de propriété, ces biens étaient d'une contenance de 116 feddans, 14 kirats et 6 sahmes indivis dans 349 feddans, 18 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

83 feddans, 2 kirats et 16 sahmes en une parcelle.

57 feddans, 2 kirats et 8 sahmes en une parcelle.

93 feddans et 8 sahmes en une parcelle.

116 feddans, 13 kirats et 8 sahmes en une parcelle connue sous le No. 490.

3.) 60 feddans au hod El Aagour No. 14, faisant partie de la parcelle No. 246 du plan cadastral.

Y compris 2 maisons, une de deux et l'autre de quatre pièces menaçant ruine, avec portes et fenêtres, ainsi que quelques maisonnettes ouvrières presque démolies, sans portes ni fenêtres, le tout en briques crues et d'un seul étage, sur les toiles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4800 outre les frais. Mansourah, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
233-DM-729. Avocats.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Hussein Bey Mohamed Hégazi.
2.) Dame Chayesta dite aussi Chesta Hanem, fille d'Abdallah, fils d'Abdallah.

3.) Dame Nabawia Hanem Mohamed Hégazi, épouse Hussein Bey Mohamed Hégazi.

4.) Dame Amina Hanem Mohamed Hégazi, veuve de feu Abdel Kader Ahmed Masséoud Hégazi.

Ces deux dernières, prises tant comme garantes hypothécaires du requérant qu'en leur qualité de cohéritières de leur mère feu la Dame Habiba Hanem, fille de Masséoud Hégazi, de son vivant codébitrice hypothécaire et solidaire du requérant avec les deux premiers nommés, la 2me veuve et les trois autres enfants de feu Mohamed Bey Hégazi dit aussi Mohamed Mohamed Hégazi El Saghir, fils de Mohamed Bey Mohamed Hégazi.

5.) Dame Fatma Hanem Mohamed Hégazi épouse Mohamed Amer Hégazi.

6.) Dame Hamida Mohamed Hégazi, veuve de feu Moustafa Aly Ismail Hégazi.

7.) Aziz Bey Mohamed Hégazi, pris tant personnellement qu'en sa qualité de cohéritier de sa mère Dame Nabiha dite Habiba Hanem, fille de Masséoud Hégazi, veuve Mohamed Bey Mohamed Hégazi, de son vivant codébitrice hypothécaire et solidaire du requérant avec les susnommés.

Ces trois derniers enfants du dit feu Mohamed Bey Mohamed Hégazi, dit aussi Mohamed Mohamed Hégazi El Saghir, fils de feu Mohamed Bey Mohamed Hégazi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, les trois premiers, 4 rue Kawala, midan Madbouli (kism Abdine), la 4me à Gueneinet Mamiche ou Namiche No. 17, chareh El Arbéine (Sayeda Zeinab) et les autres au village de Keremla, district de Belbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1935, de l'huissier B. Accad, transcrite les 16 Novembre 1935, No. 2105 et 9 Janvier 1936, No. 44.

Objet de la vente:

217 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mealla, district de Belbeis (Ch.), distribués comme suit:

167 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Hamrane No. 3, de la parcelle No. 1.

2 feddans, 16 kirats et 2 sahmes au hod El Kalaa No. 2, savoir: 2 feddans, 7 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 335, et 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 343.

47 feddans et 13 kirats a prendre par indivis dans 50 feddans et 15 kirats au hod El Hamrane No. 3, en une parcelle.

Ensemble: une ezbeh comprenant 20 maisons ouvrières, magasins et écuries, 100 palmiers et une machine de la force de 35 chevaux, marque Garner et Fils Ltd., No. 26519 du moteur, en bon état, et une grande maison de maître en briques cuites, le tout sur la 1re parcelle; une petite ezbeh de 8 maisons ouvrières et 10 arbres divers sur la 2me parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10850 outre les frais. Mansourah, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
238-DM-734. Avocats.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Helal Ahmed El Hattab, fils de feu El Hag Ahmed Bey El Hattab, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1935, huissier A. Kheir, transcrit le 4 Mai 1935, No. 4861.

Objet de la vente:

50 feddans, 9 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bachalouche, district de Mit-Ghamr (Dak.), distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Hattab No. 15, parcelle No. 1, anciennement au hod El Assalé.

15 feddans, 15 kirats et 8 sahmes d'après le cadastre au nom d'Ahmed Bey El Hattab et frères;

5 feddans et 24 kirats d'après le cadastre au nom de Ahmed Bey El Hattab exclusivement, soit:

2.) 21 feddans, 15 kirats et 8 sahmes en une seule parcelle au hod El Hattab No. 15, parcelle No. 2, anciennement au hod El Assali et Guemeiza.

3.) 9 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Hattab No. 15, parcelle No. 16, anciennement au hod El Guemeiza.

4.) 11 feddans et 8 kirats au hod El Hattab No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19.

5.) 3 feddans, 7 kirats et 6 sahmes au hod El Hattab No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19.

6.) 2 feddans et 9 kirats au hod El Hattab No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19, achat de Helal El Hattab des Hoirs El Hag Mohamed El Hattab.

Ensemble: une part de 16/24 dans:

1.) 1 machine locomobile de 10 H.P., avec pompe de 6 pouces, artésienne, fixée au hod El Hattab No. 15, parcelle No. 2.

2.) 1 ezbeh comprenant dawar, maison, magasins, écuries.

3.) 2 sakihs à puisards.

4.) 1 jardin fruitier de 4 feddans.

Quant à la machine locomobile de 10 H.P., avec pompe, au hod El Hattab No. 15, parcelle No. 1, elle n'existe plus.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5025 outre les frais. Mansourah, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
230-DM-726. Avocats.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Dame Zeinab Hanem, fille de feu Moustafa Pacha Bahgat, fils de feu Abdallah, veuve de feu S.E. Mohamed Pacha El Sayed Abou Aly, fils de feu El Sayed Abou Aly, fils de feu Soliman, propriétaire, égyptienne, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), à l'angle des rues Nougoumi No. 11 et Safa, par l'avenue Fouad Ier et rue Ismailieh, du côté Est.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juin 1937, huissier Ph. Atalla, transcrite le 15 Juillet 1937 No. 930 (Ch.).

Objet de la vente:

180 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Aslougui, district de Zagazig (Ch.), distribués comme suit:

20 feddans, 14 kirats et 19 sahmes au hod El Serou No. 1, parcelle No. 22.

1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au précédent hod, parcelle No. 23.

2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 24, 1 feddan et 3 kirats au même hod, parcelle No. 25 occupée par l'Ezbeh et le terrain affecté à l'Ezbeh.

50 feddans et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

2 feddans, 10 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 34.

1 feddan, 21 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 37.

17 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 38.

3 feddans, 3 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 48.

19 feddans, 15 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 47.

18 kirats et 3 sahmes au même hod, de la parcelle No. 52, indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 11 sahmes, habitations de l'ezbeh de feu Bahgat Pacha.

9 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 53, habitations.

65 feddans, 10 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 75.

9 feddans, 9 kirats et 19 sahmes au hod El Zebad No. 2, savoir:

a) 3 kirats et 11 sahmes, de la parcelle No. 20,

b) 7 kirats et 2 sahmes, de la parcelle No. 21.

c) 9 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 28.

d) 8 feddans, 14 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 54.

Ensemble:

1.) Une installation artésienne, pompe de 8 pouces, locomobile de 8 C.V.

2.) 1 sakieh artésienne.

3.) 7 sakihs bahari.

4.) Sur le gage, au hod El Serou, une ezba composée de 20 maisons ouvrières et une maison d'habitation, à deux étages.

5.) 18 kirats dans une ezba comprenant plusieurs maisons ouvrières en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 13180 outre les frais. Mansourah, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
239-DM-735. Avocats.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Dame Euthalie, dite aussi Efthalia Samaridis, fille de feu Constantin Théodossiadis, fils de feu Georges, prise aussi en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Sava, b) Costa et c) Anna.

2.) Dame Marica Argyropoulo, épouse Christou Argyropoulo,

3.) Ismini Samaridis,

4.) Elly Samaridis, la 1re veuve et les autres enfants de feu Jean ou Yanni Samaridis, fils de feu Dimitri Samaridis.

5.) Constantin Sourias, fils de Dimitri, fils de feu Constantin, pris en sa qualité d'héritier de son épouse, feu la Dame Cléoniki Samaridis, fille de feu Jean ou Yanni Samaridis, de son vivant co-débitrice du requérant.

Tous propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Alexandrie, 29 boulevard Zaghoul, immeuble Alfred Lian-b.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Janvier 1936, huissier Z. Tsaloukhas, transcrite les 28 Janvier 1936, No. 161 et 10 Mars 1936, No. 433.

Objet de la vente: 253 feddans, 10 kirats et 16 sahmes par indivis dans 316 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Khayal, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Fedn No. 1, 3me section, dont:

296 feddans, 14 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 1 et du No. 6, y compris 10 kirats du canal Téléga El Kadima.

20 feddans, 5 kirats et 6 sahmes, parcelle du No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Ensemble:

Un moteur de 32 H.P., actionnant une grande vis d'Archimède, système Géronymidis, installée sur le canal Mouralia, au hod El Fedn No. 1, 3me section, sur le gage, dans la parcelle No. 1.

3 sakihs (vis d'Archimède), système Géronymidis, installées sur le canal El Mouralich et sur une rigole dérivant de ce canal, au hod El Fedn No. 1, section 3me, sur le gage, dans la parcelle No. 11.

Une grande ezbeh de 35 habitations ouvrières, avec dawar, magasins, maison d'habitation pour le Nazir, 1 grande étable en briques cuites, 1 bergerie et 1 écurie, le tout très bien entretenu.

Cette ezbeh, étable, écurie etc. est située au hod El Fedn No. 1, section 3me, dans la parcelle No. 6, faisant partie du gage et délimitée: Nord, Sud, Est et Ouest, le propriétaire.

Un petit jardin de 1 1/2 feddans environ, à côté de l'ezbeh, au hod El Fedn No. 1, section 3me, dans la parcelle No. 6, faisant partie du gage et délimité: Nord, Sud, Est et Ouest, par le propriétaire.

Mise à prix: L.E. 21500 outre les frais. Mansourah, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
235-DM-731 Avocats.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Rezk Badaoui, pris tant en son nom personnel comme héritier de son épouse feu la Dame Chafika, de son vivant elle-même héritière de son père feu Soliman Mechriki, qu'en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs, ses enfants, issus de son union avec la dite dame, les nommés: a) Adli, b) Rouchdi, c) Kamel, d) Sania et e) Raymouna, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, employé au Ministère des Communications, Service des Ponts, domicilié à chareh El Zouhour No. 2 (en bleu), propriété Rezk Badaoui, à Septieh, précisément à haret Bichara No. 2.

2.) Ragheb Soliman, pris en sa qualité d'héritier de son père feu Soliman Michreki, fils de feu Michreki Ghobrial, de son vivant débiteur du requérant, sujet local, demeurant jadis à Mit-Yaiche et actuellement à Kafr Youssef Rezk, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mars 1935, huissier Ph. Atalla, transcrit le 23 Mars 1936 sub No. 3301.

Objet de la vente:

1er lot.

16 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains sis au village de Guesfa, district de Mit-Ghamr (Dak.), autrefois au hod Kassali, actuellement au hod El Sahel No. 10, formant trois parcelles:

La 1re, No. 7, de 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes.

La 2me, No. 5, de 8 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

La 3me, No. 4, de 5 feddans et 13 kirats.

Ensemble: sur le canal Guesfa, 1 sakieh et 12 kirats dans 1 autre sakieh.

2me lot.

4 feddans et 16 kirats sis au village de Mit Yaiche, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod El Gueneina No. 3, faisant partie de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1600 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
229-DM-725 Avocats.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre la Dame Aladil Hanem, fille de Abdallah, fils de Abdallah, veuve Mahmoud Bey Moharram Rostom, dénommé également Moharram Bey Mahmoud Rostom, propriétaire, sujette locale, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), chareh Chérif No. 14, au rez-de-chaussée, chez son fils le Sieur Ahmed Bey Taher Rostom.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, huissier A. Aziz, transcrite le 1er Avril 1935, No. 3594.

Objet de la vente: 33 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis au village de Sandoub wa Kafr El Manasra dit aussi Sandoub, district de Mansourah (Dak.), au hod El Khella El Bahari No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ensemble: une part indivise de 1 1/2/24 dans les machines suivantes:

1.) Une locomobile de 24 H.P., avec pompe artésienne de 12 pouces, au hod El Berak El Arine No. 15.

2.) Une locomobile de 16 H.P., avec pompe artésienne de 8 pouces, au hod El Awali No. 13.

3.) Un moteur de 16 H.P., avec tambour servant au drainage artificiel de 17 feddans pendant la crue, machine située sur le drain El Mansourah.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

32 feddans, 15 kirats et 11 sahmes sis au village de Sandoub wa Kafr El Manasra, district de Mansourah, divisés comme suit:

12 feddans, 6 kirats et 23 sahmes au hod Khela El Bahari No. 5, parcelle No. 1.

20 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Khela El Bahari No. 5, parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2270 outre les frais.

Mansourah, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
225-DM-721 Avocats.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Ibrahim Sid Ahmed Hassanein, fils de feu Sid Ahmed, fils de Hassanein, propriétaire, sujet local, demeurant à Diast, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1937, huissier G. Ackaoui, transcrit le 30 Octobre 1937, No. 9793 (Dak.).

Objet de la vente:

72 feddans, 16 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), distribués comme suit:

1.) 13 sahmes au hod El Malak No. 19, parcelle No. 1.

2.) 39 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au dit hod No. 19, parcelle No. 2.

3.) 12 sahmes au dit hod No. 19, parcelle No. 3.

4.) 25 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au dit hod No. 19, parcelle No. 4.

5.) 7 feddans, 15 kirats et 2 sahmes au dit hod No. 19, parcelle No. 6.

Ensemble: 3 sakihs bahari.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

13 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Malak No. 19.

39 feddans, 18 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 2, au hod El Malak No. 19.

12 sahmes, parcelle No. 3, au hod El Malak No. 19.

25 feddans, 6 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 4, au hod El Malak No. 19.

7 feddans, 15 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 6, au hod El Malak No. 19.

Soit au total 72 feddans, 16 kirats et 23 sahmes en un seul tenant.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5825 outre les frais. Mansourah, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
231-DM-727
Avocats.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs Mohamed Touni Youssef, de son vivant héritier de la Dame Safia dite aussi Om El Sayed, fille de feu Aly El Seidi, fils de Abdallah, de son vivant débitrice du requérant savoir les Sieurs et Dames:

1.) Aicha Chafei Ibrahim.

2.) Mahmoud Mohamed El Touni Youssef Sakran.

3.) Sékina Mohamed El Touni Youssef Sakran, épouse Hamed El Sayed.

4.) Zeinab Mohamed El Touni Youssef Sakran, épouse Mahmoud Sadek.

5.) Naima Mohamed El Touni Youssef, épouse Soliman Mahran.

6.) Mohamed Mohamed El Touni Youssef.

7.) El Sayed Mohamed El Touni Youssef.

8.) Dlle Hayat Mohamed El Touni Youssef.

La 1re veuve et les autres enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux,

demeurant la 3me avec son époux à Zagazig où il est attaché au Tribunal Indigène de la dite ville, la 5me au village de Salamoun, dépendant de Téma, district de Guergueh, le 6me au village de Kafr El Macnarka, Markaz Kafr El Cheikh ou il est professeur à l'Ecole Gouvernementale et les autres au Caire, à Minial El Rodah El Kadim, rue El Bahr No. 7, dans leur propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1935, huissier G. Ackawi, transcrite le 10 Mars 1935, No. 2847 (Dak.).

Objet de la vente:

20 feddans de terrains sis au village de Taha El Marg, district de Simbella-wein (Dak.), au hod El Gueneina El Gharbieh No. 13, en deux parcelles:

La 1re, du No. 1, de 10 feddans.

La 2me, du No. 3, de 10 feddans.

Ensemble: une part de 12/24 dans un puits artésien situé sur la parcelle No. 3, actionné par une locomobile de 4 H.P., avec pompe de 5/6 pouces.

N.B. — La locomobile ci-haut indiquée est complètement abîmée et se trouve jetée à l'angle Nord-Ouest de la seconde parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1020 outre les frais. Mansourah, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
236-DM-732
Avocats.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Toubia Pacha Kamel-Toueg, fils de feu Roupail Kamel-Toueg, de son vivant débiteur originaire du requérant, ses enfants, pris également comme héritiers de leur mère feu la Dame Liza, fille d'Elias Maroun, de son vivant elle-même héritière de son époux le dit défunt, savoir:

1.) Tewfik Kamel-Toueg, pris également comme tuteur des enfants mineurs de feu Halim Bey Doss, issus de l'union de ce dernier avec feu Mme Eugénie, elle-même de son vivant héritière de son époux feu Toubia Pacha Kamel-Toueg, savoir:

a) Neda ou Nevra Halim Doss.

b) Chafik Halim Doss.

c) Claudia Halim Doss.

d) Raouf Halim Doss.

e) Magdi Doss.

f) Madeleine Halim Doss.

g) Thérèse Halim Doss.

h) Kamel Halim Doss.

i) Marie-Lizi Halim Doss.

2.) Marie Kamel-Toueg.

3.) Halim Kamel-Toueg.

4.) Emile Kamel-Toueg.

5.) Alice Kamel-Toueg.

6.) Gabriel Kamel-Toueg.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Héliopolis, rue Tantah, No. 12, sauf les 2 derniers chareh Sabbagh No. 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Octobre 1934, huissier F. Khouri, transcrit le 14 Novembre 1934, No. 1770.

Objet de la vente:

2me lot.

191 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis au village de Tall Rak actuellement Doffane, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Doffane No. 1, section 3me, en trois parcelles:

La 1re de 188 feddans et 22 sahmes.

La 2me de 13 kirats et 1 sahme, dans la parcelle No. 24, au même hod, formant une rigole prenant ses eaux du canal d'El Kassabi.

La 3me de 2 feddans, 19 kirats et 5 sahmes dans parcelle No. 82, au même hod, formant une rigole prenant ses eaux du canal Doffane.

Ensemble:

1 dawar avec 3 magasins, mandaras, 1 étable, 1 zériba, 6 tambours Géronymidis sur les rigoles privées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3840 outre les frais. Mansourah, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
232-DM-728
Avocats.

SUR SURENCHERE

Date: Jeudi 24 Mars 1938.

A la requête des Sieurs:

1.) El Sayed Mohamed Aly Héliali,

2.) Abdel Kérim Ahmed Abdel Al Hamed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés le 1er à Belcas et le 2me à El Maassara, Markaz Cherbine (Gharbieh), pris en leur qualité de **surenchérisseurs**.

Cette vente était poursuivie à la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Zakia El Cherbini, fille de feu Mohamed Bey El Cherbini, épouse d'Abdel Al Eff. El Saïd.

2.) Abdel Hamid Hassan Soliman El Kott.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mai 1923, huissier U. Lupo, transcrit le 29 Mai 1923, No. 8623.

Objet de la vente:

125 feddans, 10 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Maassara, district de Cherbine, province de Gharbieh, aux hods suivants:

a) Au hod El Kenan No. 28.

4 feddans, 15 kirats et 7 sahmes formant la parcelle No. 20 du plan de Fak El Zimam.

b) Au hod El Zabadiat No. 29.

9 kirats et 23 sahmes formant la parcelle No. 1 du plan.

c) Au hod El Arkab El Kibli No. 30.

1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes dont 14 kirats et 10 sahmes formant la parcelle No. 3, 3 kirats et 15 sahmes formant la parcelle No. 6 et 7 kirats et 6 sahmes formant la parcelle No. 12 du même plan de Fak El Zimam.

d) Au hod El Arkab El Bahari No. 31.

17 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3 du plan de Fak El Zimam.

e) Au hod El Chorbagui El Kibli No. 49.

5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes faisant partie du lot No. 3, 9 kirats et 3 sahmes parcelle No. 4 et 112 feddans, 11 kirats et 18 sahmes faisant partie du lot No. 5 du plan de Fak El Zimam.

Le tout formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 715 outre les frais. Mansourah, le 7 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
218-M-392 A. Néemeh, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 16 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à la chouna du Crédit Agricole d'El Tod (Béhéra).

Objet de la vente: 65 kantars environ de coton Guiza 7, provenant de la récolte de coton pendante sur 16 feddans, au hod El Chouna El Kibli, saisis au village de Biban et actuellement déposés à la chounah du Crédit Agricole d'El Tod (Béhéra).

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier A. Knips, en date du 4 Août 1937, et en vertu d'un jugement sommaire du 12 Juin 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, dont le siège est au Caire, représentée par son Président du Conseil d'Administration, le Sieur Marcel Vincenot, y domicilié.

A l'encontre du Sieur Abdel Gawad Ammar, propriétaire, sujet local, domicilié à Bibane, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Pour le poursuivant,
195-A-37. F. Padoa, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, place Mohamed Aly, à la pharmacie-droguerie Nacson.

A la requête de The St. Marks Buildings Association Ltd., ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Sabatino Nacson, pharmacien-droguiste, domicilié à Alexandrie, place Mohamed Aly, immeuble St. Mark, et en tant que de besoin à l'encontre du Sieur F. Mathias, expert du dépôt du bilan Sabatino Nacson (Nacson's Pharmacy), domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Avril 1937, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie le 23 Janvier 1936.

Objet de la vente: agencement complet de la pharmacie-droguerie «Nacson» consistant en vitrines, comptoirs,

placards, étagères, ventilateurs, bureau, chaises, etc., produits chimiques et spécialités pharmaceutiques diverses, articles sanitaires et de toilette, parfumerie, savon, poudre et crème de diverses marques, balances diverses, microscope et autres accessoires de laboratoire.

Alexandrie, le 7 Mars 1938.
Pour la requérante,
143-A-10. Wallace et Tagher, avocats.

Date: Mercredi 16 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Mosquée Atarine No. 53.

A la requête du Sieur Giulio Cesare, ès nom et ès qualité d'administrateur des biens des Hoirs Cesare.

Au préjudice du Sieur Albert Teuma, négociant, sujet britannique.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 2 Décembre 1936, huissier J. Favia et 9 Février 1938, huissier U. Donadio, en exécution d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie.

Objet de la vente: divers produits pharmaceutiques, tels que 200 kilos de talc; 60 kilos d'acide moriatique, 80 kilos d'acide nitrique, eau de Cologne, essence pour parfums, liqueurs, poudre «Coty», brosses à dents et divers autres meubles garnissant la droguerie du débiteur.

Pour le poursuivant èsn. et èsq.,
196-A-38. A. Bottari, avocat.

Date: Jeudi 31 Mars 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au marché public de Dessouk (Gharbieh).

A la requête de la Philips Orient S.A. Contre Sayed Saleh El Inna.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Décembre 1937, huissier A. Knips.

Objet de la vente: radio « Philips », fauteuils, table.

Pour la poursuivante,
Roger Gued,
210-CA-949. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 24 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Zayat (Gharbieh), rue El Bahr, immeuble Wakf El Hag Soliman Rassad.

A la requête de la Philips Orient S.A. Contre Abdel Aziz Soliman Rassad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Février 1938, huissier R. Sintès.

Objet de la vente: coffre-fort, bureau, armoire, chaise, fauteuil etc.

Pour la poursuivante,
Roger Gued,
211-CA-950. Avocat à la Cour.

Le jour de Lundi 14 Mars 1938, et le cas échéant, les trois jours suivants, dès 10 heures du matin, dans les dépôts de the Egyptian Salt & Soda Cy, Ltd., à Alexandrie, au Canal Mahmoudieh, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, et par ministère de M. M. A. Poli, courtier à ce spécialement commis, des marchandises suivantes:

200 bidons de 13 okes d'huile qualité « Anglaise ».

50 bidons de 14 okes d'huile qualité « Sultani ».

La dite vente aura lieu pour compte de qui de droit, en vertu d'une ordon-

nance rendue par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 24 Février 1938.

Paiement au comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 5 0/0 à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 7 Mars 1938.
Pour la poursuivante,
179-A-21. N. Valimbella, avocat.

Date: Samedi 12 Mars 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Damanhour, rue Aboul Riche, kism Tammous.

A la requête du Sieur Jean Darmanin. **A l'encontre** du Sieur Mohamed Aly Omar Balbaa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 26 Avril 1937, huissier G. Hannau.

Objet de la vente:

1.) 1 coffre-fort marque Milners, de 0 m. 90 x 0 m. 80, avec clef et support.

2.) 1 coffre-fort marque U.F. et M. Lipturn, Vienne III, de 1 m. x 0 m. 80, avec clefs et support.

Alexandrie, le 7 Mars 1938.
Pour le poursuivant,
255-A-49. Néguib N. Antoun, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 16 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Madabegh (Vieux-Caire).

A la requête de la Raison Sociale F. E. Noury & Fils.

Contre Hassan Mohamed Hassan, teneur, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier E. N. Dayan, du 24 Février 1938.

Objet de la vente: 120 peaux de veau tannées, couleur marron.

Le Caire, le 4 Mars 1938.
Pour la poursuivante,
70-C-876. Emile Totongui, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 24 rue Incha (Kasr El Eini).

A la requête de la Raison Sociale Nacamuli Fils & Co.

Contre Ahmed Hafez Bey Awad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Janvier 1938, huissier Sabethai.

Objet de la vente: 1 bureau, 1 garniture de bureau, 1 coffre-fort, 1 bureau américain, 1 tapis européen, etc.

Pour la poursuivante,
86-C-892. Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Jeudi 17 Mars 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Mallaoui (Assiout), au hod Khamsine.

A la requête de Les Fils de M. Cicurel et Cie.

Contre Erfan Pacha Seif El Nasr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Août 1937, huissier Zeheri.

Objet de la vente: 10 kantars de coton Achmouni.

Pour la poursuivante,
171-C-931 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Lundi 21 Mars 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Bassouna (Guergua).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de Saddik Salman Kassem, Mohamed Salman Kassem et Abou Zeid Mohamed Aly Abou Steit.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Jos. Cassis, du 19 Février 1938.

Objet de la vente: au hod Ahmed Aly Abou Steit: une machine d'irrigation marque National, No. 35051 ou 3505, de 18 H.P., avec pompe et accessoires.

Pour la poursuivante,
158-C-918 Maurice Castro, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Moustafa Allam No. 3 (Sakakini).

A la requête de Yacout Koldash.

Contre Sadek Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Novembre 1936, huissier G. Jacob, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 1er Février 1937, R.G. 943/62e A.J.

Objet de la vente: les meubles garnissant le domicile du débiteur et consistant en une garniture de salon, de chambre à coucher, 4 tapis persans, divers meubles, radio, etc.

Alexandrie, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
184-AC-26. Raouf Hilmy, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Choubrah, No. 14.

A la requête de la Raison Sociale Jack Albert Sasson & Co.

Au préjudice de la Dame Marie veuve Khalil Akaoui èsq.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution mobilière du 12 Janvier 1938.

Objet de la vente: produits pharmaceutiques, ceintures, etc.

Pour la poursuivante,
119-C-902 Georges Menassa, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 75 avenue de la Reine Nazli, appartement No. 22 (5me étage).

A la requête de la Raison Sociale Gieves Limited, administrée anglaise, ayant siège à Londres.

A l'encontre de Me Nikita Zaliki, avocat, hellène, demeurant au Caire, 75 avenue de la Reine Nazli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Mai 1935, d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 12 Mars 1936 et d'un procès-verbal de récolement du 22 Février 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 6 Mars 1935, confirmé par jugement civil (statuant en appel) du 20 Novembre 1935 sub R.G. No. 148/60e A.J.

Objet de la vente: divers meubles de bureau tels que bureaux en chêne, bibliothèque de même bois, fauteuils, machine à écrire « Remington », coffre-fort « Il. Lègue », etc.

Le Caire, le 7 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
204-C-943. Harold A. Cateaux, avocat.

Date: Lundi 21 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Faw Bahari, Markaz Dechna (Kéna).

A la requête de la Dame Perséphone Kapaitzis et du Sieur Achille Kapaitzis.

Contre le Sieur Hanafi Khalifa Guinaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Décembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de lentilles pendante par racines sur 5 feddans et 12 kirats.

Pour les poursuivants,
155-C-915 N. et Ch. Moustakas, avocats.

Date: Jeudi 17 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Assiout, rue Cherket El Soutan Hussein.

A la requête de la Raison Sociale Les Fils de M. Cicurel et Cie.

Contre Sefein Abdel Messih et Victoria Bakhoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Janvier 1937, huissier Cassis.

Objet de la vente: salon en bois de noyer, tapis persans, etc.

Pour la poursuivante,
170-C-930 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Jeudi 17 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à midan Tewfik, No. 4.

A la requête du Sieur Hercule Catalifos.

Contre Me Mahmoud Mohamed El Farargui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Février 1938.

Objet de la vente: bureau, classeur, canapé et 4 fauteuils en bois de noyer, tables, grande bibliothèque, 6 fauteuils, 3 canapés, 2 tables rondes, et d'autres meubles.

Pour le poursuivant,
154-C-914 N. et Ch. Moustakas, avocats.

Date: Samedi 19 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Antikhana El Masria No. 18.

A la requête de MM. Robert & Charles Khoury.

Contre la Dame Maudy Gazal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Juillet 1937, en exécution d'un jugement sommaire rendu le 13 Octobre 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que: salle à manger, canapés, tables, fauteuils, chaises, etc.

Pour les poursuivants,
212-C-951. N. Moghabghab, avocat.

Date: Jeudi 10 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Béba.

A la requête de Dimitri Zissimopoulo.

Contre Soliman Hindi.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 13 Juin 1928, 14 Juin et 26 Août 1933.

Objet de la vente: taureaux, vaches, chameaux; 20 ardebs de blé et 4 feddans de coton.

Le requérant,
258-AC-52. Dimitri Zissimopoulo.

Date: Samedi 9 Avril 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Hadika (Guergua).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de Mohamed Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon et carence, de l'huissier Abbas Amin, du 1er Juillet 1937, et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution, de l'huissier Jos. Cassis, du 21 Février 1938.

Objet de la vente: 24 kantars de coton dans 18 sacs.

Au hod El Cheikh Saïd El Bahari.
1.) 3 feddans de fèves estimées à 5 ardebs et 4 charges de paille le feddan.
2.) 1 feddan de blé estimé à 5 ardebs et 3 charges de paille le feddan.

Pour la poursuivante,
159-C-919 Maurice Castro, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mercredi 9 Mars 1938, dès 11 h. a.m.

Lieu: à El Nassayina, district de Manzalah (Dak.).

A la requête de Mahmoud Chalabi Toubar, de Manzalah.

Contre Farh Hassan Farh, de El Nassayma.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Décembre 1937.

Objet de la vente:
1.) La récolte de trèfle de 2 feddans
2.) 2 vaches.

Mansourah, le 7 Mars 1938.
Le poursuivant,
223-AM-44 Mahmoud Chalabi Toubar

Date: Lundi 14 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête du Sieur Jean Christodoulo, à Mansourah.

Contre le Sieur Goubran Khalil, entrepreneur, sujet égyptien, domicilié à Mansourah.

Objet de la vente: 300 m2 de carreaux en ciment blanc et noir et 100 m2 de carreaux colorés à divers dessins.

Saisis par procès-verbal du 9 Décembre 1937, huissier Youssef Michel.
Mansourah, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
219-M-393 Avocats.

Date: Mercredi 16 Mars 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig.

A la requête de Mohamed El Mouafi Ahmed, de Mit-Soued (Dak.).

Contre:
1.) Tewfik Rezeik,
2.) Chafika Rizgalla, de Zagazig.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Juillet 1935, huissier E. Donadio.

Objet de la vente: 2 tapis, 1 garniture de salon, 10 chaises, 1 grand buffet, 1 table à manger, 1 portemanteau, 4 canapés, 1 petit écritoire, 2 armoires, 2 sellettes et 1 toile cirée.

Mansourah, le 7 Mars 1938.
Pour le poursuivant,
220-M-394 A. Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête de William Crawford & Sons Ltd., à Liverpool.

Contre la Raison Sociale Laban Frères, savoir:

1.) Abdel Fattah Laban,

2.) Mohamed Laban, tous deux membres composant la dite Société Laban Frères.

Objet de la vente:

1.) 1 coffre-fort.

2.) 1 moteur électrique avec un moulin pour moulinet le café, complet, en état de fonctionnement.

3.) Diverses marchandises telles que 20 okes de pâtes alimentaires, 30 boîtes de saumon, 50 boîtes de petits pois, 20 boîtes de biscuits, 15 boîtes de savon Sunlight, 25 boîtes de sardines.

4.) 2 balances.

5.) L'agencement du magasin.

Saisis suivant procès-verbal du 21 Octobre 1937, huissier Youssef Michel.

Mansourah, le 7 Mars 1938.

215-M-389 Z. Picraménos, avocat.

Date: Samedi 12 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Abdel Kader.

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Amina Mahmoud El Kadi, domiciliée à Mansourah, rue Sidi Abdel Kader.

En vertu d'un état de frais du 19 Janvier 1938 et d'un procès-verbal de saisie du 9 Février 1938.

Objet de la vente: divers meubles de maison et bois d'échafaudage.

Alexandrie, le 7 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte, 246-DAM-742 V. Loutfallah.

Date: Jeudi 17 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Baghl.

A la requête de la Dame Vassiliki Savidis, demeurant à Mit-Ghamr.

Contre les Sieurs:

1.) Elewa Salama Ahmed El Baghl,

2.) Mohamed Aly El Baghl,

3.) Ibrahim Ahmed El Baghl,

4.) Mohamed Habib Salem El Baghl, demeurant à Kafr El Baghl.

Objet de la vente:

1.) 1 taureau blanc et jaune âgé de 4 ans.

2.) 1 vache jaune et rouge âgée de 8 ans.

3.) 1 bufflesse noire âgée de 8 ans.

4.) La récolte de raisins pendante sur 1 feddan et 3 kirats.

Saisis suivant deux procès-verbaux, le 1er du 11 Avril 1936 et le 2me du 20 Mai 1937.

Mansourah, le 7 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

216-M-390 Z. Picraménos, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 29 Janvier 1938 sub No. 1385, que la Société Jais & Co., enregistrée au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Février 1938 sub No. 115, vol. 55, fol. 93, continuera comme par le passé nonobstant le décès de feu Raoul Jais dont Mme Victorine Jais, sa veuve, ès nom et ès qualité, a pris lieu et place. La Raison Sociale demeure toujours Jais & Co et la gestion, l'administration et la signature sociale appartiennent à l'ancien membre associé restant.

Alexandrie, le 7 Mars 1938.

198-A-40

Jais & Co.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale de « The Angelil Trading Co. (Formerly Oscar Angelil & Co.) », du 24 Février 1938.

A la majorité des votants, l'article No. 6 des Statuts a été modifié comme suit:

«La durée de la Société est de 6 ans qui commenceront à courir le 1er Février 1937, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts. Elle sera renouvelable de trois années en trois années par tacite reconduction sauf dénonciation donnée par lettre recommandée 6 mois avant l'expiration de chaque période».

Les Gérants: (s.) Ernest Angelil.

(s.) Fernand Angelil.

(s.) Oscar Angelil.

Le président du Conseil de Surveillance: 259-A-53. (s.) Georges Dello Strologo.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Ron. Sle. Abdel Fattah El Samman & Fils, Alexandrie, Souk El Tabakhine No. 13.

Date et No. du dépôt: le 19 Février 1938, No. 336.

Nature de l'enregistrement: Dénomination Marque de Fabrique, Classes 57 et 26.

Description: la dénomination « El Sabh El Assil » précédée d'un dessin représentant la lutte d'un lion contre un homme sur un terrain fleuri. Vers le fond se dressent les 3 pyramides.

Au-dessous lit-on le No. 251.

Destination: pour identifier les tissus « Cabot » de sa fabrication ou importés en son nom.

180-A-22

Moïse Ch. Guetta, avocat.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: Boghos Elmekdjian, sujet égyptien, propriétaire d'un atelier mécanique sis à chareh Boustan El Maksi, Pont-Limoun, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 20 Février 1938, No. 105.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 10a.

Description: une amplification de l'invention enregistrée en son nom sous le No. 92 du 7 Février 1938.

1.) Les engrenages sont spirales à angle droit.

2.) Le pêne n'a plus un porte à faux, mais il s'appuie sur un pignon scellé au sol.

Destination; pour portes roulantes.

91-CA-897.

Boghos Elmekdjian.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: Société Anonyme Sam F. Goldberger & Fils, ayant siège à Budapest.

Date et Nos. du dépôt: le 28 Février 1938, Nos. 7, 8, 9, 10 et 11.

Nature de l'enregistrement: Dessins.

Description: 250 dessins de tissus imprimés déposés en 5 cahiers de 50 dessins chacun.

Destination: se réserver la propriété et reproduction exclusives.

222-A-43

A. Pathy Polnauer, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé qu'en exécution du règlement du classement des Archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel Mixte en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffe de ce Tribunal procédera, pour ce qui le concerne, au classement et remettra le 1er Octobre prochain au concessionnaire, pour être détruits:

1.) Tous les dossiers des affaires contentieuses de l'année 1903-1904, ainsi que tous les registres, actes et pièces quelconques déposés par les parties au cours de l'année susdite.

2.) Tous les dossiers en matière pénale (crimes et délits) pour l'année 1922.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE. — B.P. 6. Tél. 22564

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

— SPÉCIALITÉ —

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

3.) Tous les dossiers de contraventions concernant les matières de Tanzim et les établissements insalubres, incommodes et dangereux suivis de condamnation pour l'année 1922.

4.) Tous les dossiers de contraventions, excepté ceux sub No. 3, pour l'année 1932.

5.) Tous les procès-verbaux de saisie, de paiement de ventes judiciaires, de mise en possession et tous actes d'exécution, ainsi que tous les actes remis à l'office des Huissiers pour exécution et restés sans suite ou non réclamés, à l'exclusion des titres déposés, et ce pour l'année 1922.

6.) Tous les dossiers d'Assistance Judiciaire pour l'année 1932.

En conséquence, les parties qui auraient des documents, actes et registres déposés aux époques susmentionnées, sont invités à les retirer des Grefes respectifs avant le 1er Octobre prochain.

Alexandrie, le 1er Mars 1938.

(s.) A. Maakad.

248-DA-744 (3 NCF 8-3/8-4/7-5).

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Générale d'Electricité et de Mécanique.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Générale d'Electricité et de Mécanique sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 17 Mars 1938 à 11 h. a.m., au Siège de la Société, rue Fouad 1er No. 36.

Ordre du jour:

Nomination d'un Censeur en remplacement de M. Marco Salama, censeur décédé.

Les Actions doivent être déposées au plus tard le 14 Mars 1938 au Siège social ou dans une des Banques de la Ville ou du Caire.

Alexandrie, le 25 Mars 1938.

L'Administrateur Délégué,
759-A-873. (2 NCF 26/8). B. Campos.

Société Franco-Egyptienne de Crédit. Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Franco-Egyptienne de Crédit sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Mardi 29 Mars 1938, à 11 heures a.m., au Siège social, 164 Promenade de la Reine Nazli, avec l'ordre du jour suivant:

1.) Audition des Rapports du Conseil d'Administration et du Censeur.

2.) Approbation des Comptes de l'Exercice clôturé à la date du 31 Décembre 1937, s'il y a lieu, et disposition des bénéfices dudit Exercice.

3.) Désignation du Censeur pour l'Exercice 1938 et fixation de ses émoluments.

4.) Fixation du jeton de présence des Administrateurs.

Tout porteur d'au moins 5 actions a le droit de prendre part à ladite Assemblée, pourvu qu'il ait déposé ses titres 3 jours francs au moins avant la date de la réunion, soit au Siège social, soit dans une Banque d'Egypte.

Alexandrie, le 5 Mars 1938.

Le Conseil d'Administration.

142-A-9 (2 NCF 8/19)

Société Orientale de Publicité.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Orientale de Publicité sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 29 Mars 1938, à 11 h. a.m., au Siège de la Société, 9, rue Stamboul, Alexandrie, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.

2.) Approbation des comptes au 31 Décembre 1937 et fixation du dividende s'il y a lieu.

3.) Nomination des Administrateurs.

4.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938 et fixation de leurs émoluments.

Prendront part à l'Assemblée Générale les porteurs d'au moins cinq actions dont les titres doivent être déposés au Siège de la Société ou auprès des principaux établissements de Crédit d'Alexandrie et du Caire.

Les porteurs de Parts de Fondateur ont le droit d'assister à l'Assemblée, mais uniquement avec voix consultative.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.

Le Conseil d'Administration.

146-A-13 (2 NCF 8/19)

Alexandria Central Buildings Company.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 16 Mars 1938, à 11 h. a.m., aux Bureaux de MM. Hewat, Bridson & Newby, 6 rue de l'Ancienne Bourse à Alexandrie.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.

Approbation des Comptes de l'Exercice 1937.

Fixation du Dividende.

Election d'Administrateurs.

Nomination du Censeur pour l'Exercice en cours et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire qui voudra assister à l'Assemblée devra déposer ses actions dans une des Banques d'Alexandrie ou au Siège de la Société, au plus tard le 13 Mars 1938.

Pour faire partie de l'Assemblée Générale, il faut être propriétaire de cinq actions au moins (Article 32 des Statuts).

Alexandrie, le 28 Février 1938.

Salomon Wellhoff,

181-A-23.

Président.

La Gérance Immobilière S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de La Gérance Immobilière S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 Mars 1938, à 4 h. p.m., au Siège Social sis à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 1.

Ordre du jour:

1.) Nomination d'un nouveau Censeur pour l'Exercice 1937/1938 en remplacement du Censeur décédé.

2.) Modification de l'article 54 des Statuts comme suit:

« L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; l'Exercice commencé le 1er Novembre 1937 aura une durée de 14 mois pour finir le 31 Décembre 1938 ».

Alexandrie, le 4 Mars 1938.

151-A-18 (2 NCF 8/17)

Modern Buildings S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Modern Buildings S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 Mars 1938, à 4 h. 15 p.m., au Siège Social sis à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 1.

Ordre du jour:

Nomination d'un nouveau Censeur pour l'Exercice 1938 en remplacement du Censeur décédé.

Alexandrie, le 4 Mars 1938.

152-A-19 (2 NCF 8/17)

Société de Crédit Alexandrin S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société de Crédit Alexandrin S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 Mars 1938, à 4 h. 30 p.m., au Siège Social sis à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 1.

Ordre du jour:

Nomination d'un nouveau Censeur pour l'Exercice 1938 en remplacement du Censeur décédé.

Alexandrie, le 4 Mars 1938.

150-A-17 (2 NCF 8/17)

Société Générale d'Electricité et de Mécanique.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Générale d'Electricité et de Mécanique sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 28 Mars 1938, à 11 h. a.m., au Siège de la Société, rue Fouad 1er, No. 36.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport des Censeurs.

Approbation des comptes pour l'exercice 1937 et décharge au Conseil d'Administration.

Fixation du dividende.

Election d'un Administrateur sortant et rééligible.

exercice 1938 et fixation de ses émoluments.

4.) Fixation du jeton de présence des

tuts).

Alexandrie, le 28 Février 1938.

Salomon Wellhoff

ministration.

Fixation du dividende.

Election d'un Administrateur sortant

Fixation des Jetons de présence pour les Administrateurs.

Nomination de 2 Censeurs pour l'exercice 1938 et fixation de leur allocation. Les actions doivent être déposées au plus tard le 25 Mars 1938, au Siège Social ou dans une des Banques de la Ville ou du Caire.

Alexandrie, le 3 Mars 1938.

L'Administrateur Délégué,
183-A-25. (2 NCF 8/18). B. Campos.

National Insurance Company of Egypt.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Vendredi 8 Avril 1938, à 4 heures de l'après-midi, au Siège Social, 9, rue Fouad 1er.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation du Bilan et des Comptes du trente-septième exercice.
- 3.) Répartition des Bénéfices.
- 4.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité.
- 5.) Election des trois Administrateurs sortants, conformément à l'art. 22 des Statuts.

Le Président
du Conseil d'Administration,
147-A-14. (2 NCF 8/19). R. C. Abdy.

National Insurance Company of Egypt. (Life Insurance Company).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Vendredi 8 Avril 1938, à 4 heures 15 de l'après-midi, au Siège Social, 9 rue Fouad 1er.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation du Bilan et des Comptes du cinquième exercice.
- 3.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité.
- 4.) Election de cinq Administrateurs sortants, conformément à l'art. 22 des Statuts.

Le Président,
du Conseil d'Administration,
148-A-15. (2 NCF 8/19). R. C. Abdy.

Building Lands of Egypt.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Vendredi 25 Mars 1938, à 4 h. 30 p.m., au Siège de la Société, 3 place Mohamed Aly.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Comité de Liquidation sur l'Exercice 1937.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes et de la gestion de l'exercice 1937 et décharge au Comité de Liquidation.

4.) Nomination des Liquidateurs pour l'Exercice 1938 et fixation de leur indemnité.

5.) Nomination des Censeurs de la Liquidation et fixation de leurs émoluments.

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions a droit de prendre part à l'Assemblée Générale à condition de déposer, au Siège de la Société, deux jours au moins avant l'Assemblée, soit ses actions, soit un certificat constatant le dépôt des actions dans un des principaux établissements financiers de notre ville.

Les porteurs de procurations doivent être Actionnaires eux-mêmes et avoir rempli les formalités nécessaires pour être admis personnellement à l'Assemblée.

Alexandrie, le 7 Mars 1938.

Le Président du Comité de Liquidation,
Constantin Pilavachi.
153-A-20. (2 NCF 8/17).

Société Franco-Egyptienne de Crédit. Société Anonyme Egyptienne.

Rapport du Conseil d'Administration.

Messieurs les Actionnaires,
Nous avons l'honneur de vous présenter le Bilan et le Compte des Profits et Pertes de l'Exercice clôturé à la date du 31 Décembre 1937.

Le bénéfice net dudit Exercice, après déduction des frais généraux et charges diverses, etc., est de: L.E. 388.428

En y ajoutant le report de l'Exercice précédent, diminué de la Réserve Statutaire soit

L.E. 227.394

Il s'élève à

L.E. 615.822

Après prélèvement du montant destiné à la Réserve Statutaire et de celui que vous affecterez au paiement du jeton de présence de vos Administrateurs, nous sommes d'avis de reporter le solde disponible au nouvel Exercice.

Nous sollicitons votre approbation sur l'ensemble des Comptes produits et vous proposons de renouveler le mandat du Censeur pour l'Exercice 1938 avec la même rémunération.

Le Conseil d'Administration.

Rapport du Censeur.

Messieurs,

En exécution du mandat qui m'a été confié lors de votre dernière Assemblée Générale, j'ai procédé à la vérification du Bilan de votre Société, clôturé à la date du 31 Décembre 1937 et je certifie qu'il est conforme aux Livres et documents de la Société.

A mon avis ledit Bilan reflète exactement la situation de la Société, telle qu'elle résulte de ses Livres et des informations et explications qui m'ont été fournies.

Alexandrie, le 5 Mars 1938.

(s.) C. Gésuà, Censeur.

Bilan arrêté au 31 Décembre 1937.

Actif:	
Débiteurs	L.E. M. 175.475,577
Titres	50.201,644
Immeuble	5.072,970
Marchandises	26,580
Mobilier	15,—
Dépôt	1,200
Titres en Dépôt c/ Administrateurs	5.000,—
Titres en Dépôt c/ Divers	221.400,010
	<hr/> 457.192,981

Passif:	
Capital	L.E. M. 200.000,—
Réserve Statutaire	25,266
Créditeurs	29.900,309
Provisions Diverses	248,574
Amortissement Mobilier	3,—
Profits et Pertes:	

	L.E. M.	
Report de l'Exercice précédent	227,394	
Bénéfices de l'Exercice	388,428	615,822

Déposants Titres Administrateurs	5.000,—
Déposants Titres Divers	221.400,010
	<hr/> 457.192,981

Compte Profits et Pertes. Arrêté au 31 Décembre 1937.

Débit:		
Frais Généraux	L.E. M. 1.543,311	L.E. M.
Intérêts	1.050,404	
Différence de change	112,965	
Frais Villa Rassafa	58,280	
Perte s/ Marchandises	7,188	
Agios	6,632	
Amortissement Mobilier	4,500	2.780,280
Bénéfice de l'Exercice		388,428
		<hr/> 3.168,708

Crédit:		
Revenus Divers	L.E. M. 1.050,199	
Bénéfice sur affaire colon	1.800,952	
Bénéfice sur vente Titres et plus-value		317,557
		<hr/> 3.168,708

182-A-24

Société Anonyme Immobilière des Terrains Ghizeh & Rodah.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Immobilière des Terrains Ghizeh & Rodah sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 30 Mars 1938, à midi, au Siège de la Société, 9, rue Stamboul, à Alexandrie.

Ordre du jour:

- 1.) Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation des comptes au 31 Décembre 1937 et fixation du dividende à distribuer.
- 3.) Election d'Administrateurs et fixation du montant de leurs jetons de présence.
- 4.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938 et fixation de leurs émoluments.
- 5.) Autres questions d'ordre général.

Pourront prendre part à l'Assemblée, les porteurs d'au moins cinq actions, dont les titres doivent être déposés, trois jours au moins avant l'Assemblée, soit au Siège de la Société, soit auprès des principaux Etablissements de Crédit d'Alexandrie ou du Caire.

Alexandrie, le 5 Mars 1938.

Pour la Société Anonyme Immobilière des Terrains Ghizeh & Rodah,
Oswald J. Finney, Président.
197-A-39 (2 NCF 8/19)

Società Egiziana per l'Estrazione ed il Commercio dei Fosfati.

Avviso di Convocazione.

I Signori Azionisti sono convocati in Assemblea Generale Ordinaria per il giorno 24 Marzo 1938, alle ore 11 a.m., presso la Sede Sociale in Via Chérif Pacha No. 8 in Alessandria, per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

- 1.) Relazione del Consiglio di Amministrazione;
- 2.) Relazione dei Censori;
- 3.) Approvazione del bilancio chiuso al 31 Dicembre 1937;
- 4.) Fissazione del dividendo e deliberazioni relative;
- 5.) Nomina di Consiglieri di Amministrazione;
- 6.) Nomina di 3 a 5 Censori per l'Esercizio 1938 e fissazione del loro emolumento.

Per partecipare all'Assemblea i Signori Azionisti dovranno depositare le loro azioni almeno un giorno prima della data fissata per l'Assemblea presso la Sede Sociale o presso un Istituto Bancario in Egitto o all'estero.

Alessandria, 5 Marzo 1938.

Il Consiglio di Amministrazione.
185-A-27. (2 NCF 8/15).

Compagnie Frigorifique d'Egypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Vendredi 18 Mars 1938, à 16 heures, au siège de la Compagnie, au Caire, à Zahr El Gammal, Boulaq.

Ordre du jour.

- Rapport du Conseil d'Administration,
Rapport du Censeur,
Approbation des comptes de l'exercice 1937,
Fixation du dividende à distribuer,
Nomination d'un Administrateur,
Nomination d'un Censeur.

Pour assister à l'Assemblée, il faut être propriétaire de cinq (5) actions au moins, et faire le dépôt de ces actions trois jours au moins avant la réunion, au siège de la Compagnie ou dans un des Etablissements ci-après, au Caire ou à Alexandrie:

Crédit Lyonnais, The National Bank of Egypt, Banque Ottomane, The Barclays Bank Ltd. (D.C. & C.), Comptoir National d'Escompte de Paris, Banque d'Athènes, Banco Italo-Egiziano, Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, Banque Belge et Internationale en Egypte.

L'Assemblée ne pouvant délibérer valablement que si la proportion d'actions prévue par les statuts est représentée, Messieurs les Actionnaires sont en conséquence priés de faire le dépôt de toutes leurs actions.

739-C-753 (2 NCF 26/8).

Société d'Avances Commerciales.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société d'Avances Commerciales, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Samedi 26 Mars 1938, à 5 h. p.m., au Siège Social au Caire.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Présentation et ratification des comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1937; quitus au Conseil de sa gestion pour ce même exercice.
- 3.) Fixation du dividende.
- 4.) Rapport des Censeurs.
- 5.) Election des Censeurs pour l'Exercice 1938, et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire possédant cinq actions au moins a droit de vote à l'Assemblée, à condition que ses titres soient déposés dans une Banque du Caire ou au Siège de la Société, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.
90-C-896 (2 NCF 8/17).

Société Egyptienne de Tuyaux, Poteaux et Produits en Ciment Armé « Système Siegart ».

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Egyptienne de Tuyaux, Poteaux et Produits en Ciment Armé, Système Siegart, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 24 Mars 1938, à 5 h. p.m., au Siège Social, 15 rue Madabegh, au Caire.

Ordre du jour:

- Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.
Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1937 et décharge à donner au Conseil d'Administration.
Fixation du Dividende.
Fixation du montant des jetons de présence aux Administrateurs.
Election de 3 Administrateurs en remplacement des 3 membres sortants et qui sont rééligibles.

Nomination du Censeur pour l'exercice 1938 et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à l'Assemblée et en faire le dépôt en vue de cette Assemblée dans une des principales banques au Caire ou à Alexandrie ou au Siège de la Société trois jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1937.

Messieurs les Actionnaires,

Conformément à l'article 50 des Statuts, nous avons l'honneur de vous soumettre le Bilan ainsi que le Compte Profits et Pertes de l'exercice social clos le 31 Décembre 1937.

Résultat de l'Exercice.

	L.E.	M.	L.E.	M.
Le bénéfice brut après déduction des frais généraux etc., s'élève à			5.771,361	
En déduisant pour amortissements divers	1.736,278			
Réserves diverses	153,562			
Jetons de Présence	750. —		2.639,840	
			3.131,521	
A virer à la réserve statutaire le 10 % sur L.E. 3.101,215				310,121
Il reste un solde de				2.821,400
Le Conseil d'Administration propose le paiement d'un dividende de 5 % sur le capital social soit P.T. 20 par action ce qui absorbera				2.500, —
Solde à reporter à nouveau				321,400

Trois administrateurs sortants: MM. Gustave de Heller, Ralph A. Harari et Victor Hanan sont rééligibles.

Nous vous proposons également le renouvellement du mandat de notre Censeur pour l'Exercice 1938, avec la même rémunération.

Bilan au 31 Décembre 1937.

Actif:			
Usine et dépendances.			
Constructions (Bâtiments et charpente métallique)	19.558, —		
Machines, Moteurs et Outillage	14.399, —		
Terrains	4.297,451		
Installation d'Eau	350, —	38.604,451	

Matériel Roulant et Fixe	300,—	
Mobilier	200,—	
Modèles pour la fabrication	2.800,—	
Matières en approvisionnement pour la fabrication	4.152,660	
Stock de produits fabriqués	6.692,214	
Suivant inventaires certifiés par l'Ingénieur de l'Usine	—	10.844,874
Lettres de Cautionnement Final Banque Mosseri S.A.E.	817,700	
Débileurs Divers et autres	11.055,198	
Espèces en Caisse	91,195	
Dépôt Statutaire Administrateurs	8.000,—	
		72.713,418

Passif:

Capital	L.E.	M.	L.E.	M.
12500 actions ordinaires de L.E. 4 chacune, entièrement libérées			50.000,—	
Réserve Statutaire			1.058,919	
Fonds de Prévoyance				
Montant viré du Cte Fonds d'assurance contre les accidents plus montant viré du Cte Profits et Pertes au 31 Décembre 1937	546,438			
			53,562	600,—
Créditeurs Divers			4.010,756	
Banque Mosseri S.A.E.			5.094,522	
Banque Mosseri S.A.E. Cte Garantie			817,700	
Cautionnements Administrateurs			8.000,—	
Profits et Pertes, solde au 31.12.37			3.131,521	
			72.713,418	

Compte Profits et Pertes.**Débit:**

Frais Généraux, Appointements et Intérêts	3.149,625	
Amortissements divers	1.736,278	
Fonds de Prévoyance	53,562	
Provision pour créances douteuses	100,—	
Jetons de présence	750,—	
Solde viré au Bilan	3.131,521	
		8.920,986

Crédit:

	L.E.	M.
Solde reporté de l'Exercice 1936		30,306
Bénéfice Brut	8.890,680	
		8.920,986

Rapport du Censeur.

Messieurs,

En conformité du mandat de Censeur qui m'a été confié je déclare avoir comparé le Bilan ci-dessus de la Société Egyptienne de Tuyaux, Poteaux et Produits en Ciment Armé au 31 Décembre 1937, avec les livres de comptabilité et les documents y relatifs et en certifie la conformité.

A mon avis le Bilan a été correctement établi et reflète bien la situation de la Société telle qu'elle appert dans les registres au 31 Décembre 1937.

Le Caire, le 5 Mars 1938.
H. Krishewsky, Censeur.
249-DC-745 (2 NCF 8/15)

AVIS DES SYNDICS

Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.**Faillite Zaki Bibaoui.****Avis de Vente de Terrains.**

Il est porté à la connaissance du public qu'à la réunion des créanciers du 10 Mars 1938, dès 9 h. a.m., il sera vendu aux enchères publiques, par devant Monsieur le Juge-Commissaire, la quote-part indivise du failli, Zaki Bibaoui, dans les biens suivants:

Quote-part indivise de 18 kirats à prendre dans 3 feddans et 12 kirats de terrains de culture divisés en 3 parcelles sises au hod Zabadiya El Bahari Gharbi No. 50, au Zimam Bandar Louxor.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Syndic, Miké Mavro, 33 avenue Fouad Ier, au Caire.
247-DC-743. Le Syndic, Miké Mavro.

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public, que l'effet souscrit par Mr. Michel Voyazis, à l'ordre de Mr. Henry Sh. Douek, et endossé au profit du

Banco Italo-Egiziano, de L.E. 12, échu le 28.2.38, a été protesté par suite d'une erreur du personnel de Mr. Voyazis, le 1er.3.38 et réglé le 2.3.38.

Alexandrie, le 2 Mars 1938.
250-DA-746. Banco Italo-Egiziano.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 8 au 14 Mars
Prop. THOMAS SHAFTO

THE GREAT BARRIER

avec
RICHARD ARLEN et LILI PALMER

Cinéma RIALTO du 2 au 8 Mars

LONDON BY NIGHT

avec
RITA JONSON et GEORGE MURPHY

Cinéma RIO du 3 au 9 Mars

IT'S LOVE I'M AFTER

avec
LESLIE HOWARD, BETTE DAVIS et OLIVIA DE HAVILLAND

Cinéma RITZ du 7 au 13 Mars

UN CARNET DE BAL

avec
HARRY BAUR et MARIE BELL

Cinéma ISIS du 3 au 9 Mars

Le Contrôleur des Wagons-Lits

avec
DANIELLE DARRIEUX

Cinéma LIDO du 3 au 9 Mars

THIS IS MY AFFAIR

avec
ROBERT TAYLOR et BARBARA STANWYCK

Cinéma ROY du 8 au 14 Mars

FAISONS UN RÊVE

avec
SACHA GUITRY et RAIMU